

La lettre du droit des religions

Actualité bimestrielle du droit des religions

VOL.3

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

N°20 Août / Septembre 2006

Point de vue (p.13)

Manifestation de l'appartenance religieuse à l'école

Le cas du voile islamique

**Chronique d'actualité,
Septembre 2006**

*Cour administrative d'appel Marseille,
20 juin 2006, Romina et Diana P.*

*Cour administrative d'appel Lyon,
6 juillet 2006, Mlle Saïda E.*

EDITORIAL (p.7)

Du caractère administratif des documents transmis à l'Assemblée nationale pour l'élaboration des rapports "Les sectes en France" et "Les sectes et l'argent"



Par Sébastien Lherbier-Levy

Fondateur du site Droit des religions

Au sommaire notamment...

Actualité

Un tribunal **allemand** autorise une enseignante à porter le voile islamique en classe

Belgique, Chambre des représentants, Projet de loi visant à réprimer l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes.

Cour administrative d'appel Paris, 9 juin 2006, Association « congrégation du Vajra Triomphant ».

Ordre public et reconnaissance du statut de congrégation.

Conseil d'Etat, 19 juin 2006, ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE - LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE".

Les associations religieuses ne peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison de leurs édifices affectés à l'exercice de culte que si elles relèvent de la loi du 9 décembre 1905 (non applicable en Guyane).

Cour de cassation 12 Juillet 2006

Propos isolés au sein d'un article critiquant la politique menée par le gouvernement d'Israël à l'égard des palestiniens, n'imputant aucun fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la communauté juive.

Cassation

SOMMAIRE

Août/Septembre 2006
n°20



**La Lettre du Droit des Religions (LDR)
devient bimestriel à compter de ce numéro**

EDITORIAL

p. 7

Du caractère administratif des documents transmis à l'Assemblée nationale pour l'élaboration des rapports "Les sectes en France" et "Les sectes et l'argent"

A propos des arrêts CE, 3 juillet 2006, association Eglise Universelle du Royaume de Dieu et association "les témoins de Jéhovah de France".

Par Sébastien Lherbier-Levy

ACTUALITE EN BREF Juillet 2006

p. 8

- ☆☆☆ Les députés PS veulent promouvoir la laïcité
- ☆☆☆ Création d'une commission d'enquête sur sectes
- ☆☆☆ L'AIEP rejette une plainte du mouvement des Témoins de Jéhovah dirigée contre un reportage diffusé sur la Télévision suisse romande
- ☆☆☆ CourEDH: Irrecevabilité de l'affaire n° 25777/03, Abdallah TAHRAOUI contre la France, 30 mai 2006.
- ☆☆☆ Un tribunal allemand autorise une enseignante à porter le voile islamique en classe
- ☆☆☆ Belgique, Chambre des représentants, Projet de loi visant à réprimer l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes.
- ☆☆☆ Cour européenne des droits de l'homme, Arrêts rendus dans les affaires Agga c. Grèce (n° 3) (requête no 32186/02) et Agga c. Grèce (n° 4) (requête no 33331/02).
- ☆☆☆ Caricatures: "Charlie Hebdo" visé par une action en justice intentée par la Grande Mosquée de Paris

ACTUALITE EN BREF Août 2006

p. 12

- ☆☆☆ "La Crucifixion" du peintre Théodore Devilly quitte le palais de justice de Metz.
- ☆☆☆ Un projet de lycée musulman privé près de Lyon
- ☆☆☆ Les auxiliaires des garde-côtes américains autorisés à porter un couvre-chef religieux

POINT DE VUE

p. 13

Manifestation de l'appartenance religieuse à l'école, Le cas du voile islamique, Chronique d'actualité, *Septembre 2006*

Cour administrative d'appel Marseille, N° 02MA02065, 20 juin 2006, Romina et Diana P.

Cour administrative d'appel Lyon, n°05LY01818, 6 juillet 2006, Mlle Saïda E.

Par Sébastien Lherbier-Levy

QUESTIONS PARLEMENTAIRES Sénat

p. 22

QUESTIONS PARLEMENTAIRES Assemblée Nationale

p. 23

ASSEMBLEE NATIONALE

p. 30

Compte rendu analytique officiel de séance

Première séance du Mercredi 28 juin 2006, 255e séance de la session ordinaire 2005-2006

INFLUENCE DES SECTES SUR LES MINEURS

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION TENDANT A LA CREATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE.

ASSEMBLEE NATIONALE Proposition de loi

p. 42

-
- ☆☆☆ Proposition de loi, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, visant à promouvoir la laïcité dans la République.

 - ☆☆☆ Proposition de loi, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, visant à permettre aux collectivités territoriales de construire des lieux de culte.

 - ☆☆☆ Proposition de loi, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006 visant à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle.

REGLEMENTATION

p. 60

-
- ☆☆☆ Arrêté du 2 mai 2006 portant nomination du président du conseil de direction de l'Institut européen en sciences des religions

 - ☆☆☆ Décret n°2006-830 du 11 juillet 2006, relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'éducation.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

p.63

-
- ☆☆☆ **Tribunal administratif Dijon, n°0501552, 28 février 2006, M. et Mme Chopel S.**

demande de décharge de la cotisation sociale généralisée. Exercice des fonctions de ministre du culte bouddhique au sein d'une congrégation. Sommes imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Rejet.

☆☆☆ **Tribunal administratif Nice, n° 0403416, VILLE DE NICE c/ préfet des Alpes-Maritimes, 20 juin 2006**

Création d'une chambre funéraire. Légalité de l'enquête publique. Rejet

☆☆☆ **Tribunal administratif Strasbourg, n° 0500343 – 0500564, 17 juillet 2006, CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG et autres M. Romain G.**

Demande d'annulation de la délibération du 21 novembre 2004 par laquelle le synode de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine a adopté le projet d'une union entre l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine et l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.

Connexité avec la demande d'annulation du décret du 18 avril 2006, modifiant le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Renvoi au Conseil d'Etat.

Observations: S.L.L.

☆☆☆ **Cour administrative d'appel Douai, n°05DA00712, 22 juin 2006, Mme Janine S. et autres**

Refus du maire de procéder à une exhumation. Etablissement de la qualité de plus proche parent du défunt. Annulation.

☆☆☆ **Cour administrative d'appel Paris, n°04PA01642, 9 juin 2006, Association « congrégation du Vajra Triomphant ».**

Refus du ministre de reconnaître à l'association le statut de congrégation.

Les dispositions du décret du 16 août 1901, loin d'avoir été implicitement abrogées par la loi du 9 décembre 1905, demeurent applicables, dans la mesure où elles ne sont contraires ni aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ultérieurement modifiée non plus qu'à des normes ou à des principes supérieurs.

Le fait que certaines modalités d'organisation ou certains agissements d'un groupe de personnes ayant prononcé des vœux et vivant en commun suivant une règle approuvée par une autorité religieuse troublent l'ordre public s'oppose à ce que l'association qui représente cette communauté puisse bénéficier de la reconnaissance légale attachée au statut de congrégation.

Annulation du jugement, Rejet de la demande.

Observations: Sébastien Lherbier-Levy

☆☆☆ **Cour administrative d'appel Nancy, n°04NC00898, 6 juillet 2006, LA POSTE c/ M. Christophe B.**

Le fait, pour un fonctionnaire, de mettre à profit ses fonctions pour remettre aux usagers du service public des imprimés à caractère religieux et de faire ainsi, malgré les observations antérieures de ses supérieurs hiérarchiques l'invitant à faire preuve de réserve, acte de prosélytisme constitue un manquement à l'honneur qu'implique nécessairement la déontologie du service public, dans la mesure où une telle attitude, par le trouble qu'elle génère, est de nature à instiller, tant dans le service vis-à-vis de ses collègues qu'auprès des usagers, un doute non seulement quant à la neutralité de l'intéressé, mais également sur celle qui s'attache au service public .

☆☆☆ **Conseil d'Etat, n° 270595, 19 juin 2006, ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE - LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE".**

Les associations religieuses ne peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison de leurs édifices affectés à l'exercice de culte que si elles relèvent de la loi du 9 décembre

1905. Cette loi n'ayant jamais été rendue applicable en Guyane, l'association intéressée ne peut dès lors prétendre à la qualité d'association culturelle prévue par le titre IV de cette loi et ne saurait bénéficier de cette exonération.

Observations: S.L.L.

☆☆☆

Conseil d'Etat, n°284297,289004,289005, 3 juillet 2006, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ association "les témoins de Jéhovah de France"

Conseil d'Etat, n°284296, 3 juillet 2006, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France

Conseil d'Etat, 289006,289007, 3 juillet 2006, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ association Eglise Universelle du Royaume de Dieu

Les rapports rédigés par les RG sont des documents administratifs et la circonstance que les documents en cause aient été transmis aux commissions d'enquête parlementaire ne suffit pas, par elle-même, à les regarder comme indissociables de la procédure de contrôle dévolue à ces commissions.

☆☆☆

Conseil d'Etat, ord. Ref., n° 294649, 29 juin 2006, Mme MOON

Le signalement d'une personne au Système d'information Schengen (SIS) est susceptible de fonder légalement un refus d'entrée sur le territoire national. Cependant, ce signalement ne dispense pas l'autorité compétente d'examiner la possibilité qu'il soit dérogé au principe de non-admission « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales ».

Observations: S.L.L.

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

p. 113

☆☆☆

Cour de cassation - Chambre civile 1, 27 Juin 2006,

Injure publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion déterminée. Rejet

☆☆☆

Cour de cassation - Chambre civile 1, 12 Juillet 2006

Diffamation raciale. Article publié dans le quotidien Le Monde. Propos isolés au sein d'un article critiquant la politique menée par le gouvernement d'Israël à l'égard des palestiniens, n'imputant aucun fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la communauté juive dans son ensemble en raison de son appartenance à une nation ou à une religion. Cassation

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME Jurisprudence p.118

☆☆☆

CEDH, n° 31956/02, 16 mai 2006, Claudine DESCHOMETS contre la France

☆☆☆ CEDH, n^{os} 63108/00, 62595/00, 63117/00, 63118/00, 63119/00, 63121/00, 63122/00, 63816/00, 63827/00, 63829/00, 63830/00, 63837/00, 63854/00, 63857/00, 70551/01, 11 juillet 2006, l'Association religieuse « Témoins de Jéhovah - Roumanie » (*Organizația Religioasă « Martorii lui Iehova-România »*) et autres c. Roumanie.

☆☆☆ CEDH, no. 32186/02, 13 July 2006, AGGA v. GREECE (No 3)

DROIT COMPARE

p. 154

Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision Décision du 27 janvier 2006

concernant

la **Télévision suisse romande TSR** : émission « Temps Présent » du 14 juillet 2005, reportage « Témoins silencieux » ; plainte de K et B du 14 octobre 2005.

BIBLIOGRAPHIE / MEDIA

p. 161



EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

Du caractère administratif des documents transmis à l'Assemblée nationale pour l'élaboration des rapports "Les sectes en France" et "Les sectes et l'argent"

A propos des arrêts CE, 3 juillet 2006, association Eglise Universelle du Royaume de Dieu et association "les témoins de Jéhovah de France". (supra, p.95 et s)

Alors que l'Assemblée nationale vient de créer le 28 juin 2006 une commission d'enquête relative à "l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs", le Conseil d'Etat a rendu le 3 juillet 2006 une série d'arrêts intéressant le statut de documents rédigés par la direction centrale des renseignements généraux. Ces documents ont ainsi été transmis à l'Assemblée nationale pour l'élaboration de deux rapports, l'un dit rapport Gest/ Guyard (intitulé « *Les sectes en France* »), l'autre dit rapport Guyard/ Brard (intitulé « *Les sectes et l'argent* ») respectivement remis au Premier Ministre en 1996 et 1999. Plusieurs associations qualifiées de sectaires par ces rapports parlementaires ont demandé au ministre de l'Intérieur communication des documents les incriminant. Faute de réponse de la part du ministre, ces associations ont alors saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (<http://www.cada.fr>) Celle-ci a rendu selon les cas soit un avis défavorable, en raison « *des risques d'atteinte à la sécurité publique qu'une telle divulgation entraînerait* », soit un avis favorable sous réserves.

Le ministre ayant implicitement maintenu son refus, les associations ont saisi le Tribunal administratif de Paris qui a rejeté leur demande au motif que les documents demandés, élaborés à la demande de la commission d'enquête parlementaire, se rattachaient à l'exercice par l'Assemblée nationale de sa mission de contrôle parlementaire et n'avaient donc pas le caractère de documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978. Par arrêts rendus en 2004 (exemple, **CAA Paris, 18 novembre 2004, Église universelle du royaume de Dieu; AJDA 2005, p. 396**) et 2005 sur appel des associations, la CAA de Paris a censuré ces jugements pour erreur de droit après avoir estimé que les documents sollicités, élaborés par la DCRG et détenus par elle au moment de la demande formulée par chacune des associations, constituaient bien des documents administratifs. Le ministre a par conséquent formé en pourvoi en cassation en invoquant essentiellement l'erreur de droit commise par la cour. La question ainsi posée au Conseil d'Etat était la suivante : les documents litigieux ont-ils un caractère administratif ou constituent-ils des documents parlementaires ?

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, les actes des assemblées parlementaires sont exclus du champ d'application de la loi. Le même texte (*article 2, alinéa 3*) rappelle encore que ne sont pas à considérer comme des documents administratifs les actes des assemblées parlementaires. La jurisprudence administrative, a par ailleurs, retenu que les rapports proprement dits des commissions d'enquête n'ont pas le caractère d'acte administratif et ne sont donc pas susceptibles de recours (**CE, n°211419, 30 mars 2001, Association du Vajra Triomphant**). Ainsi, pour le juge administratif, un document provenant d'un tiers mais détenu par l'administration pourra être qualifié de document administratif. Et en l'espèce le Conseil d'Etat a bien constaté que les documents en cause émanaient de la DCRG, et étaient détenus par ce service administratif à la date des demandes de communication. Conscient de cet état du droit et faisant sienne la solution retenue par le Tribunal administratif de Paris, le ministre faisait valoir que ces documents, élaborés par ses services à la demande des commissions d'enquête parlementaire et utilisés par celle-ci pour la rédaction de leurs rapports étaient *ipso facto* à ranger parmi les documents parlementaires L'argumentation n'a cependant pas convaincu les juges du Palais Royal. En effet, les rapports rédigés par les RG sont des documents administratifs et la circonstance que les documents en cause aient été transmis aux commissions d'enquête parlementaire ne suffit pas, par elle-même, à les regarder comme indissociables de la procédure de contrôle dévolue à ces commissions. En somme, le Conseil d'Etat, en rejetant le recours du ministre, nous indique que la transmission d'un document ne suffit pas, par elle-même, à en modifier la nature. Le critère premier posé par la loi demeure bien celui de l'auteur du document. Enfin, le ministre demandait à titre subsidiaire et s'agissant de certaines affaires, de juger que seuls doivent être transmis aux associations en cause les documents qui ont été transmis par la DCRG aux commissions d'enquête et auxquels fait référence le rapport, le Conseil d'Etat rappelle implicitement, que le litige est dans chaque cas circonscrit aux seuls documents, objet du litige.



Actualité en bref

Juillet 2006

☆☆☆



1^{er} juillet 2006

Les députés PS veulent promouvoir la laïcité

Le député socialiste Jean Glavany a présenté le 28 juin 2006, au nom de son groupe, une proposition de loi qui vise à "promouvoir la laïcité dans la République".

"Notre volonté n'est pas seulement de défendre cette grande valeur lorsqu'elle est menacée, c'est aussi de la promouvoir en présentant un certain nombre de propositions concrètes", a expliqué le député socialiste lors d'une conférence de presse.

La proposition de loi du groupe socialiste comporte une vingtaine d'articles regroupés sous trois titres: la laïcité dans la société, la laïcité dans les services publics, la laïcité à l'école.

Les députés socialistes proposent la création d'un Observatoire national de la laïcité chargé d'élaborer une Charte de la laïcité, souhaitent "faire évoluer" le statut particulier d'Alsace-Moselle en faisant en sorte, par exemple, que les parents ne soient plus obligés d'effectuer une demande spécifique pour que leurs enfants soient dispensés de l'enseignement religieux.

Le texte prévoit l'instauration d'un service civique obligatoire de six mois pour les jeunes, le renforcement des pouvoirs de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et les exclusions (HALDE) et la création d'un Centre de la mémoire de l'immigration.

Dans les services publics, outre une obligation de réserve des fonctionnaires, les députés socialistes demandent que dans les hôpitaux "personne ne puisse refuser d'être pris en charge par tel ou tel membre du personnel soignant en invoquant notamment des raisons religieuses".

A l'école, la proposition de loi propose notamment que les dispenses médicales pour éviter d'aller à la piscine ou au gymnase "soient impérativement délivrées par la médecine scolaire ou, à défaut, par des médecins agréés de l'Etat".

☆☆☆



1^{er} juillet 2006

Création d'une commission d'enquête sur sectes

Les députés ont examiné et adopté mercredi 28 juin 2006 une proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête sur l'influence des sectes sur les mineurs.

La création de cette commission d'enquête, relative à "l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs", a été adoptée à l'unanimité des partis.

**1^{er} juillet 2006****L'AIEP rejette une plainte du mouvement des Témoins de Jéhovah dirigée contre un reportage diffusé sur la Télévision suisse romande**

L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) a rejeté le 23 juin 2006 une plainte dirigée contre le reportage „ Témoins silencieux ” diffusé dans le cadre de l'émission „ Temps Présent ” de la Télévision suisse romande (TSR). Le reportage contesté n'a pas violé le principe de présentation fidèle des événements. Le journalisme engagé est licite lorsqu'il se présente comme tel et qu'il satisfait à des exigences journalistiques plus sévères. Lorsqu'une émission intégralement élaborée à l'étranger est rediffusée en Suisse, elle est tenue de se conformer au droit suisse des programmes. C'est ce qu'a constaté l'AIEP dans sa dernière décision. Intitulé „ Témoins silencieux ”, le reportage mis en cause a été acheté à la télévision suédoise et diffusé le 14 juillet 2005 sur la première chaîne de la TSR. Il s'agit d'une enquête sur le silence qui règnerait au sein de l'organisation suédoise des Témoins de Jéhovah lorsque certains membres sont soupçonnés d'abus sexuels de nature pédophile. Le reportage comprend notamment le témoignage d'enfants victimes. Les plaignants estimaient notamment que la présentation des abus sexuels dans le reportage violait le principe de présentation fidèle des événements. Le reportage contesté - qui relève du journalisme engagé - adresse beaucoup de critiques aux Témoins de Jéhovah. Pour l'AIEP, le point de vue de ces derniers a toutefois été suffisamment exposé, en conformité au droit des programmes. L'Autorité de plainte rappelle en outre que le présentateur de l'émission a clairement exposé que le reportage ne visait pas la communauté suisse. En effet, suite à une demande des plaignants qui estimaient qu'il n'apparaissait pas de manière claire que seuls les Témoins de Jéhovah de Suède étaient visés par cette émission, le journaliste a précisé dans son commentaire en début d'émission qu'il s'agissait d'une affaire qui ne concernait en rien la communauté suisse des Témoins de Jéhovah. Il a également rappelé en fin d'émission que les Témoins de Jéhovah jugeaient ce reportage „ calomnieux et mensonger ”. Lors de sa diffusion en Suède, le reportage a fait l'objet de deux plaintes, lesquelles ont été rejetées sauf sur un point précis ayant trait à l'âge d'un des abuseurs. Le commentaire de l'émission diffusée a été modifié par la TSR, éliminant toute ambiguïté. Dans son commentaire à la fin du reportage, la TSR a déclaré que les Témoins de Jéhovah suédois „ ont essayé d'obtenir la condamnation du reportage ”, mais que les juges „ ont finalement donné raison aux auteurs de cette enquête ”. Cette information ne correspondait qu'en partie à la réalité, la Commission des plaintes suédoise ayant établi l'erreur commise par le reportage sur l'âge de l'auteur des abus, considérée selon elle comme une violation de l'exigence d'objectivité. Le silence de la TSR, sur ce point, est une faute. Celle-ci n'est toutefois que secondaire dans la mesure où elle n'affecte pas de manière importante l'impression d'ensemble qui se dégage de l'émission. De plus, la TSR a supprimé l'ambiguïté en modifiant son commentaire. Le principe de présentation fidèle des événements n'a ainsi pas été violé. La plainte a été rejetée par huit voix contre une. Les décisions de l'AIEP peuvent être déférées au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit administratif

**1^{er} juillet 2006****CourEDH: Irrecevabilité de l'affaire n° 25777/03, Abdallah TAHRAOUI contre la France, 30 mai 2006.**

Dans l'affaire Abdallah TAHRAOUI contre la France, la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 30 mai 2006 a déclaré irrecevable la requête introduite par M.TAHRAOUI, le requérant n'ayant pas présenté d'observations en réponse à celles du Gouvernement. La Cour en a ainsi déduit que le requérant n'entend plus maintenir sa requête la Cour a donc considéré qu'il convient de rayer l'affaire du rôle.

Au fond, le requérant était détenu, lors de l'introduction de la requête. En septembre 2002, ses trois avocats reçurent une convocation afin de l'assister lors du débat contradictoire en vue de la prolongation de sa détention provisoire. Ce débat fut fixé au samedi 5 octobre 2002. L'un des avocats informa le juge de son impossibilité d'être présent un samedi. Le débat eut néanmoins

lieu le samedi et le juge des libertés et de la détention de Meaux rendit une ordonnance de prolongation de la détention. Par un arrêt du 23 octobre 2002, la chambre de l'instruction de Paris confirma l'ordonnance, estimant que l'organisation un samedi d'un débat contradictoire en vue de la prolongation d'une détention provisoire est régulière. Le requérant estimait dans sa requête qu'en fixant à un samedi le débat prévu pour qu'il soit statué sur sa détention, le juge n'avait pas garanti l'effectivité du recours prévu à l'article 5 de la Convention. Il affirmait notamment, invoquant les articles 5, 6 et 14 combinés de la Convention, que, sans avoir préalablement obtenu l'accord de la défense et de son représentant, un juge ne peut, sans faire de discrimination, fixer arbitrairement une audience à un samedi alors qu'il s'agit pour de nombreuses personnes du jour de repos imposé par leur religion.

☆☆☆



8 juillet 2006

Un tribunal allemand autorise une enseignante à porter le voile islamique en classe

Une institutrice de Stuttgart qui contestait l'interdiction de porter le foulard islamique en cours a obtenu gain de cause vendredi devant un tribunal allemand.

Cette Allemande de 55 ans, convertie à l'islam, portait le voile depuis 11 ans lorsqu'elle a reçu l'ordre de l'ôter en classe en vertu d'une loi adoptée en 2004 par le Land de Bade-Würtemberg.

L'institutrice a fait valoir devant le tribunal qu'en portant une étoffe qui recouvre sa tête, mais pas son cou, elle n'exprime aucune opinion politique ou religieuse.

Elle a en outre rappelé que les sœurs avaient le droit d'enseigner en vêtement religieux dans les écoles publiques et qu'interdire à une musulmane ce qui était autorisé aux chrétiennes constituait une discrimination. Le tribunal administratif de Stuttgart a suivi cet argument.

Le Bade-Würtemberg a été le premier Land allemand à interdire le port du foulard islamique; il a été suivi par d'autres Länder.

Annette Schavan, qui était ministre de l'Education du Land au moment où la loi a été adoptée et qui occupe maintenant ce poste au sein du gouvernement fédéral, avait déclaré en 2004 que le voile islamique faisait "partie de l'histoire de l'oppression des femmes" tandis que les symboles chrétiens appartenaient à la tradition occidentale.



13 juillet 2006

Belgique, Chambre des représentants, Projet de loi visant à réprimer l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes.

Un Projet de loi visant à réprimer l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes a été déposé le 13 juillet 2006 à la Chambre des représentants de Belgique.

☆☆☆



13 juillet 2006

Cour européenne des droits de l'homme, Arrêts rendus dans les affaires Agga c. Grèce (n° 3) (requête no 32186/02) et Agga c. Grèce (n° 4) (requête no 33331/02).

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit les deux arrêts de chambre suivants : Agga c. Grèce (n° 3) (requête no 32186/02) et Agga c. Grèce (n° 4) (requête no 33331/02).

Le requérant, Mehmet Agga, est un ressortissant grec né en 1932 et résidant à Xanthi (Grèce).

Le 17 août 1990, il fut élu mufti de Xanthi par les musulmans pratiquant leur culte dans les mosquées de cette région. L'Etat grec nomma toutefois un autre mufti, mais le requérant refusa de se retirer. Des poursuites pénales furent engagées contre l'intéressé en application de l'article 175 du code pénal ; il fut reconnu coupable d'avoir usurpé les fonctions de ministre d'une « religion connue » au motif qu'il avait délivré et signé des messages en tant que mufti de Xanthi. Il fut condamné à des peines d'emprisonnement converties en amendes. La Cour de cassation

rejeta les pourvois du requérant. Elle estima que l'infraction réprimée par l'article 175 du code pénal se trouvait constituée « lorsqu'une personne se présent[ait] comme ministre d'une religion connue et lorsqu'elle accompli[ssait]t les fonctions, y compris les fonctions administratives, qui s'attach[ai]ent à ce ministère ». La haute juridiction estima que le requérant avait commis l'infraction parce qu'il se comportait ou se présentait comme le mufti de Xanthi.

Contrairement à ce qu'alléguait le requérant, la Cour de cassation a en outre considéré que les condamnations pénales dont il faisait l'objet n'étaient pas incompatibles avec les articles 9 et 10 de la Convention, l'intéressé n'ayant pas été puni pour ses convictions religieuses ou pour avoir exprimé certaines idées, mais pour avoir usurpé les fonctions de mufti.

Le requérant invoquait les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Comme elle l'a fait précédemment dans l'arrêt Agga c. Grèce (no 2), qui concernait le même requérant et des faits similaires, la Cour dit que dans leurs décisions les juridictions internes n'ont pas mentionné d'actes spécifiques commis par le requérant qui auraient eu des implications légales. Elle estime qu'au contraire le requérant a été condamné simplement pour avoir émis des messages religieux et les avoir signés en tant que mufti de Xanthi.

La Cour relève en particulier qu'il n'a pas été démontré que la condamnation du requérant ait été justifiée dans les circonstances de l'espèce par « un besoin social impérieux ». Partant, l'ingérence dans le droit de l'intéressé de manifester sa religion collectivement et en public, par le culte et l'enseignement, n'était pas « nécessaire, dans une société démocratique (...) à la protection de l'ordre » au sens de l'article 9 § 2 de la Convention.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, dans les deux affaires, à la violation de l'article 9.

La Cour dit à l'unanimité qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 10. Elle estime que le constat d'une violation de l'article 9 constitue en soi une satisfaction équitable suffisante ; elle alloue au requérant 1 620 euros (EUR) dans la première affaire et 1 380 EUR dans la seconde pour frais et dépens. (Les arrêts n'existent qu'en anglais.)

☆☆☆



21 juillet 2006

Caricatures: "Charlie Hebdo" visé par une action en justice intentée par la Grande Mosquée de Paris

Cinq mois après la publication de caricatures du prophète Mahomet par "Charlie Hebdo", la Grande Mosquée de Paris attaque l'hebdomadaire en justice pour injure publique à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur religion.

La Grande Mosquée de Paris a choisi la voie de la citation directe devant le tribunal correctionnel de Paris, procédure où l'instruction est faite à l'audience.

Le directeur de publication, Philippe Val, et les éditions Rotatives sont poursuivis par la Grande Mosquée qui leur réclame 30.000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

Elle estime que ce numéro "se présente comme un acte délibéré d'agression visant à heurter les personnes de religion musulmane dans leur attachement communautaire à leur foi".

Une audience de procédure est fixée fin septembre. Le fond de l'affaire ne devrait pas être examiné avant l'année prochaine par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris.



Actualité en bref

Août 2006

☆☆☆



1^{er} août 2006

"La Crucifixion" du peintre Théodore Devilly quitte le palais de justice de Metz.

La toile "La Crucifixion" du peintre messin Théodore Devilly, va quitter le palais de justice de Metz, où elle trônait depuis 1866, pour rejoindre l'église abbatiale de Saint-Avold, à une quarantaine de kilomètres de là, selon une décision du garde des sceaux.

En septembre 2000, un rideau épais avait été tendu devant cette peinture afin de la dérober au regard des justiciables.

☆☆☆



6 août 2006

Un projet de lycée musulman privé près de Lyon

L'association Al Kindi a annoncé l'ouverture d'un établissement scolaire musulman pour la prochaine rentrée scolaire à Décines-Charpieu (Rhône), dans la banlieue de Lyon. Le rectorat de Lyon doit se prononcer, dans un délai d'un mois, sur la demande d'ouverture d'un collège et lycée déposée le lundi 31 juillet 2006.

☆☆☆



9 août 2006

Les auxiliaires des garde-côtes américains autorisés à porter un couvre-chef religieux

Les auxiliaires des garde-côtes américains sont désormais autorisés à porter des couvre-chefs à caractère religieux à condition qu'ils restent discrets et puissent rentrer sous le képi ou le casque de l'uniforme. Ce changement de règlement interdit ainsi toujours le turban des sikhs.

Les couvre-chefs autorisés ne devront pas être trop couvrants, sans couleurs vives, ni écritures, dessins ou symboles.

Le précédent règlement interdisait le port de vêtements à caractère religieux visibles.

Les forces armées qui dépendent du Ministère de la Défense peuvent porter des costumes religieux depuis 1987.



POINT DE VUE

Manifestation de l'appartenance religieuse à l'école *Le cas du voile islamique*

Chronique d'actualité, Septembre 2006

*Cour administrative d'appel Marseille, N° 02MA02065, 20 juin 2006, Romina et Diana P.
Cour administrative d'appel Lyon, n°05LY01818, 6 juillet 2006, Mlle Saïda E.*

Deux arrêts ont récemment été rendus, l'un par la Cour administrative d'appel de Marseille, l'autre par la Cour administrative d'appel de Lyon.

➤ ***Cour administrative d'appel Marseille, N° 02MA02065, 20 juin 2006, Romina et Diana P.***

La Cour administrative d'appel rend ici son arrêt dans un contentieux vieux de 6 ans déjà. A l'époque, le principal du *collège* Léo Larguier de la Grand'Combe a refusé d'inscrire la jeune Diana en classe de sixième et a refusé l'accès au collège de sa sœur Romina, inscrite en classe de cinquième, au cours de l'année scolaire 1998-1999. Après avoir pris cette décision, au motif qu'elles refusaient de retirer le foulard couvrant leur chevelure, le chef d'établissement a finalement accepté, en cours d'année, qu'elles accèdent à l'établissement par une entrée différente de celle utilisée par les autres élèves, sans pour autant être admises à suivre les enseignements dispensés aux élèves de leur classe.

Ayant été inscrites à nouveau dans l'établissement pour l'année scolaire 1999-2000, ces jeunes filles n'ont été autorisées à suivre les enseignements de leur classe qu'à partir du mois de décembre 1999 avant d'être exclues définitivement du collège par décisions du conseil de discipline de cet établissement du 14 février 2000, confirmées par le recteur de l'académie de Montpellier le 20 mars 2000.

Le contentieux fut donc porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

L'administration faisait ainsi valoir que les jeunes Romina et Diana avaient manqué à l'obligation d'assiduité du fait des exclusions décidées par les enseignants d'éducation physique et sportive et de technologie en raison de leur refus d'ôter leur foulard, considéré comme incompatible avec les règles d'hygiène et de sécurité afférentes à ces cours.

Le tribunal annulant les décisions attaquées, a estimé que les exclusions systématiques de cours dès le mois de janvier 2000 prononcées par les enseignants, ont été décidées, non dans le souci de faire respecter les règles d'hygiène ou de sécurité rendues nécessaires par la nature des enseignements dispensés, mais dans le but exclusif de permettre d'engager à l'encontre de ces deux élèves une procédure disciplinaire devant aboutir à leur exclusion définitive de l'établissement pour la raison qu'elles persistaient dans leur refus d'ôter leur foulard dans l'enceinte du collège.

Le ministre ayant interjeté appel, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement après avoir retenu que les jeunes filles ayant toujours maintenu leur exigence de rester la tête couverte pendant les cours, les enseignants n'étant dès lors pas tenus d'examiner au cas par cas la compatibilité des vêtements ou accessoires choisis par les intéressées avec le contenu de l'activité qui allait être menée pendant le cours, et qu'ils ont, par suite, pu légalement refuser l'accès des intéressées à leurs cours. Par conséquent, la sanction de l'exclusion définitive pour manquement à l'obligation d'assiduité, ne reposait dès lors pas, sur une appréciation inexacte des faits.

Réexaminant l'affaire au fond, la Cour administrative d'appel retient qu'en exigeant le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive, l'administration n'a pas, en l'espèce, porté atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses.

Cet arrêt vient ainsi confirmer l'état du droit tel qu'il trouvait à s'appliquer avant la promulgation de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.

Le droit des élèves d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur d'un établissement scolaire ainsi reconnu dans un premier temps s'est trouvé toutefois limité par le respect de l'ordre public et des obligations scolaires.

Ainsi, la question de l'atteinte portée au principe de laïcité s'est très rapidement doublée d'une question touchant à la discipline. En effet, dans un certain nombre d'affaires, les intéressées, faisant fi du règlement intérieur de l'établissement, refusaient d'assister aux enseignements de sciences de la nature et de la vie, trop "audacieux", et de revêtir la tenue légère nécessitée, pour raison de sécurité, par les exercices d'éducation physique et sportive¹.

Cet arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille vient parfaire, a posteriori, le courant de jurisprudence qu'il a prévalu jusqu'en 2004, année de la promulgation de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.

➤ ***Cour administrative d'appel Lyon, n°05LY01818, 6 juillet 2006, Mlle Saïda E.***

Inscrite en seconde année de BTS « *assistante de direction* » au Lycée Jean Moulin d'Albertville, Mlle Saïda E s'est présentée voilée à la rentrée 2004.

Le proviseur du lycée n'ayant pu obtenir qu'elle retire ce qu'il a regardé comme un signe ostensible d'appartenance religieuse, lui a signifié qu'elle devrait, durant la phase de dialogue instituée en pareil cas, par l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi du 15 mars 2004, demeurer à la bibliothèque de l'établissement sans pouvoir suivre les cours, sans préjudice cependant de la possibilité de bénéficier de supports photocopiés, des corrigés de ses devoirs, ni de participer, à l'extérieur, aux stages d'entreprise organisés dans le cadre de son cursus.

Le dialogue n'ayant pas abouti, Mlle E. a saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une requête en référé suspension qui a été rejetée par ordonnance du 13 janvier 2005, et d'une requête au fond dirigée contre les mesures restrictives adoptées à son égard par le proviseur.

Par jugement du 25 mai 2005, le tribunal administratif a rejeté ses demandes.² L'étudiante a relevé appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

Pour rejeter son recours, la Cour énonce notamment que le couvre-chef qu'elle a continué de porter durant toute cette période doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme une tenue par laquelle elle entendait manifester ostensiblement une appartenance religieuse, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. N'ayant pas accepté de renoncer au port de cette tenue, malgré les invitations en ce sens qui lui avaient été adressées par de nombreux membres de la communauté éducative, le proviseur, auquel il incombait de prendre toute mesure pour assurer l'observation des règles en vigueur dans l'établissement, n'a pas commis d'erreur de droit en refusant son accès aux cours.

¹ TA Paris, 2 juillet 1991, *Épx Kherouaa*, RFDA. 1993, p. 112, conclusions Kessler; TA Nantes, 13 février 1992, *Cts Yilmaz*.

² AJDA 2005 p.1745

La question, non soumise au juge de savoir si le litige était bien gouverné par les dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation a selon toute évidence fait l'objet d'une vérification d'office par les juges. En effet, cette jeune fille, majeure et étudiante (et non lycéenne) aurait pu essayer de réclamer de démontrer que son statut relevait se rattachait, davantage dans l'esprit que dans la lettre du régime applicable aux filières BTS, à celui de l'enseignement supérieur.

Il ne fait aucun doute pour la Cour que l'article 141-5-1 du code de l'éducation définit un champ d'application matériel et non personnel. Par conséquent, le fait de suivre des enseignements dans l'enceinte d'un lycée public doit l'emporter et justifier l'application de ce texte ...

Sébastien Lherbier-Levy

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

N° 02MA02065

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE

M. Renouf
Rapporteur

Mme Paix
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 mai 2006
Lecture du 20 juin 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Marseille
(2ème Chambre)

Vu le recours, enregistrée le 17 septembre 2002, présentée par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE ;

Le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 20 juin 2002 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a annulé les décisions du 20 mars 2000 par lesquelles le recteur de l'académie de Montpellier a confirmé l'exclusion définitive de Romina et Diana P. du collège Léo Larguier de la Grand'Combe ;

2°) de rejeter la demande présentée en première instance par Mme P. ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2006 :

- le rapport de M. Renouf, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Paix, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE fait appel du jugement en date du 20 juin 2002 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a annulé les décisions du 20 mars 2000 par lesquelles le recteur de l'académie de Montpellier a confirmé l'exclusion définitive de Romina et Diana P. du collège Léo Larguier de la Grand'Combe ;

Considérant que l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive ; que l'administration n'est pas tenue d'établir, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement ;

Considérant que si les requérantes soutiennent que Mlles Romina et Diana P. acceptaient d'enlever le foulard pendant les cours d'éducation physique et sportive, d'une part, de technologie, d'autre part, elles précisent elles-mêmes qu'elles proposaient de se couvrir pour ces cours la tête différemment, notamment avec un bonnet qu'elles jugeaient compatibles avec les impératifs des cours en cause du fait en particulier des tissus utilisés, supposés ininflammables ; qu'ainsi, les intéressées maintenaient leur exigence de rester la tête couverte pendant ces cours ; que les enseignants n'étant pas tenus d'examiner au cas par cas la compatibilité des vêtements ou accessoires choisis par les intéressées avec le contenu de l'activité qui allait être menée pendant le cours, Mlles Romina et Diana P. ont ainsi refusé de porter une tenue compatible avec le bon déroulement des enseignements en cause ; que les enseignants de technologie et d'éducation physique et sportive ont, par suite, pu légalement refuser l'accès des intéressées à leurs cours ; que la sanction de l'exclusion définitive pour manquement à l'obligation d'assiduité, manquement auquel Mlles Romina et Diana P. pouvaient mettre fin en cessant de maintenir leurs exigences, ne reposait dès lors pas, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif de Montpellier, sur une appréciation inexacte des faits ; que, par suite, les articles 2 et 3 du jugement susvisé doivent être annulés ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme Thérèse P., Mlle Romina P. et Mlle Diana P. en première instance ;

Considérant, en premier lieu, que si le professeur d'éducation physique et sportive était l'un des deux enseignants qui avaient empêché Mlle Romina P. d'assister à ses cours en raison de sa tenue vestimentaire, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne faisait obstacle à ce que cet enseignant, membre du conseil de discipline du collège, siège lors de l'examen du cas de l'intéressée ;

Considérant, en second lieu, que si les requérantes soutiennent que des décisions prises par le collège précité au cours d'années scolaires antérieures à celle de 1999-2000 attesteraient une hostilité envers la pratique religieuse de Mlles Romina et Diana P., cette circonstance, à la supposer établie, n'a pas en elle-même d'incidence sur la légalité des décisions attaquées dès lors que celles-ci reposent, ainsi que dit ci-dessus, sur un motif fondé en droit et en fait ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en exigeant le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive, l'administration n'a pas, en l'espèce, porté atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ;

Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les décisions attaquées sont, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la faculté dont les intéressées disposaient à tout moment de satisfaire à l'obligation commune d'assiduité commune à l'ensemble des élèves en adoptant les tenues vestimentaires adaptées aux seuls enseignements pour lesquels un conflit perdurait, entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé les arrêtés du 20 mars 2000 du recteur de l'académie de Montpellier portant exclusion définitive de respectivement Mlles Romina P. et Diana P. du collège Léo Larguier de la Grand'Combe et enjoint audit recteur de procéder à la réintégration des intéressées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 du jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 20 juin 2002 sont annulés.

Article 2 : Les demandes de Mme Thérèse P., Mlle Romina P. et Mlle Diana P. présentées devant le Tribunal administratif de Montpellier sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, à Mme Thérèse P., à Mlle Romina P. et à Mlle Diana P..

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 05LY01818

Mlle Saïda E.

**M. Clot
Président**

**M. Seillet
Rapporteur**

**M. Kolbert
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 27 juin 2006
Lecture du 6 juillet 2006**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La Cour administrative d'appel de Lyon
(3^{ème} chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2005, présentée pour Mlle Saïda E., domiciliée (...) à Albertville (73200), par Me Borges de Deus Correia, avocat ;

Mlle E. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0406566 du 25 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du proviseur du lycée Jean Moulin d'Albertville du 9 septembre 2004 lui interdisant l'accès aux cours et de se déplacer dans l'établissement en dehors de certains lieux ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision susmentionnée ;

3°) de lui allouer la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 141-5-1 ajouté par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2006 :

- le rapport de M. Seillet, premier conseiller ;
- les observations de Me Borges de Deus Correia, avocat de Mlle E. ;
- et les conclusions de M. Kolbert, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* » ;

Considérant que Mlle E., inscrite en seconde année de section de techniciens supérieurs "assistants de direction" au lycée Jean Moulin d'Albertville, s'est présentée, le 6 septembre 2004, en portant un voile lui couvrant la tête et les épaules ; qu'elle a ensuite porté un foulard lui couvrant toujours la totalité de la chevelure ; que par une note en date du 9 septembre 2004 adressée aux enseignants du brevet de technicien supérieur (BTS) « assistants de direction » 2^{ème} année, le proviseur du lycée Jean Moulin a informé ces enseignants de ce que Mlle E. ne serait pas admise en cours tant qu'elle n'aurait pas accepté de respecter le règlement intérieur en ses dispositions relatives au port d'un voile ou d'un couvre-chef, et indiqué que l'élève était autorisée à rester au centre de documentation et d'information où elle pouvait travailler en salle informatique et où pouvaient lui être remis des documents écrits lui permettant de travailler ; que Mlle E. n'a pu avoir accès aux salles de cours durant la période de scolarité comprise entre la date de cette décision et le 13 janvier 2005, date à laquelle le conseil de discipline a proposé son exclusion définitive du lycée, au motif du non-respect des dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; que Mlle E. fait appel du jugement du 25 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 9 septembre 2004 ;

Considérant, en premier lieu, que la décision en litige, de refus d'accès en salles de cours de Mlle E., qui ne constitue pas une sanction, mentionne le non-respect par l'intéressée des dispositions du règlement intérieur de l'établissement relatives au port d'un voile ou d'un couvre-chef ; que, dès lors, Mlle E., qui au demeurant, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, a pu, notamment dans des lettres adressées au rectorat de l'académie de Grenoble, contester l'appréciation faite par le proviseur du lycée Jean Moulin des dispositions de la loi du 15 mars 2004 et de la circulaire ministérielle du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de cette loi, n'est pas fondée à soutenir que la décision en litige serait intervenue en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 susvisée relative à la motivation des actes administratifs ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des attestations rédigées par les enseignants de seconde année de la section de techniciens supérieurs "assistants de direction" du lycée Jean Moulin d'Albertville, produites en première instance par l'administration, que Mlle E. a bénéficié, durant la période d'exclusion des cours, d'un suivi pédagogique, par la remise de cours photocopiés et d'exercices dont la correction et la notation ont pu être assurées ; qu'il en ressort également que Mlle E., dont le couvre-chef qu'elle a continué de porter durant toute cette période doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme une tenue par laquelle elle entendait manifester ostensiblement une appartenance religieuse, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, n'a pas accepté de renoncer au port de cette tenue, malgré les invitations en ce sens qui lui avaient été adressées par de nombreux membres de la communauté éducative ; que, dès lors, le proviseur, auquel il incombait de prendre toute mesure pour assurer l'observation des règles en vigueur dans l'établissement, n'a pas commis d'erreur de droit en refusant l'accès de Mlle E. aux cours, tout en lui assurant un suivi pédagogique pendant la période de dialogue et jusqu'à la décision du conseil de discipline ;

Considérant, en dernier lieu, que Mlle E., qui, ainsi qu'il a été dit, n'a pas modifié sa tenue vestimentaire durant toute la période dont s'agit, n'est pas fondée à soutenir que l'administration était dans l'obligation de

rapporter d'office, dès lors que les circonstances à l'origine de son édicition auraient disparu, la décision litigieuse, prise à titre conservatoire, dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle E. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à Mlle E. quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mlle E. est rejetée.



Sénat

Questions écrites

☆☆☆

**Dialogue interreligieux organisé au niveau européen 12^{ème} législature
Question orale sans débat n° 1087S de M. Gérard Delfau (Hérault - RDSE)
publiée dans le JO Sénat du 22/06/2006 - page 1687**

M. Gérard Delfau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'étrange initiative du président de la Commission européenne qui vient d'inviter des dignitaires religieux à une conférence à Bruxelles pour y nouer un « dialogue interreligieux ». Sur quel article du Traité de Nice s'appuie cet élargissement du champ des compétences de la Commission européenne ? Au nom de quelle conception de la liberté de conscience les courants d'opinion rationalistes sont-ils exclus du débat sur les finalités de la vie en société ? Autre dérive constatée : en pleine crise politique causée par la publication des caricatures de Mahomet, le président en exercice de l'Union européenne, le chancelier autrichien, a organisé au mois de janvier dernier un séminaire destiné à célébrer « les valeurs de l'Europe ». Et il a ainsi commenté sa décision : « pour créer un monde meilleur nous avons besoin de la contribution des partenaires religieux, des forces constructives et modérées ». Une telle position est-elle compatible avec la doctrine constante de la France fondée sur la séparation des Églises et de la puissance publique ? Notre Gouvernement a-t-il donné son aval à de tels errements ? Est-il exact, enfin, que le séminaire de Bruxelles avait pour but « d'anticiper sur les objectifs du traité constitutionnel » dont la validation a été rejetée par la France et les Pays-Bas ? S'agit-il de faire comme si la référence de son préambule à des « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe » avait été approuvée ? Si cela devait être le cas, ce serait une violation délibérée de la souveraineté des nations, mais aussi une réduction intolérable de la liberté d'opinion que doit garantir l'Union européenne à l'ensemble des citoyens.



Assemblée Nationale *Questions écrites*

12ème législature

☆☆☆

Question N° : 96834 de M. Lachaud Yvan (Union pour la Démocratie Française - Gard)
QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Question publiée au JO le : 13/06/2006 page : 6116

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : culte catholique

Analyse : conseils de fabrique des églises. composition. réforme. perspectives

Texte de la QUESTION : M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la limite d'âge des conseils de fabrique qui détiennent un statut de bénévoles. Si des personnes d'âge moyen sont élues membres d'un conseil de fabrique, celles-ci ne pourront plus exercer cette fonction au moment de leur retraite. En effet, nul ne pouvant accomplir plus de trois mandats successifs, les intéressés atteindront l'âge de la retraite et ne pourront plus être élus, alors qu'ils seront justement plus disponibles. Pour cette raison, il semblerait plus judicieux de fixer une limite d'âge à soixante-quinze ans, plutôt qu'une limite de mandats. Il demande, par conséquent, s'il envisage de réviser le décret du 30 décembre 1809 relatif à la composition des conseils de fabrique des églises (modifié par le décret n° 2001-31 du 10 janvier 2001, article 8), afin de répondre au mieux à l'évolution et à la place de l'église dans la société.

☆☆☆

Question N° : 92081 de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)
QE

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Question publiée au JO le : 18/04/2006 page : 4054

Réponse publiée au JO le : 20/06/2006 page : 6446

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : liberté de culte

Analyse : pays étrangers. statistiques

Texte de la QUESTION : M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer la liste des pays du monde dans lesquels le changement de confession religieuse est passible d'une condamnation à caractère pénal.

Texte de la REPONSE : La liberté de changer de religion a été établie de manière claire et répétée au niveau international par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950). La France a protesté officiellement le 23 mars dernier, alors qu'un citoyen afghan, M. Abdul Rahman, risquait d'être condamné à mort pour conversion au christianisme. La France a notamment rappelé son attachement à la tolérance et à la

liberté religieuses. Les efforts conjugués des pays de l'Union européenne à Kaboul, et notamment la présidence de l'Union européenne, assurée localement par l'Italie, ont contribué à la libération rapide de M. Rahman et à son accueil, en tant que réfugié, sur le sol italien. Tout en étant très vigilant et en s'attachant à défendre la liberté de changer de religion, élément essentiel de la liberté de conscience au cœur du principe constitutionnel de laïcité, le ministère des affaires étrangères ne tient pas, pour autant, de liste des pays qui appliquent des mesures de pénalisation de changement de religion. Néanmoins, les services de Mme Asma Jahangir, rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion et de conviction, pourraient utilement être saisis par l'honorable parlementaire via la mission permanente de la France auprès des Nations unies à Genève, s'il souhaitait une liste exhaustive de ces pays.

☆☆☆

Question N° : 67900 de M. Myard Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines) QE

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Question publiée au JO le : 21/06/2005 page : 6197

Rubrique : enseignement supérieur

Tête d'analyse : universités

Analyse : examens. déroulement. laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Jacques Myard appelle l'attention du M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème de la surveillance effective des examens universitaires dans le cas d'étudiantes qui se présentent voilées aux examens. En effet, il existe un risque indéniable que sous les voiles se cachent des portables ou des oreillettes. Afin de démasquer les tentatives de tricherie et assurer la sincérité des épreuves, il faut que les présidents de salles d'examen puissent exercer normalement leur pouvoir de police. Or, en raison de directives propres à certaines universités, les présidents de salles d'examen peuvent se voir privés de l'exercice de leur pouvoir de police. C'est le cas notamment à l'Université Paris-X-Nanterre, où la pratique impose que le contrôle de l'identité des étudiantes musulmanes voilées se fasse en dehors de la salle d'examen et exclusivement par du personnel féminin. De telles pratiques posent un double problème : d'une part, d'un point de vue technique, comment assurer un contrôle immédiat en cas de doute sur la présence de tels moyens de tricherie et, d'autre part, au regard des principes, sur quel fondement la République, au travers son université, devrait-elle se plier à de telles exigences communautaristes et religieuses ? Le principe de laïcité est foulé au pied. Le principe de l'autonomie des universités ne saurait autoriser une telle dérive, il convient de réagir avec une très grande fermeté avant que de nouvelles revendications ne se fassent jour qui pourraient imposer que seules des femmes puissent interroger des étudiantes, des hommes des étudiants, et pourquoi pas des religieux des croyants. C'est pourquoi il lui demande, au nom du principe de laïcité et d'égalité des étudiants devant l'organisation et le contrôle des examens, quelles mesures il envisage d'arrêter afin de restaurer les pleins pouvoirs de police des présidents de salles d'examen indépendamment de l'origine des étudiants et de mettre un terme à ces pratiques inadmissibles.

☆☆☆

12ème législature

Question N° : 97332 de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère) QE

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Question publiée au JO le : 20/06/2006 page : 6383

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : lutte et prévention

Texte de la QUESTION : M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions législatives existant relativement à la lutte contre les dérives sectaires. La majeure partie des dérives sectaires se traduit par des délits de droit commun,

tels que l'abus de confiance, l'escroquerie, la violence, l'exercice illégal de la médecine, etc. La loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, dite loi About-Picard, en complétant la définition juridique de l'abus frauduleux de faiblesse mentale, a permis de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cependant, il semblerait que les délais de prescription des délits de droit commun suscités sont souvent trop courts, les victimes n'étant en mesure de témoigner qu'après avoir pu se reconstruire sur le plan psychologique. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer si un allongement des délais de prescription des délits de droit commun commis dans le cadre de dérives sectaires est envisageable.

★ ★ ★

Question N° : 92277 de Mme Darciaux Claude (Socialiste - Côte-d'Or) QE

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Question publiée au JO le : 18/04/2006 page : 4077

Réponse publiée au JO le : 18/07/2006 page : 7563

Rubrique : impôt sur le revenu

Tête d'analyse : réductions d'impôt

Analyse : dons à des associations. sectes. perspectives

Texte de la QUESTION : Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les agissements de l'association Tradition, Famille, Propriété. Cette association apparaît dans la liste des rapports parlementaires de 1995 et 1999 sur les sectes comme devant être effectivement considérée comme telle. Or Tradition, Famille, Propriété adresse par courrier aux personnes une médaille et demande en retour un don. Dans le même courrier, cette association informe les donateurs qu'ils pourront bénéficier d'une réduction d'impôt. Aussi, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin qu'il soit mis un terme aux réductions fiscales en cas de dons à des sectes.

Texte de la REPONSE : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les dons et versements doivent être effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été définies par les instructions administratives des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 respectivement publiées au bulletin officiel des impôts sous les références 4 H-5-98 et 4 H-1-99, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes. En outre, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. L'association évoquée dans la question ne répond à aucune de ces conditions. Son objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés par la loi, elle n'est pas d'intérêt général et les versements sont assortis d'une contrepartie directe. Par suite, le fait d'émettre des attestations permettant aux donateurs de bonne foi de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu expose l'organisme en cause à l'application de la pénalité prévue à l'article 1740 A du code précité aux termes duquel la délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

★ ★ ★

Question N° : 99689 de M. Ayrault Jean-Marc (Socialiste - Loire-Atlantique) QE

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Question publiée au JO le : 11/07/2006 page : 7235

Rubrique : retraites : régimes autonomes et spéciaux

Tête d'analyse : cultes : calcul des pensions

Analyse : perspectives

Texte de la QUESTION : M. Jean-Marc Ayrault interroge M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation inégalitaire qu'engendre la réforme de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes pour les personnels de l'institution catholique. L'adossement de la CAVIMAC au régime général en 1998 a entraîné un calcul du montant de la pension de retraite en fonction des trimestres cotisés depuis 1979. Cependant, les personnels qui ont travaillé au sein de l'institution catholique avant 1979 ne voient pas leurs droits calculés en fonction des modalités arrêtées en 1998 lors de la migration de la CAVIMAC vers le régime général. Il souhaiterait savoir ses intentions pour remédier à cette situation inégalitaire et pénalisante.

☆☆☆

Question N° : 76088 de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes) QE

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Question publiée au JO le : 18/10/2005 page : 9675

Réponse publiée au JO le : 04/07/2006 page : 7118

Rubrique : santé

Tête d'analyse : traitements

Analyse : kinésiologie. bilan et perspectives

Texte de la QUESTION : M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le statut de la kinésiologie. En effet, il semblerait que puisse être dissociée de la pratique donnant lieu à des dérives sectaires une kinésiologie dite « appliquée », institutionnalisée et reconnue par les autorités de divers États. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui donner des indications sur la situation réelle, ainsi que sur ses intentions en la matière.

Texte de la REPONSE : La kinésiologie est un mouvement qui se qualifie de « thérapie énergétique », apparu aux États-Unis dans les années soixante. La kinésiologie, proche de la chiropraxie, reposant sur le concept d'énergie vitale, s'est développée en France en recrutant notamment auprès de professionnels de santé et d'adeptes de médecines parallèles. Elle délivre des prestations très coûteuses, présentées comme qualifiantes par leurs promoteurs, mais elle n'est ni définie ni reconnue dans le cadre du code de la santé publique. À diverses reprises, la mission interministérielle chargée de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires a appelé l'attention sur la kinésiologie. Il importe de souligner que toute personne qui prend part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies réelles ou supposées, par des actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tout autre procédé quel qu'il soit, sans être titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou sans être bénéficiaire des dispositions relatives aux actes qui peuvent être pratiqués dans le cadre des professions paramédicales, est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine, aux termes de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. En outre, avant de reconnaître les bienfaits d'une thérapie, il est indispensable de définir les pathologies auxquelles celle-ci s'adresse et d'en apprécier l'efficacité. En effet, l'article L. 4127-39 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) précise que « les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire et sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ». À ce jour, aucune étude sérieuse n'a été réalisée quant au respect de ces exigences dans le cadre de la kinésiologie, qu'elle soit dite « appliquée » ou désignée différemment. Ainsi, aujourd'hui, aucun élément probant ne permet, dans une perspective de protection contre des risques éventuels pour la santé des personnes, d'établir des distinctions fondées entre les divers praticiens et les diverses pratiques se réclamant de la kinésiologie.

☆☆☆

Question N° : 92277 de Mme Darciaux Claude (Socialiste - Côte-d'Or) QE

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Question publiée au JO le : 18/04/2006 page : 4077

Réponse publiée au JO le : 18/07/2006 page : 7563

Rubrique : impôt sur le revenu

Tête d'analyse : réductions d'impôt

Analyse : dons à des associations. sectes. perspectives

Texte de la QUESTION : Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les agissements de l'association Tradition, Famille, Propriété. Cette association apparaît dans la liste des rapports parlementaires de 1995 et 1999 sur les sectes comme devant être effectivement considérée comme telle. Or Tradition, Famille, Propriété adresse par courrier aux personnes une médaille et demande en retour un don. Dans le même courrier, cette association informe les donateurs qu'ils pourront bénéficier d'une réduction d'impôt. Aussi, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin qu'il soit mis un terme aux réductions fiscales en cas de dons à des sectes.

Texte de la REPONSE : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les dons et versements doivent être effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été définies par les instructions administratives des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 respectivement publiées au bulletin officiel des impôts sous les références 4 H-5-98 et 4 H-1-99, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes. En outre, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. L'association évoquée dans la question ne répond à aucune de ces conditions. Son objet ne correspond à aucun de ceux limitativement énumérés par la loi, elle n'est pas d'intérêt général et les versements sont assortis d'une contrepartie directe. Par suite, le fait d'émettre des attestations permettant aux donateurs de bonne foi de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu expose l'organisme en cause à l'application de la pénalité prévue à l'article 1740 A du code précité aux termes duquel la délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

12ème législature

Question N° : 100980 de M. Raoult Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Question publiée au JO le : 25/07/2006 page : 7747

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : lutte et prévention

Texte de la QUESTION : M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la nécessité de protéger les jeunes et les adolescents des méfaits du « gothique ». En effet, la découverte, souvent sur internet, ou dans les cours d'école, de ce qui a pu être caractérisé à raison comme un « fatras romantico-satanique », est un mouvement très en vogue parmi les adolescents. Les adolescents peuvent apporter un soutien important à cette pratique, d'autant plus que les adultes ne le comprennent pas. Il conviendrait donc qu'une campagne de prévention puisse être menée

rapidement pour souligner aux jeunes les risques de ce mouvement. Il lui demande donc son avis sur ce dossier.



Assemblée Nationale

12ème législature

Compte rendu analytique officiel de séance

Compte rendu analytique officiel de séance

Première séance du Mercredi 28 juin 2006, 255e séance de la session ordinaire 2005-2006

INFLUENCE DES SECTES SUR LES MINEURS

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION TENDANT A LA CREATION D'UNE
COMMISSION D'ENQUETE.

Assemblée nationale

Compte rendu intégral

Première séance du Mercredi 28 juin 2006

255e séance de la session ordinaire 2005-2006

(1)

PRÉSIDENCE DE MME HÉLÈNE MIGNON,

(2) vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures.)

INFLUENCE DES SECTES SUR LES MINEURS

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION TENDANT A LA CREATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Philippe Vuilque et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs (n^{os} 3107, 3179).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Fenech, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Madame la présidente, mes chers collègues, la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, dont nous sommes saisis aujourd'hui, a été cosignée par 129 parlementaires siégeant sur l'ensemble des bancs de cette assemblée. Dès lors, la commission des lois a considéré qu'il importait d'examiner cette proposition consensuelle avec la plus extrême attention.

Comme c'est son rôle, la commission a d'abord vérifié la recevabilité de la proposition de résolution au regard de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et des articles 140 et 141 du règlement de l'Assemblée nationale, qui définissent les conditions de recevabilité des propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête.

Ces textes prévoient d'abord que la proposition de résolution doit déterminer avec précision soit les faits pouvant donner lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête doit examiner la gestion. La proposition de résolution répond à ces exigences puisqu'elle évoque des pratiques précises, à savoir l'attention portée par certaines sectes aux mineurs, notamment ses conséquences sur la santé physique et mentale de ceux-ci.

La seconde exigence correspond au respect du principe de séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, qui interdit à l'Assemblée nationale d'enquêter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. À cet égard, la lettre de M. Pascal Clément, garde des sceaux, ministre de la justice, au président de l'Assemblée nationale nous rassure tout à fait. En effet, si cette lettre nous signale « qu'un certain nombre de personnes liées à des mouvements à caractère sectaire font l'objet de poursuites judiciaires devant diverses juridictions », c'est pour préciser immédiatement après que « toutefois, compte tenu du caractère très général des termes de cette proposition, l'existence de ces procédures ne [lui] paraît pas faire obstacle à son adoption ».

La commission des lois ayant estimé que la création d'une commission d'enquête sur la santé physique et mentale des mineurs ne posait aucun problème de recevabilité, il lui restait à s'interroger sur la question principale, c'est-à-dire l'opportunité de créer une troisième commission d'enquête parlementaire sur les sectes en onze ans. À l'unanimité des membres ayant pris part au vote, la commission des lois a répondu oui.

En premier lieu, il nous a semblé qu'il était utile, pour une fois, de créer une telle commission d'enquête dans un contexte dépassionné, et non pas suite à un quelconque fait divers. En effet, si l'actualité des sectes est peut-être moins spectaculaire qu'il y a quelques années, cela ne signifie en aucun cas qu'elles perdent du terrain ou qu'elles aient renoncé à faire du prosélytisme.

Chaque année, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires – la Miviludes – publie un rapport, et elle a montré la persistance du phénomène, notamment par le biais du développement de microstructures plus difficiles à cerner que les grandes organisations bien connues.

Plus précisément, le rapport pour 2005 de la Miviludes démontre que les enfants sont une cible de choix pour les mouvements sectaires. Il mentionne : « à l'évidence, l'enfant est au cœur des préoccupations des dirigeants sectaires : il représente l'avenir, le développement potentiel du groupe, il est malléable et sans défense, on croit pouvoir le formater ».

Certes, il existe au sein du ministère de l'éducation nationale une cellule de prévention du phénomène sectaire qui exerce de nombreux contrôles, y compris dans les établissements hors contrat et auprès des enfants qui reçoivent un enseignement à domicile. Cependant, ces contrôles ne semblent pas suffisants puisque la Miviludes cite des sectes ayant mis en place des établissements d'enseignement aux pratiques critiquables, telles que l'absence de titres du personnel d'encadrement ou le non-enseignement de certaines matières.

Par ailleurs, le même rapport dresse un inventaire de l'ensemble des moyens utilisés par les sectes pour approcher les enfants. On y trouve par exemple l'enseignement par correspondance, dont le ministère de l'éducation nationale juge le contrôle impossible ; le secteur du soutien scolaire, qui est totalement libre ; les centres de loisirs et de vacances en France mais parfois aussi à l'étranger ; l'utilisation du réseau Internet.

On le voit, les moyens d'embrigadement potentiels des mineurs sont très nombreux. Généralement anodins en apparence, ils n'entraînent pas de méfiance de leur part ni de celle de leurs parents. C'est pourquoi il semble indispensable de mener une réflexion approfondie sur ces structures en contact avec les enfants, dont les pratiques peuvent avoir de très graves conséquences sur leur santé physique et mentale.

En effet, au-delà de la manipulation exercée sur des enfants, qui n'ont pas encore acquis de capacités de discernement propres, il est malheureusement avéré que certains groupes sectaires exercent des mauvais traitements, voire des violences physiques, en vertu de prétendus principes éducatifs.

Le rôle d'une commission d'enquête devrait donc être tout d'abord d'étudier les conséquences pour l'enfant de l'appartenance à une secte, généralement par l'intermédiaire de ses parents. Si la liberté religieuse est un droit de l'homme fondamental, il est toutefois nécessaire de tenir compte de la situation particulière des mineurs et il faut s'assurer qu'ils peuvent continuer d'exercer leur libre arbitre dans un environnement sectaire, qu'ils n'ont pas eux-mêmes choisi.

On estime environ à 20 000 le nombre d'enfants présents dans les sectes en France, Mais la commission d'enquête devrait aussi s'intéresser aux nombreux moyens insidieux utilisés par les sectes, souvent en se dissimulant, pour approcher des enfants en qui elles voient de futurs adeptes ou des vecteurs de propagande en direction de leurs parents. La recherche d'une influence en direction de la jeunesse n'est en aucun cas un fantasme, mais une réalité très inquiétante. Il est indispensable de protéger les mineurs d'agissements répréhensibles qui peuvent aller jusqu'à provoquer la mort et de permettre un développement harmonieux de leur personnalité.

Afin de faire toute la lumière sur cette question, l'outil de la commission d'enquête parlementaire semble tout à fait adapté. Certes, la Miviludes fait un travail remarquable, mais elle ne peut, ni ne veut, se substituer à la représentation nationale.

Dans le passé, la commission d'enquête s'est révélée un outil très utile dans la lutte contre les dérives sectaires. En 1995, la commission d'enquête sur les sectes, présidée par M. Alain Gest, et dont M. Jacques Guyard était le rapporteur, a publié un rapport qui a beaucoup fait pour la connaissance du phénomène sectaire. De même, en 1999, la commission d'enquête sur la situation patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers, présidée par M. Jacques Guyard et dont M. Jean-Pierre Brard était le rapporteur, a plus particulièrement insisté sur le poids économique et financier de ces mouvements, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la formation professionnelle ou de la santé. C'est également aux initiatives parlementaires convergentes de notre ancienne collègue Catherine Picard et du sénateur Nicolas About que nous devons l'adoption de la loi du 12 juin 2001, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cette loi a créé pour la première fois un délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

S'il est un domaine où les travaux parlementaires ont permis de réelles avancées, c'est donc bien celui de la lutte contre les sectes. Compte tenu de la sensibilité du sujet au regard des libertés publiques, notamment de la liberté religieuse, la lutte contre les sectes doit reposer à la fois sur une légitimité incontestable, celle du suffrage universel, et sur une exigence sinon d'unanimité, du moins d'esprit non partisan.

Les travaux parlementaires menés dans ce domaine ont toujours su concilier ces deux impératifs, permettant ainsi de donner efficacité et légitimité démocratique à la lutte contre les dérives sectaires. Les débats de la commission des lois ont montré une volonté quasi unanime de continuer la réflexion sur les dérives sectaires dans un cadre apaisé et non partisan, eu égard notamment à l'importance des questions qu'il nous faudra aborder. C'est pourquoi, mes chers collègues la commission vous recommande d'adopter la proposition de résolution qui nous est présentée aujourd'hui. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

DISCUSSION GENERALE

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Vuilque, pour le groupe socialiste.

M. Philippe Vuilque. Madame la présidente, mes chers collègues, l'ordre du jour de notre assemblée a été quelque peu bousculé pour nous permettre d'examiner ce matin la proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaires et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Je remercie particulièrement les présidents des groupes parlementaires, le président de la commission des lois, M. Philippe Houillon, qui nous fait le plaisir d'être présent parmi nous et dont le rôle a été essentiel, et, bien entendu, le président de l'Assemblée, M. Jean Louis Debré, qui nous a permis d'inscrire cette proposition à l'ordre du jour.

Cette proposition émane de l'ensemble des membres du groupe d'études sur les sectes de notre assemblée, groupe que j'ai l'honneur de présider. Elle a été signée par 129 de nos collègues, toutes tendances politiques confondues, ce qui est assez rare pour mériter d'être signalé. Le groupe d'études a toujours fonctionné d'une manière unanime : c'est ce qui fait sa force et sa crédibilité. Notre assemblée a joué et joue un rôle moteur dans la mise en œuvre d'une politique déterminée de lutte contre les dérives sectaires.

La situation reste aujourd'hui préoccupante. C'est pourquoi nous ne devons pas renoncer à la lutte contre les dérives sectaires au motif fallacieux que cela porterait atteinte à la liberté de conscience et aux libertés religieuses. Notre République laïque nous commande de ne jamais juger du contenu des croyances, de n'en interdire aucune, mais de n'en labelliser aucune. Néanmoins, nous ne devons pas laisser le champ libre à ceux qui méprisent les fondements du pacte républicain et ses lois.

Dans la lutte contre les dérives sectaires, un engagement prime sur tous les autres : la nécessité de protéger les enfants et les mineurs de l'emprise sectaire. Aujourd'hui, en effet, plusieurs dizaines de milliers d'enfants sont en danger. Nous avons eu connaissance de

témoignages poignants et dramatiques, de cas d'enfants humiliés, violés, maltraités, marqués dans leur chair, mais aussi traumatisés par leur passage au sein d'un groupe sectaire. Ce sont des victimes détruites, des enfances saccagées, des familles déchirées à jamais. Nous ne pouvons, nous ne pouvons rester indifférents : notre devoir est d'agir.

Les enfants sont en effet une cible de choix pour les mouvements sectaires. La Miviludes, dont je tiens à saluer le travail, fait le même constat que nous sur ce sujet sensible et consacre un chapitre important de son dernier rapport à l'indispensable protection des mineurs contre l'emprise sectaire. Je l'ai dit, plusieurs dizaines de milliers d'enfants sont concernés.

L'enfant évoluant dans un environnement sectaire est menacé à deux titres : en tant que mineur et adepte. Son statut de mineur le place de fait dans un état de vulnérabilité face aux actes délictueux commis à son égard. De plus, le groupe sectaire totalitaire prive l'individu, notamment par le biais de la manipulation mentale, de son libre arbitre et de sa capacité à penser et agir par lui-même pour le placer en état de sujétion. Devenu objet, l'enfant ne possède plus de droits mais uniquement des devoirs. Il doit tenir un rôle, remplir une mission auprès du groupe et du leader, dans la logique d'une obéissance absolue.

L'enfant peut être manipulé tout petit, voire avant sa naissance comme au sein de la Fraternité Blanche Universelle. Les enfants ont un second père : le maître qui optimise l'énergie et le karma des fœtus. Cela prêterait à rire si ce n'était pas dramatique. D'autres groupes veillent à la naissance des tout-petits, telle la Soka Gakkai où l'attachement aux parents devient une attitude négative et égoïste. Pour le fondateur du mouvement, « l'idéal est d'élever les enfants pour qu'ils chérissent l'organisation ». On invente des recettes miracles pour les régimes des bébés. L'ineffable Ron Hubbard, fondateur de la scientologie, considère l'allaitement maternel comme néfaste et il préconise de le remplacer par des biberons faits avec de l'eau d'orge, du lait pasteurisé et du sirop de sucre. J'en passe et des meilleures.

Cette énumération illustre les dégâts de ce genre d'imbécillités et prouve que l'enfant est au centre des préoccupations des dirigeants sectaires, aux yeux desquels il représente l'avenir, le développement potentiel du groupe. Il est malléable, influençable, sans défense. « Je ferai de vous des esclaves heureux » disait le même Ron Hubbard. Les conséquences de l'appartenance à une secte sont bien évidemment importantes et dramatiques pour l'enfant.

Ce qui frappe d'abord, c'est l'intense souffrance de ces jeunes enfants soumis à des maltraitances affectives, physiques et psychologiques, à des ruptures familiales terribles. L'aliénation des parents soumis au gourou transforme l'image des parents, coupe le lien affectif et provoque des drames.

Dans tous les groupes sectaires, les enfants vivent l'enfermement et l'isolement. L'éducation y est formatée ou interrompue, le conformisme s'impose et, dans la plupart des cas, c'est la maturation psychologique qui est atteinte.

De récentes décisions de justice ont révélé l'acuité du problème.

Ainsi, entre autres jugements, la cour administrative d'appel de Douai a, le 3 mai 2001, rejeté l'appel de parents témoins de Jéhovah pour un refus d'agrément en vue d'une adoption, la cour d'assise de l'Essonne a, le 4 juillet 2003, condamné à quinze ans de réclusion criminelle pour viol, viol aggravé et corruption de mineurs le gourou fondateur de l'instinctothérapie et la cour d'assises du Finistère a récemment condamné les parents du petit Kéryvan, adeptes de la kinésiologie, à cinq ans d'emprisonnement pour privation de soins et d'aliments ayant entraîné la mort. Toutefois, pour quelques décisions de justice, combien de pratiques non sanctionnées, de drames et de souffrances ?

Notre devoir est de nous en occuper, tout simplement, et le meilleur moyen demeure la création d'une commission d'enquête, qui est un outil très utile dans la lutte contre les dérives sectaires. Celle de 1995, qui a permis d'analyser et de mettre en lumière les pratiques illégales des sectes, a eu un grand retentissement et celle de 1999, à laquelle j'ai eu l'honneur de participer, a permis de faire la lumière sur les situations patrimoniale, fiscale et économique des sectes. Cette commission d'enquête a, du reste, été utilement complétée par l'adoption de

la loi du 12 juin 2001, dite « About-Picard », tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires, comme l'a rappelé notre rapporteur.

Les travaux parlementaires ont donc permis de réelles avancées. Nous pouvons aujourd'hui les compléter dans la sérénité sur un sujet ô combien sensible.

Cette commission d'enquête, qui est attendue par la Miviludes et par toutes les associations de lutte contre les dérives sectaires, est redoutée par les organisations sectaires.

Notre objectif n'est pas de créer une commission d'enquête pour le plaisir, mais d'être utiles et efficaces : à cette fin, il convient de mettre en lumière, à partir d'un constat, les pratiques odieuses des sectes et de faire œuvre pédagogique. Nous pourrions ainsi aboutir à des propositions pragmatiques et concrètes afin de mieux lutter contre l'embrigadement des enfants par les sectes.

Comme l'a récemment montré la commission Outreau, une commission d'enquête conduite dans un esprit non partisan est à l'honneur du Parlement. Je vous demande donc d'adopter à l'unanimité cette proposition de résolution. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jardé, pour le groupe UDF.

M. Olivier Jardé. Madame la présidente, mes chers collègues, même si les sectes aujourd'hui, apparemment du moins, défraient moins la chronique, leur développement en France reste préoccupant. Des hommes et des femmes, parfois des enfants, sont touchés au cœur de leur dignité, quand ils ne sont pas atteints dans leur intégrité physique ou morale.

Dans son rapport de 2005, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a notamment souligné la vulnérabilité des enfants et la nécessité de protéger les mineurs contre les sectes. Elle a également insisté sur la manipulation des enfants par les sectes, lesquelles utilisent la cellule familiale comme relais pour propager leurs doctrines et sont généralement responsables de déséquilibres familiaux perturbant l'enfance, pilier de chaque être. Il appartient à l'État d'intervenir en vue de contenir l'influence sectaire. Certains dispositifs existent déjà, notamment la cellule de prévention du phénomène sectaire au sein du ministère de l'éducation nationale, qui est chargée de contrôler l'éducation scolaire des enfants. Malheureusement, cela ne suffit pas.

Dans cette lutte contre les sectes, notre assemblée a toujours joué un rôle précurseur, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter. Le groupe UDF y a grandement contribué : mes collègues Francis Hillemeier, Rudy Salles et François Sauvadet participent ainsi activement au groupe d'étude parlementaire sur les sectes, qui constitue comme un observatoire de vigilance permanent et représente une véritable force de proposition, et c'est à la suite du travail du sénateur Nicolas About et de notre ancienne collègue Catherine Picard que la loi du 12 juin 2001 a été adoptée, créant pour la première fois un délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. À l'heure où l'UDF propose de dépasser le traditionnel clivage entre la droite et la gauche, je me réjouis de l'état d'esprit non partisan qui anime notre volonté de lutter contre les dérives sectaires.

Aujourd'hui encore, en proposant la création d'une commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire, adoptée à l'unanimité lors de son examen devant la commission des lois, c'est l'Assemblée nationale qui fait avancer les choses.

S'il est impossible de définir juridiquement une secte, il est en revanche possible de reconnaître un groupement sectaire à ses comportements : l'embrigadement des enfants et les atteintes à leur intégrité physique constituent des critères sûrs. Aussi cette commission d'enquête se fixe-t-elle un double objectif : d'une part, l'étude des conséquences pour l'enfant de l'appartenance à une secte, d'autre part, l'analyse des moyens insidieux, notamment les centres de loisirs, l'enseignement par correspondance ou Internet, que les sectes utilisent pour approcher des enfants, en vue d'en faire de futurs adeptes ou des vecteurs de propagande auprès de leurs parents.

C'est pourquoi, bien qu'aucune action, en la matière, ne puisse être définitive ni suffire à résoudre un problème aussi grave – on ne peut malheureusement espérer un grand soir des sectes, permettant de régler la question une fois pour toutes –, du moins avons-nous le sentiment d'avancer, même si c'est à petits pas. C'est dans le cadre d'un tel constat, mais avec la satisfaction de voir la France progresser dans la lutte contre les sectes par-delà les

clivages politiques, que le groupe UDF votera cette proposition de résolution. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour le groupe des député-e-s communistes et républicains.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, permettez-moi, pour commencer, de citer le rapport d'activité pour 2005 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires – la Miviludes –, qui est directement rattachée au Premier ministre. Son président a tout récemment écrit dans l'introduction : « Pendant les dix années écoulées, le gouvernement français a considéré de son devoir de garantir la sûreté des citoyens en faisant preuve d'une grande vigilance, en alertant le public sur les risques sectaires et en luttant contre les agissements délictueux.

« L'Observatoire interministériel des sectes en 1996, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes en 1998 et, depuis le 28 novembre 2002, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ont eu pour fonction d'analyser le phénomène, d'en suivre les évolutions et de fournir au Gouvernement ainsi qu'au Parlement toutes informations nécessaires afin que soient assurés la protection des personnes, le libre exercice des libertés individuelles et la défense de la dignité des êtres humains, dans le plus strict respect de la liberté de conscience et de pensée.

« Le Parlement s'est montré extrêmement attentif à ces questions, et cela de manière très consensuelle. Le vif intérêt manifesté en ce domaine par la représentation nationale a toujours constitué, pour les gouvernements successifs, à la fois un encouragement en même temps qu'un signe fort de la légitimité de son action contre les dérives sectaires et les atteintes inacceptables aux droits de l'homme qu'elles induisent. »

Ce propos confirme le fait que le phénomène sectaire interpelle les pouvoirs publics au plus haut niveau. Aucune société civile ne peut en effet tolérer des transgressions permanentes des lois qui la régissent.

Quand des mouvements usurpant le discours religieux utilisent la liberté en vue de faire progresser l'obscurantisme et, partant, de bafouer les libertés, ils quittent le terrain des idées et des croyances pour entrer dans la sphère du politique et du juridique. C'est le cas, trop souvent, des groupements sectaires qui, de surcroît, exploitent aujourd'hui à leur profit les vides de notre société, l'absence de lisibilité, l'effondrement des grands systèmes idéologiques, la peur de l'avenir et la difficulté de comprendre ce qui nous arrive sur les plans individuel et collectif. Non seulement ces groupes menacent l'ordre public lorsqu'ils se radicalisent, mais, plus encore, du fait de leurs agissements au quotidien et loin des médias, combien de personnes abusées et spoliées, de couples brisés, de parents accablés, de vies mises en danger ?

Souvenez-vous de ce petit garçon, victime de privation de soins, mort au service des urgences d'Avallon, dans l'Yonne, en août 1999 : six membres de l'association Joie et Loisirs ont été condamnés en mars dernier par la vingtième chambre de la cour d'appel de Paris pour privation de soins ou d'aliments sur des mineurs. Selon l'arrêt, le régime imposé aux membres de l'association n'était composé que de fruits, de fromages, de produits laitiers et d'eau. Un mode d'alimentation qui, aux dires des experts, est « désastreux pour la croissance, le développement mental et la santé » des enfants. Au moment de la découverte des faits, les enfants souffraient, selon les cas, d'anémie, de retard de croissance et de carences en vitamines ou en fer, voire de début de rachitisme.

Le 7 octobre 2005, la cour d'assises de la Gironde a, quant à elle, condamné un ex-adepte des Témoins de Jéhovah à la peine de douze ans de réclusion criminelle pour viols sur mineur de quinze ans par ascendant légitime. Les Témoins de Jéhovah avaient jugé le coupable en le traduisant devant leur conseil des anciens, tout en se gardant bien de saisir la « justice des hommes » – c'est leur formule –, c'est-à-dire la justice de la République. Notre devoir de législateur est de doter la justice des moyens nécessaires pour mettre fin à ces pratiques criminelles intolérables dans notre État de droit.

Autres cas : la condamnation, fin 2001, à douze ans de réclusion criminelle, d'un couple de parents adeptes de l'Ordre apostolique Tabitha's Place pour avoir volontairement privé d'aliments et de soins leurs enfants, au point de compromettre la santé de leur fils, âgé de

moins de 15 ans, ou celle, encore, sur les mêmes chefs d'accusation, de deux parents kinésiologues, qui ont dû répondre devant la justice, en 2004 et 2005, de la mort de leur enfant de dix-neuf mois. Leur procès, qui a permis de révéler les dommages provoqués par l'application stricte de préceptes alimentaires aberrants dans le cas d'une femme allaitant son enfant âgé de quelques mois seulement, a été l'occasion de soulever publiquement, devant l'opinion et dans les médias, la question de la dangerosité potentielle de la mouvance kinésiologue.

Témoins de Jéhovah, Ordre apostolique Tabitha's Place, Joie et Loisirs, ou Kinésiologie : ce sont là des organisations criminelles qui n'hésitent pas à solliciter nos concitoyens. Aussi cette commission d'enquête nous permettra-t-elle d'actualiser les informations collectées en 1995 et 1999, comme nous en avons formulé le souhait il y a un an, à l'occasion de la parution de la circulaire du Premier ministre adressée aux ministres et aux préfets et relative aux principes et aux modalités de l'action en matière de lutte contre les dérives sectaires.

N'en déplaise à ceux qui espéraient une régression de la politique française de lutte contre les sectes, un an plus tard, l'Assemblée confirme son engagement pour la défense des libertés individuelles et collectives et se donne les moyens de rappeler les règles de la République.

Ce qui importe aujourd'hui, c'est de renforcer notre vigilance contre toutes les formes de dérive sectaire de nature à mettre en cause les libertés individuelles et collectives et de nature à porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique – souvent les deux –, des personnes et, en particulier dans le cas qui nous occupe, des mineurs.

Ainsi, lorsque l'enfant ou le jeune est soumis à des parents sous emprise, qui peut le protéger, si ce n'est l'État et ses lois ? Lorsqu'un enfant est abusé, maltraité, affamé, mis sous emprise morale et psychologique, qui peut le sauver, si ce n'est la justice de la République ? Lorsqu'un enfant connaît une éducation défailante, intellectuellement, physiquement ou affectivement, comment espérer qu'il puisse devenir un citoyen libre ? Comment préserver son autonomie, sa capacité d'apprendre, et la joie de vivre à laquelle il a droit ? Comment donc nous, législateurs, ne serions-nous pas choqués et révoltés, comment ne réagirions-nous pas ?

Il nous appartient d'examiner objectivement et sereinement la situation, de prendre le temps d'établir un véritable état des lieux des conséquences de l'influence des sectes sur la santé physique et mentale des mineurs, d'étudier enfin les moyens dont disposent les acteurs concernés pour combattre, prévenir, mais aussi sanctionner ce type de dérives.

Cette réflexion doit nous conduire, si nécessaire, à une adaptation de la politique mise en œuvre pour lutter contre les pratiques répréhensibles des organisations sectaires. En effet, ne sous-estimons pas la capacité de ces dernières à s'adapter, à faire pression, comme le montre cette lettre que j'ai sous les yeux, adressée au président de l'Assemblée par la convention des associations et particuliers pour la liberté de conscience qui, sous ce nom ronflant, n'est rien qu'une émanation de la scientologie. Cette association n'est qu'une sorte de syndicat des sectes.

M. Georges Fenech, rapporteur. Il est bon de le souligner !

M. Jean-Pierre Brard. Cette lettre témoigne des méthodes que ces organisations criminelles utilisent. Je souhaite à cet égard saluer le rôle que vous avez joué, le président de l'Assemblée nationale et vous-même, monsieur le président de la commission des lois, pour que nous nous réunissions ce matin et prenions la décision de constituer cette commission d'enquête.

Après tout, il n'est pas si fréquent, dans cette assemblée, que nous soyons tous d'accord ; mais dès lors qu'il s'agit de la défense des libertés individuelles et collectives, qui renvoient aux principes fondateurs de notre État, je crois qu'il est tout à l'honneur du Parlement de se rassembler sur un sujet aussi important que la protection de nos enfants.

Les parlementaires ont toujours su créer les conditions pour que ces grands principes qui fondent notre État ne soient pas des sujets de discorde et d'affrontements politiques.

M. Olivier Jardé. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. Ainsi notre collègue Decocq a soutenu Mme Charline Delporte dans son combat magnifique contre les pressions, les manipulations de cette organisation dangereuse : les Témoins de Jéhovah. Ce consensus prévaut aujourd'hui encore, plus de dix ans après l'adoption, à l'unanimité, du rapport de décembre 1995 sur les sectes en France.

Les pressions internationales – d’outre-Atlantique, il faut le dire –, ne peuvent faire oublier à certains, y compris dans l’appareil d’État, que ce sont les valeurs et fondements de notre République qui sont en jeu. Il est du devoir de l’État de protéger les plus vulnérables. Notre travail permettra de réaffirmer et de faire partager la position française en matière de vigilance et de lutte contre les sectes, en l’éclairant de notre analyse pour mieux protéger les mineurs. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Georges Fenech, rapporteur. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Geoffroy, pour le groupe de l’Union pour un mouvement populaire.

M. Guy Geoffroy. Madame la présidente, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous sommes réunis ce matin dans cet hémicycle pour un vote que nous espérons unanime – unanimité dont nous sommes sûrs, au fond – sur cette importante proposition de résolution visant à créer une commission d’enquête relative aux dérives sectaires et plus particulièrement à leurs conséquences extrêmement graves, néfastes pour nos enfants.

« Réveillez-vous ! » nous disent ces groupes, sans doute pour mieux endormir notre vigilance.

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. Guy Geoffroy. Ils savent depuis longtemps que tout bon pédagogue se doit de répéter inlassablement pour que les choses finissent par entrer. Or, malheureusement, elles finissent trop souvent par entrer. Nous vivons en effet dans une société incertaine où tout va trop vite, où les repères ont tendance à disparaître, où, enfin, dans toutes les couches de la population, les individus, quelles que soient leurs origines et quel que soit leur niveau culturel, s’interrogent sur eux-mêmes, sur leur vie professionnelle, sur leur famille, leur vie de couple et leurs enfants.

On sait que l’incertitude concernant l’avenir de nos enfants est plus grande que celle que connaissent nos parents à notre sujet. On sait que l’incertitude professionnelle est aujourd’hui une donnée de la vie des jeunes adultes et de ceux, plus avancés, qui pensaient se trouver en sécurité et qui ne peuvent que constater, potentiellement à leurs dépens, la progression de la précarité. On sait enfin que, malgré notre volonté de croire en l’avenir, nous ne savons pas toujours le déchiffrer.

Bref, il y a plus que jamais un besoin de croire, de se repérer et de faire appel aux valeurs fondamentales sur lesquelles nous nous reposons à la fois dans notre vie personnelle et dans notre vie collective. Parmi ces valeurs, deux connaissent un heureux regain : la religion et la famille.

Les religions constituent parfois un refuge mais aussi une espérance. Aussi, lors de la discussion du projet de loi d’orientation et de programme pour l’avenir de l’école, avons-nous décidé – et notre collègue Jean-Pierre Brard était, avec d’autres, à l’origine de cette initiative – , que la République laïque, plutôt que de leur cacher les réalités religieuses, devait au contraire ouvrir les élèves à une claire connaissance des religions, attribuant de la sorte à ces dernières leur juste place. Nous signifions par là que nous avons conscience de la nécessité pour chacun de croire, pourquoi pas en dehors des chemins de la République, mais sans contredire la vérité de la République.

Ensuite, si nous parlons de la famille, c’est en voyant tous ces enfants perdus, tous ces enfants dont on dit qu’ils étaient prédestinés à la délinquance, alors qu’ils sont les premières victimes de cette dérive. Or les familles ne savent plus très bien comment s’organiser face à une vie quotidienne de plus en plus harassante et devant l’incertitude de l’avenir dont j’ai déjà parlé.

Ces deux valeurs, parmi d’autres, nous viennent spontanément à l’esprit quand nous cherchons notre chemin pour demain. Ceux qui font profession, dans leur folie et dans leur calcul froid, de monter des organisations pour prétendument nous aider, ont su comment profiter de notre faiblesse.

On dira que les adultes sont responsables de leur faiblesse, même si la réalité n’est pas aussi simple. Nous ne pouvons cependant pas rester indifférents et nous avons le devoir d’intervenir lorsque ce sont nos enfants – c’est-à-dire des êtres en devenir – qui sont concernés. Certes, notre préoccupation ne date pas d’aujourd’hui, les orateurs précédents l’ont rappelé. Le travail

fouillé réalisé par notre pays à propos des sectes et de leurs dérives est ancien et a déjà donné de bons résultats. Un arsenal juridique existe, et on peut regretter qu'il ne soit pas suffisamment utilisé. Devons-nous dès lors nous demander pourquoi créer cette commission d'enquête et pourquoi nous préoccuper davantage qu'auparavant de cette question alors que des dispositifs existent et qu'on peut constater une réelle prise de conscience dans le pays ?

Je crois que le grand mérite de cette proposition de résolution qui réunit tous les bancs de l'Assemblée est justement de nous permettre de poursuivre le combat contre ce qui est surnois et qui agit sans relâche sur les esprits fragiles. Il s'agit aussi de faire un point d'étape dans cette lutte. Enfin, cette commission, à laquelle le groupe UMP participera sans réserve, devra remobiliser les esprits. En effet, de nombreux sujets viennent encombrer nos esprits, au point que l'on pourrait considérer que moins parler des sectes signifierait que le fléau tendrait à régresser. Or il n'en est rien, parce que nous ne combattons pas à armes égales, tant il est vrai que les sectes savent trouver de nouveaux ressorts pour agir et qu'il nous faut les connaître pour mieux lutter contre elles.

La commission d'enquête constitue un outil efficace et ce n'est pas vous, monsieur le président de la commission des lois, rapporteur de la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau, qui allez me contredire. Nous sommes ici un certain nombre de membres de ladite commission qui avons pu mesurer combien cet outil était efficace pour peu que nous voulions vraiment aller au fond des choses et assumer réellement nos responsabilités.

Nous avons pu vérifier combien nos concitoyens appréciaient non pas un consensus mou, de convenance, mais, au contraire, que ces commissions soient animées d'une volonté forte qui dépasse nos différences, montrant que la représentation nationale dans son ensemble est capable de relever les défis de l'analyse, de la proposition et, espérons-le, de la mise en œuvre.

C'est donc dans la volonté de ne pas relâcher le combat, d'actualiser et d'analyser nos connaissances, de promouvoir des propositions à même de protéger plus efficacement nos enfants, que la création de cette commission d'enquête est proposée.

Madame la présidente, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, pour toutes les raisons évoquées par chacun des représentants des groupes, il est nécessaire de créer cette commission d'enquête à laquelle je souhaite, comme tous les membres du groupe UMP, la même ardeur au travail, la même efficacité et le même prolongement que la commission Outreau, qui a achevé ses travaux le 6 juin dernier. Le groupe UMP ne dérogera pas au devoir de voter la présente proposition de résolution. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Georges Fenech, rapporteur. Très bien !

M. Christian Decocq. Ça, c'est un orateur !

Mme la présidente. La parole est à Mme Martine David, pour le groupe socialiste.

Mme Martine David. Madame la présidente, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, depuis de nombreuses années déjà, l'Assemblée s'est emparée avec courage et détermination de la question des sectes. Ainsi, la loi About-Picard du 12 juin 2001, déjà mentionnée, avait constitué l'aboutissement législatif d'une série de travaux parlementaires.

Dans une optique de prévention des atteintes aux droits de l'homme, nous avons notamment créé le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. Parallèlement à notre action, les gouvernements successifs ont mis en place une veille permanente sur cette question par le biais, d'abord, de l'observatoire interministériel des sectes, puis de la MILS et aujourd'hui de la Miviludes, qui réalise un remarquable travail.

Cette double vigilance parlementaire et gouvernementale a donné des résultats tangibles en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires. Cependant, malgré cette surveillance et l'arsenal juridique mis en place pour limiter leurs nuisances, les sectes n'ont pas renoncé au prosélytisme. Pis, leurs menées se sont adaptées au contexte : elles ont multiplié leurs moyens d'action, modifié parfois leur apparence ou leur nom, diversifié leurs cibles. De fait, les enfants et les adolescents sont devenus un public très exposé à ces agissements.

Il est de notre responsabilité d'enquêter sur les moyens d'embrigadements des mineurs afin de proposer des réponses concrètes, car l'emprise sectaire peut s'avérer ravageuse pour le développement des enfants.

Une des pistes les plus intéressantes pour la protection des jeunes est le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire. En effet, si la loi du 18 décembre 1998 a permis de faire disparaître la plupart des écoles présentant un caractère sectaire, différents mouvements utilisent encore le biais de l'enseignement à distance ou d'un pseudo-soutien scolaire pour distiller leurs thèses et soumettre de jeunes adeptes. Jamais la formation ne doit restreindre l'épanouissement des enfants : aussi est-il pertinent d'assurer un contrôle renforcé des établissements délivrant un enseignement à distance et des officines intervenant dans la galaxie du soutien scolaire et de l'aide aux devoirs.

Une autre piste est sans nul doute le développement de la prévention. Les sectes s'attaquent d'autant plus facilement aux individus qu'elles avancent masquées. Il faut donc renforcer la publicité et rendre aisément accessible la liste des organisations présumées sectaires. De même, on ne peut laisser certains mouvements se livrer à une propagande sans contrainte. Comme l'a souligné Jean-Pierre Brard, nous devons examiner la situation des maires confrontés à des rassemblements de très grande ampleur, comme celui qu'organisent les Témoins de Jéhovah dans trois semaines à Lens. Le stade de cette ville étant une enceinte privée, le maire est privé de moyens d'action efficaces pour empêcher cette vaste campagne. Or les conséquences de telles manifestations sont toujours très graves pour les mineurs vulnérables.

Il nous appartiendra également de réfléchir aux moyens d'action de parents divorcés qui peinent à obtenir la garde de leurs enfants alors que ceux-ci risquent d'être soumis à l'emprise d'une secte. L'actualité nous a malheureusement apporté des exemples de tels cas.

Les orateurs qui m'ont précédée ayant largement évoqué ce sujet, je ne reviendrai pas sur la nécessité d'étudier la diversité des situations vécues par les enfants et les adolescents embrigadés. Des modes de réadaptation à une vie en dehors du milieu sectaire doivent être proposés à ceux qui ont subi les plus graves traumatismes. Les conséquences physiques et psychologiques d'un assujettissement sont graves, durables, et nécessitent une attention toute particulière. La démonstration en a été faite, notamment, lors de la journée organisée dans ma commune par le groupe d'études de l'Assemblée nationale il y a trois mois. Nous avons fait là un bon travail de préparation pour notre future réflexion au sein de la commission d'enquête.

La liste que je viens de dresser ne saurait être exhaustive. Mais les éléments que j'ai évoqués attestent la nécessité de créer cette commission d'enquête afin de mieux assurer la protection des mineurs face à l'influence néfaste des mouvements à caractère sectaire.

Je tiens à remercier à mon tour le président de la commission des lois.

M. Philippe Houillon, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Eh bien, je ne regrette pas d'être venu !

Mme Martine David. Tout arrive, monsieur le président ! Réjouissez-vous ! (*Sourires.*)

M. Serge Blisko. Oui, profitez-en !

M. Jean-Pierre Brard. C'est en effet une première !

M. Jacques Remiller. Vous oubliez la commission Outreau, monsieur Brard !

Mme Martine David. Je salue les efforts de plusieurs de nos collègues pour arracher la création de cette commission d'enquête, et remercie tout particulièrement Philippe Vuilque, président de notre groupe d'études, qui n'a pas ménagé sa peine pour emporter la conviction. Aujourd'hui, nous sommes tous d'accord pour créer cette commission. Le groupe socialiste approuve totalement cette nouvelle initiative parlementaire. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

ARTICLE UNIQUE

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

Je ne suis saisie d'aucune explication de vote.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(L'article unique de la proposition de résolution est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Mme la présidente. Les candidatures à la commission d'enquête qui vient d'être créée devront être transmises avant ce soir à dix-huit heures, la réunion constitutive ayant lieu demain à neuf heures trente.

TEXTE ADOPTE n° **594**

« *Petite loi* »

—
ASSEMBLEE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

28 juin 2006

RESOLUTION

*créant une **commission d'enquête**
relative à l'influence des **mouvements à caractère sectaire**
et aux conséquences de leurs pratiques
sur la santé physique et mentale des **mineurs**.
L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la
teneur suit :*

Voir les numéros : **3107** et **3179**.

Article unique

En application des articles 140 et suivants du Règlement, est créée une commission d'enquête de trente membres relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 2006.

*Le Président,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ*

Texte adopté n° 594 – Résolution créant une commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.



Assemblée Nationale

12ème législature

Proposition de loi

- ☆☆☆ Proposition de loi, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, visant à promouvoir la laïcité dans la République.

- ☆☆☆ Proposition de loi, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, visant à permettre aux collectivités territoriales de construire des lieux de culte.

- ☆☆☆ Proposition de loi, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006 visant à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle.

N° 3236

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

PROPOSITION DE LOI

visant à promouvoir la laïcité dans la République,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par MM. Jean GLAVANY, Yves DURAND, Jean-Marc AYRAULT, François HOLLANDE, René DOSIÈRE, Christian BATAILLE, Mmes Martine DAVID, Annick LEPETIT, MM. Michel CHARZAT, Christophe CARESCHE, Gaëtan GORCE, Henri EMMANUELLI, Pierre BOURGUIGNON, Mme Patricia ADAM, MM. Jacques FLOCH, Jean-Pierre BLAZY, Mme Catherine GÉNISSON, MM. Christophe MASSE, Jean MICHEL, Mme Élisabeth GUIGOU, M. Manuel VALLS, Mme Sylvie ANDRIEUX, MM. Jean-Marie AUBRON, Claude BARTOLONE, Jacques BASCOU, Jean-Claude BEAUCHAUD, Serge BLISKO, Patrick BLOCHE, Jean-Claude BOIS, Daniel BOISSERIE, Augustin BONREPAUX, Jean-Michel BOUCHERON, François BROTTE, Thierry CARCENAC, Jean-Paul CHANTEGUET, Alain CLAEYS, Pierre COHEN, Mme Claude DARCIAUX, MM. Michel DASSEUX, Marcel DEHOUX, Bernard DEROSIER, Michel DESTOT, Marc DOLEZ, Tony DREYFUS, Jean-Pierre DUFAU, William DUMAS, Jean-Paul DUPRÉ, Claude EVIN, Albert FACON, Mme Geneviève GAILLARD, M. Jean GAUBERT, Mme Nathalie GAUTIER, MM. Joël GIRAUD, Alain GOURIOU, Mme Paulette GUINCHARD, M. David HABIB, Mme Françoise IMBERT, MM. Serge JANQUIN, Jean-Pierre KUCHEIDA, Mme Conchita LACUEY, MM. Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Mme Marylise LEBRANCHU, MM. Gilbert LE BRIS, Jean-Yves LE DÉAUT, Michel LEFAIT, Jean LE GARREC, Michel LIEBGOTT, Mme Martine LIGNIÈRES-CASSOU, MM. François LONCLE, Victorin LUREL, Philippe MARTIN, Didier MIGAUD, Mme Hélène MIGNON, MM. Arnaud MONTEBOURG, Henri NAYROU, Alain NÉRI, Mme Marie-Renée OGET, MM. Michel PAJON, Jean-Claude PEREZ, Mmes Marie-Françoise PÉROL-DUMONT, Chantal ROBIN-RODRIGO, Odile SAUGUES, MM. Roger-Gérard SCHWARTZENBERG, Daniel VAILLANT, Michel VERGNIER, Alain VIDALIES

et les membres du groupe socialiste ⁽¹⁾ et apparentés ⁽²⁾

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'année 2005 a permis à la République de commémorer le centenaire de la loi du 9 décembre 1905 dite « loi de séparation des églises et de l'État ».

Cette grande loi est à la fois :

–une loi de *liberté* puisqu'elle protège une liberté individuelle fondamentale qui est la liberté de conscience ;

–une loi d'*égalité* puisqu'elle place toutes les convictions spirituelles sur un pied d'égalité : croyants des divers cultes, humanistes athées ou agnostiques jouissent des mêmes droits ;

–une loi de *fraternité* puisqu'elle constitue le fondement du « vivre ensemble » dans la République avec toutes nos différences, dans le respect de nos différences, mais sans jamais que l'une de ces différences ne dicte sa loi aux autres.

Cette loi participe à la définition de la Laïcité, qui est non seulement un combat permanent non pas contre les religions mais contre les intégrismes, pour le libre arbitre, l'esprit critique et l'esprit de rationalité, mais qui est aussi l'idéal d'un monde commun à tous au-delà de nos différences.

Cette commémoration a montré la permanence de la valeur de laïcité, qui a toujours besoin d'être explicitée, concrétisée, traduite dans les faits et diffusée.

Ce combat ne doit pas être laissé à ceux qui, de fait, n'ont qu'une obsession : revenir en arrière, remettre en cause ce grand pilier du pacte républicain. Il en va ainsi de ceux qui veulent remettre en cause la loi de 1905 ou bien qui plaident que le religieux vienne en aide à la République quand celle-ci n'assume plus sa mission dans nos banlieues.

Ce combat doit être mené par les laïcs, ceux qui veulent que cette belle valeur ne soit pas seulement défendue mais d'abord et avant tout promue. Pour cela, plutôt que d'en rester à des théories parfois un peu abstraites, c'est à eux de traduire la laïcité au quotidien dans des propositions concrètes.

Tel est le but de la présente proposition de loi qui comporte trois titres regroupant, pour chacun, un certain nombre de ces propositions concrètes :

–la Laïcité dans la société ;

–la Laïcité dans les services publics ;

–la Laïcité à l'École.

I. – LA LAÏCITÉ DANS LA SOCIÉTÉ

L'article 1^{er} crée un « Observatoire national de la laïcité ». Placé auprès du Premier Ministre, composé d'universitaires, de chercheurs, d'historiens, philosophes, sociologues, cet Observatoire aurait pour mission d'alimenter le débat public en travaux de recherche sur la laïcité, de rendre des avis – sur saisie du Gouvernement, du Parlement, ou sur autosaisine – sur les problèmes d'actualité soulevés par l'application du principe de laïcité et de répondre aux interrogations des particuliers sur le contenu exact de ce principe.

Si l'on se réfère au travail réalisé publiquement par la « Commission Stasi » en 2003, cet Observatoire serait une « Commission Stasi permanente » ... ou bien une transposition au

niveau de l'État de ce que le Parti Socialiste a mis en place depuis quelques années avec son « Université Permanente de la Laïcité ».

L'article 2 propose que l'Observatoire national de la laïcité élabore une « Charte de la Laïcité ».

Cette Charte serait adoptée par le Parlement sur proposition de l'Observatoire national de la laïcité. Retraçant l'histoire du principe de laïcité et, surtout, édictant les conséquences concrètes qu'il entraîne pour l'organisation de la société et sur le contenu de la citoyenneté, cette Charte ferait l'objet de prestations de serment solennelles en mairie lors de l'accès à la majorité et de l'accès à la nationalité française.

L'article 3 traite du statut particulier d'Alsace-Moselle. La réaffirmation de la laïcité se conjugue mal avec ce statut. Dans l'attente de son abrogation pure et simple, qui pour être souhaitable, risquerait d'être mal comprise si elle n'était pas effectuée de façon progressive et expliquée, un aménagement paraît nécessaire. On doit, notamment, assurer la population que ne seraient pas affectés les droits sociaux dont elle bénéficie, et qui servent trop souvent de prétexte au maintien du concordat, alors qu'ils ne lui sont pas liés juridiquement.

La pratique actuelle qui oblige les parents à effectuer une demande spécifique pour que leurs enfants soient dispensés de l'enseignement religieux, pourrait être modifiée. Il suffirait qu'un formulaire soit remis en début d'année scolaire aux parents afin qu'ils répondent positivement ou négativement à cette offre de cours. De même, l'enseignement de la religion musulmane doit être proposé aux élèves, au même titre que celui des autres religions.

Dans le même esprit, il est souhaitable que, dès maintenant, soient enlevés les symboles religieux apposés dans les établissements scolaires publics, selon un processus soucieux de ne pas heurter, accompagné d'explications indiquant que ce n'est pas faire violence à la référence religieuse que de considérer qu'elle n'engage que certains croyants, et ne doit donc pas s'imposer dans des lieux qui accueillent d'autres types de croyants, ainsi que des athées et des agnostiques.

L'article 4 instaure un service civique obligatoire qui relève de l'application vivante du principe de laïcité. Ce principe fonde le « vivre ensemble » dans la République, dans le respect de nos différences, sans jamais que l'une ne dicte sa loi aux autres. Le service civique obligatoire de 6 mois, pour tous les jeunes garçons et toutes les jeunes filles, rétablira le nécessaire brassage social, la confrontation aux différences et l'apprentissage de la citoyenneté faite de droits et de devoirs.

Ce service civique serait consacré à des missions d'intérêt général dans les domaines suivants : accompagnement scolaire, aide aux personnes âgées, actions humanitaires, actions en faveur de l'environnement. Il pourrait se dérouler au sein de l'éducation nationale, des hôpitaux, des maisons de retraite, des associations agréées à cette fin, de l'armée, de la police ou des services d'incendie et secours, en France ou dans les pays en voie de développement, afin que ces jeunes garçons et ces jeunes filles consacrent une période de leur vie à rendre des services d'utilité collective.

L'article 5 renforce les pouvoirs de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et les Exclusions (HALDE). L'application du principe de laïcité, respect des différences, est indissociable de la lutte contre les discriminations. Il est proposé que la HALDE statue de façon publique sur les faits portés à sa connaissance et puisse interroger toute personne

physique et morale de droit privé, comme c'est le cas actuellement, mais aussi de droit public.

L'article 6 crée un Centre de la mémoire de l'immigration. En effet, l'immigration est au cœur de l'application du principe de laïcité. « Vivre ensemble avec nos différences » c'est aussi reconnaître officiellement que la France est riche de ses différences, et, donc, que la Nation française s'est également constituée par les apports de l'immigration tout au long de son histoire. La création de ce Centre y contribuera.

L'article 7 prévoit que dans les entreprises, après négociation entre les partenaires sociaux, les chefs d'entreprises puissent réglementer les tenues vestimentaires et le port de signes religieux, pour des impératifs tenant à la sécurité, aux contacts avec la clientèle, à la paix sociale à l'intérieur de l'entreprise.

L'article 8 permet de faire une place aux humanismes, athée et agnostique, comme option spirituelle à part entière. Les grandes religions bénéficient d'une retransmission télévisée régulière. Il paraît opportun de proposer à ces différentes opinions un créneau horaire équivalent, à l'instar de la pratique courante en Belgique.

L'article 9 permet de prendre en compte les exigences religieuses en matière funéraire. La laïcité ne peut servir d'alibi aux autorités municipales pour refuser que des tombes soient orientées dans les cimetières. Il est souhaitable que le ministère de l'intérieur invite au respect des convictions religieuses, notamment à l'occasion de l'expiration des concessions funéraires. En liaison avec les responsables religieux, la récupération des concessions doit se faire dans le respect des exigences confessionnelles, avec un aménagement des ossuaires adapté. Les collectivités pourraient se doter de comités d'éthique afin de permettre un dialogue avec les différentes communautés religieuses, et de régler les difficultés susceptibles de se poser.

II. – LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

Les articles 10 et 11 traitent de l'application du principe de laïcité à l'hôpital. En mars 2002, le législateur a attribué aux malades des droits fondamentaux pour une véritable démocratie sanitaire. Cette avancée législative doit être accompagnée de l'affirmation pour les malades du respect des principes de laïcité. À l'hôpital, personne ne doit refuser d'être pris en charge par tel ou tel membre du personnel soignant en invoquant notamment des raisons religieuses.

Il est indispensable de définir les obligations des patients à l'égard des agents qui interviennent dans les établissements de soins. Le respect des obligations sanitaires, des règles indispensables au bon fonctionnement du service public, doit être complété par l'interdiction de récuser un agent.

L'article 12 traite de l'obligation de réserve des fonctionnaires. Depuis le début du XX^e siècle, la jurisprudence constante du Conseil d'État impose aux agents publics la plus stricte neutralité. Elle n'a, jusqu'à présent, jamais fait l'objet d'une consécration législative. Il serait opportun de transcrire dans le statut général des trois fonctions publiques le respect de la neutralité du service auquel sont tenus les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le texte d'application de cet article devra prévoir en particulier dans quelles limites les fonctionnaires d'autorité peuvent porter leur tenue officielle dans les cérémonies religieuses.

La loi de 1905 précise que « la République ne reconnaît ni ne privilégie aucun culte », c'est-à-dire, concrètement, que tous les cultes doivent être placés sur un plan d'égalité. Or, tel n'est pas le cas. Dans de nombreux domaines, les cultes et les humanismes athée et agnostique ne sont pas représentés de la même façon au sein des services publics. **L'article 13** propose que soit généralisée, en particulier dans les hôpitaux et les prisons, la présence de lieux permettant la reconnaissance et l'exercice de l'ensemble des opinions philosophiques et religieuses.

L'article 14 met en œuvre la même disposition pour l'armée.

III. – LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Dans le système éducatif, nous proposons un certain nombre de mesures concrètes afin que la pédagogie de la Laïcité soit vécue au quotidien par les élèves. Pour cela, il faut commencer par mieux former les enseignants à la Laïcité. C'est ainsi que **l'article 15** propose que dans les IUFM deux modules d'enseignement, l'un sur la philosophie de la laïcité et les valeurs de la République, l'autre sur l'enseignement du fait religieux et la déontologie laïque, soient proposés et généralisés pour l'ensemble des maîtres, en formation initiale et continue.

Il faut ensuite initier les élèves. **L'article 16** propose que ces enseignements soient intégrés dans les programmes obligatoires d'enseignement des premier et second degrés, en même temps que devront y figurer un enseignement des « Humanités », (connaissance des mythologies fondatrices du monde grec, latin et oriental, des humanismes de la Renaissance, du siècle classique, des Lumières, ...). L'initiation à de telles approches doit se garder en effet de tout privilège accordé à un type de croyance, comme de tout ethnocentrisme.

L'article 17 prévoit que tout établissement scolaire doit comporter sur son fronton la devise de la République, liberté, égalité, fraternité.

Des élèves ne peuvent être systématiquement dispensés d'aller en cours pour des raisons religieuses. Les dispenses de cours pour éviter d'aller à la piscine ou au gymnase sont trop souvent indûment accordées. Pour mettre fin à ces certificats de complaisance, **l'article 18** prévoit que les dispenses médicales doivent être impérativement délivrées par la médecine scolaire ou, à défaut, par des médecins agréés par l'État.

Le préambule de la Constitution de 1946 consacre le principe selon lequel « l'organisation de l'enseignement public, gratuit et obligatoire à tous les degrés, est un devoir de l'État ». Or, force est de constater que cette obligation constitutionnelle n'est pas totalement respectée. En effet, dans certaines communes rurales, les familles sont contraintes de scolariser leurs enfants dans des établissements privés sous contrat d'association, du fait de l'absence d'école publique.

Il faut donc rappeler clairement, qu'à terme, l'objectif général d'un État laïque authentique doit être de remédier à de telles carences en développant un réseau d'écoles publiques maillant tout le territoire national et permettant à toutes les familles qui le souhaitent d'y scolariser leurs enfants. Il importe, en l'occurrence, de considérer que l'école n'est pas un service public comme les autres et que l'instruction laïque, prévue par Condorcet pour fonder la citoyenneté éclairée, n'est pas une « prestation » comme une autre. Le caractère public et laïque de l'école de la République n'est pas une simple option facultative, mais une exigence à laquelle on ne saurait renoncer.

Le rapport de la Commission Stasi pointait la carence de l'État en matière d'offre d'enseignement public dans de trop nombreuses communes, et appelait un effort pour y remédier. Dans l'attente d'un plan de résorption de ce déficit que les socialistes appellent de leur vœux – mais qui n'est qu'une question de moyens ne nécessitant pas de mesure législative particulière – il faut donc imposer aux établissements privés situés dans un territoire où il n'y a pas d'école publique, les obligations du service public de l'éducation (carte scolaire, accueil de tous les élèves, nomination des maîtres...).

L'article 19 définit cette obligation dans l'article L. 212-2 du code de l'éducation qui prévoit *a priori* la présence d'une école publique dans chaque commune.

L'article 20 inscrit dans le contrat d'association des écoles privées les obligations de service public qu'elles doivent respecter lorsqu'elles sont situées dans un territoire où il n'y a pas d'école publique.

Enfin, **l'article 21** propose l'abrogation de l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école qui imposent aux communes de financer les écoles privées sous contrat d'association pour les enfants des familles résidentes de ces communes. Ces articles ont ouvert la voie à une remise en cause fondamentale des équilibres de financement entre les écoles publiques et les établissements privés d'enseignement.

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1^{er}

LA LAÏCITÉ DANS LA SOCIÉTÉ

Article 1^{er}

Il est créé un Observatoire national de la laïcité, organisme rattaché au Premier ministre, ayant pour mission de promouvoir le principe de laïcité, notamment le respect de la diversité des options spirituelles et des confessions de chacun et la garantie de la liberté de conscience.

La composition de l'Observatoire national de la laïcité est fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 2

L'Observatoire national de la laïcité prévu à l'article 1^{er} de la loi n°... propose une Charte de la laïcité définissant les droits et les obligations de chacun. Elle est adoptée par le Parlement.

Cette Charte de la laïcité prendra la forme d'un document qui sera remis individuellement lors de la remise de la carte d'électeur, la formation initiale des agents du service public, la rentrée des classes des élèves de renseignement secondaire, la signature d'un contrat d'accueil ou l'acquisition de la nationalité française.

Ce document, sous forme d'affiche, sera apposé dans les lieux publics concernés.

Article 3

L'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 est modifié comme suit :

Au 13^o, ajouter les mots suivants :

« sous réserve des aménagements au statut scolaire local en vigueur dans les établissements scolaires du premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, portant en particulier sur le régime de l'enseignement religieux, qui seront fixés par décret en conseil des Ministres. »

Article 4

Il est créé un service civique pour tous les jeunes Français, filles et garçons. Les jeunes de nationalité étrangère et résidant régulièrement sur le territoire français pourront y participer sur la base du volontariat.

Ce service est consacré à des missions d'intérêt général. Il est effectué entre 18 et 25 ans pour une durée obligatoire de six mois.

Il comporte deux périodes consacrées, l'une, à un stage théorique et, l'autre, à une mise en pratique, qui sera l'occasion de confronter à la réalité les apprentissages de base fournis au cours du stage théorique.

Cette période ouvre droit, dans des conditions définies par décret, à validation des acquis de l'expérience professionnelle et au versement d'une indemnité.

Le service civique peut s'effectuer notamment dans les domaines suivants : action humanitaire, coopération, solidarité nationale, prévention de l'exclusion, éducation, environnement, sécurité civile.

Article 5

I. – L'article 2 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

Insérer un avant-dernier alinéa ainsi rédigé : « Le collège statue publiquement ».

II. – L'article 5 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, supprimer les mots « de droit privé ».

Article 6

Il est créé un Centre national de la mémoire de l'immigration dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres chargé d'étudier les apports de l'immigration dans notre pays.

Article 7

Dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi n°... seront ouvertes des négociations interprofessionnelles afin de garantir l'application des principes guidant la mission de l'Observatoire national de la laïcité au sein des entreprises, en veillant à leur compatibilité avec les règles relatives à l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail.

Article 8

L'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est modifié comme suit :

À la fin du premier alinéa ajouter les mots :

« et celles qui traitent du sujet philosophique et religieux ».

Article 9

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 est modifié comme suit :

Insérer un second alinéa à l'article ainsi rédigé :

« S'agissant des terrains de sépulture dans les cimetières et des monuments funéraires, les communes veillent, notamment à l'expiration des concessions funéraires, à leur bon entretien dans le respect des convictions exprimées et de la liberté de conscience ».

TITRE 2

LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

Article 10

Compléter l'article L. 1110-3 du code de la santé publique par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne peut récuser les agents qui l'accueille ou lui dispense les soins. »

Article 11

Compléter le 2^e alinéa de l'article L. 1112-2 du code de la santé publique par une phrase ainsi rédigée :

« Les patients sont informés qu'ils ne peuvent récuser les agents qui les accueillent ou leur dispensent les soins. »

Article 12

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est modifié comme suit :

Insérer un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires sont tenus à l'obligation de réserve. La nature et l'étendue de cette obligation sont notamment fonction de la place du fonctionnaire dans la hiérarchie de l'administration dont il est membre. Le juge administratif apprécie les limites au droit d'expression ainsi apportées aux fonctionnaires ».

Article 13

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 est modifié comme suit :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à la reconnaissance et l'exercice de l'ensemble des opinions philosophiques et religieuses dans les établissements tels que les écoles, collèges, lycées, hôpitaux et prisons ».

Article 14

Compléter le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 par une phrase ainsi rédigée :

« Des moyens spécifiques permettent la reconnaissance et l'exercice de l'ensemble des opinions philosophiques et religieuses. »

TITRE 3

LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Article 15

Après l'article L. 721-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 721-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 721-1-1.* – Les instituts universitaires de formation des maîtres proposent, dans le cadre de la formation professionnelle initiale et continue, l'enseignement de la philosophie de la laïcité, des valeurs de la République et du fait religieux. »

Article 16

Après l'article L. 312-15 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-15-1.* – L'enseignement de la philosophie de la laïcité et des valeurs de la République, du fait religieux et de son histoire doit être organisé et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés. »

Article 17

La devise de la République doit être apposée sur la façade de tout établissement scolaire.

Article 18

Après l'article L. 131-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-8-1.* – Les dispenses pour les cours d'éducation physique et sportive sont délivrées uniquement par les médecins scolaires ou par les médecins agréés par l'Éducation nationale. »

Article 19

Compléter l'article L. 212-2 du code de l'éducation par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire d'une ou plusieurs communes voisines, l'école privée sous contrat d'association, présente dans ce territoire, remplit toutes les missions de service public de l'éducation, notamment l'obligation d'accueil de tous les élèves des communes concernées dans le cadre de la carte scolaire ».

Article 20

À la fin de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, rédiger ainsi l'alinéa suivant :

« En l'absence d'école publique sur le territoire d'une ou plusieurs communes voisines, les établissements privés du 1^{er} degré ayant passé un contrat d'association et présents sur ce territoire doivent remplir l'ensemble des missions de service public de l'éducation, notamment l'obligation d'accueillir tous les élèves des communes concernées dans le cadre de la carte scolaire. »

Article 21

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école sont abrogés.

Article 22

Les charges résultant de l'application de la présente loi sont compensées pour l'État par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° 3215

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre aux collectivités territoriales
de construire des lieux de culte,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par M. François GROSDIDIER

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 9 décembre 1905 instituant la séparation des Églises et de l'État rappelle, dans son article 1^{er}, que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. Certes, selon son article 2, « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* ». Cependant elle tempère ce principe que l'on présente à tort comme absolu. En effet, elle fixe les conditions d'attribution des biens existants lors de son entrée en vigueur et le régime juridique des édifices servant à l'exercice du culte dont la jouissance est remise aux associations cultuelles. Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et l'exercice public d'un culte doivent répondre aux obligations de l'article 5 et suivants du titre I de la loi. Il s'agit des associations cultuelles dont l'objet doit être exclusivement l'exercice d'un culte. Si, selon l'article 19 modifié par la loi du 15 décembre 1942, elles « *ne peuvent recevoir sous quelque forme que ce soit, des subventions de l'État, des départements et des communes* », le texte précise que « **ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour la réparation des édifices affectés aux cultes publics** qu'ils soient ou non classés monuments historiques ». En outre, l'article 12 indique que « *les édifices qui ont été mis à disposition de la nation et qui, en vertu de la Loi du 18 germinal An X, servent à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires)... sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris compétence en matière d'édifices du culte* ».

Ainsi les contribuables financent l'entretien des cathédrales, églises, temples protestants et synagogues, mais pas des mosquées.

En pérennisant l'entretien sur fonds publics des édifices culturels construits avant 1905 mais en refusant le financement public pour ceux bâtis après, **la loi a progressivement institué une inégalité de fait, notamment à l'égard des musulmans appelés massivement en France à partir des années 50** et constituant la deuxième religion de France, ou encore à l'égard des bouddhistes massivement réfugiés en France dans les années 70 après la victoire communiste dans le Sud-Est asiatique.

L'Islam, aujourd'hui deuxième religion de France, est pratiqué le plus souvent dans des conditions peu satisfaisantes, indignes pour les musulmans, parfois gênantes pour les riverains, et le plus souvent dans des conditions ne répondant pas aux règles élémentaires de sécurité.

Les maires sont confrontés à un dilemme. Ou bien ils tolèrent le culte souvent en violation de la réglementation afférente aux établissements recevant du public (ERP). Ou bien ils l'interdisent en violant la liberté fondamentale d'exercer le culte de son choix. Ou bien ils mettent à disposition des locaux, officiellement culturels ou polyvalents et officieusement culturels.

Malgré la générosité réelle des pratiquants musulmans habitant les villes françaises, ils ne disposent guère des ressources nécessaires pour construire sur leurs deniers propres des lieux d'une capacité d'accueil suffisante et conforme à la réglementation sur les ERP.

L'institution d'une fondation censée recueillir, contrôler et distribuer des dons venus de l'étranger n'a pour l'instant pas véritablement abouti. Elle ne répond d'ailleurs pas à l'idée de la structuration d'un Islam de France.

De surcroît, les musulmans de France ne pourront jamais se considérer comme des citoyens à part entière si les mosquées restent écartées de tout financement public alors que cathédrales, églises, temples protestants et synagogues sont financés par les collectivités publiques.

La République n'est pas crédible lorsqu'elle exige des musulmans le respect des mêmes devoirs que les autres citoyens et qu'elle leur refuse, de fait, les mêmes droits.

Elle ne peut pas justifier une inégalité de traitement en 2006 au motif que les musulmans, aujourd'hui deuxième religion de France, n'étaient pas présents sur notre territoire en 1905 !

La République se doit de traiter tous ses ressortissants de la même façon. Elle n'en sera d'ailleurs que mieux fondée à imposer à tous les mêmes obligations.

Cet état de fait viole deux principes constitutionnels :

–**la laïcité**, figurant à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 et qui impose à l'État une neutralité entre les religions,

–**l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion.

La République se doit aussi d'appréhender les réalités humaines et d'assumer ses obligations. Elle doit cesser cette hypocrisie qui consiste à laisser ses organes que sont les communes mettre gracieusement à disposition des terrains ou des locaux « socioculturels » pour déroger à la loi de 1905 tout en affirmant le contraire et en entretenant une légitime frustration chez ses enfants de confession musulmane.

Tout en confortant ses principes, on ne saurait considérer comme intangibles toutes les modalités de la loi de 1905. Faut-il rappeler qu'il y a été dérogé dès le lendemain de la 1^{re} Guerre Mondiale par une loi autorisant le financement par l'État de la Mosquée de Paris qui ne répondait pourtant pas à un besoin aussi important qu'aujourd'hui, mais qui se voulait fort judicieusement représenter un hommage à tous les musulmans morts pour la France pendant la Grande Guerre.

En assurant une égalité de traitement des cultes, la présente proposition de loi actualise et renforce les principes posés en 1905.

Ce qui est vrai pour l'Islam l'est aussi pour d'autres religions qui, dans un nombre limité de communes, sont fortement représentées, comme par exemple les bouddhistes ou les orthodoxes.

C'est pourquoi nous proposons d'ouvrir aux communes ou à leurs regroupements la possibilité de rétablir l'égalité effective des citoyens dans l'exercice du culte de leur choix, en fonction des besoins réels de leur population en la matière.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions d'exercice du culte répondant à un besoin d'une partie substantielle de la population ne sont pas remplies conformément à la réglementation en vigueur, notamment relative aux établissements recevant du public, il est possible aux communes ou à des regroupements de communes de procéder sous leur propre maîtrise d'ouvrage à la construction d'édifices nécessaires au culte. Ces édifices, comme ceux construits antérieurement, sont régis par les articles 13 à 17. »

Article 2

Les charges éventuelles qui résulteraient pour les collectivités locales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation générale de décentralisation.

Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° 3216

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

PROPOSITION DE LOI

*visant à intégrer le culte musulman
dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par M. François GROSDIDIER

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Constitution du 4 octobre 1958 proclame, dans son article 2, que la France est une **République laïque** et qu'elle assure **l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Ainsi, le principe de laïcité d'une part et, d'autre part, le principe d'égalité de tous sans distinction de religion sont des principes de valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution rappelle également que la République respecte toutes les croyances. Il s'agit donc également d'un principe de valeur constitutionnelle.

Sur le plan législatif, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, rappelle dans son article 1^{er} que la République assure la liberté de conscience et qu'elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Mais en pérennisant l'entretien sur fonds publics des édifices cultuels construits avant 1905 et en refusant le financement public pour ceux bâtis après, **la non-actualisation de la loi a progressivement institué une inégalité de fait, notamment à l'égard des musulmans appelés massivement en France à partir des années 50.**

Cette inégalité est plus flagrante encore en Alsace-Moselle

En effet, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle bénéficient d'un droit spécifique local pour des raisons historiques. Au moment de l'adoption de la loi de 1905, ils étaient annexés à l'Empire allemand depuis 1871, à la suite de sa victoire contre le Second Empire français. Revenus dans le giron français après la guerre de 1914-18, ils parviennent en 1924 à conserver leur droit local, considéré comme plus avantageux, après s'être massivement soulevés contre un projet d'abrogation.

Ce régime spécifique, qui couvre notamment le droit du travail et la législation sociale, s'applique aux cultes religieux qui restent régis par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), comprenant le Concordat de 1801 conclu entre Napoléon Bonaparte et le Pape Pie VII, puis étendu par la loi de 1802 aux autorités protestantes et juives.

De nos jours en Alsace-Moselle, les cultes catholique, israélite, protestant luthérien et protestant réformé sont toujours officiellement reconnus et financés :

- les ministres du culte (*évêques, prêtres, pasteurs et rabbins*) sont salariés par l'État ;
- les collectivités territoriales participent au financement du culte paroissial ;
- l'enseignement religieux est obligatoire (*sauf dérogation demandée par les parents et accordée de droit*) dans les écoles primaires, selon la loi Falloux de 1850, ainsi que dans les établissements scolaires secondaires et techniques ;
- dans le secondaire, c'est une ordonnance allemande de 1873 qui a fait rentrer le cours de religion dans l'emploi du temps mais la multiplication des dispenses a érodé leur fréquentation ces dernières années ;
- l'Université de Strasbourg accueille deux chaires de théologie, l'une catholique, l'autre protestante.

Le décret n° 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les trois départements concordataires, fondé sur les préconisations du rapport rédigé en 1998 par le préfet Bonnelle, simplifie le régime juridique des cultes reconnus en Alsace et en Moselle, issu du Concordat de 1801. Ce dernier a été réformé à plusieurs reprises tant avant 1871 par des lois ou ordonnances royales ou impériales, décrets ou règlements, qu'entre 1871 et 1918 par des textes intervenus à l'époque de l'administration allemande, ou après 1918. Ce droit, qui reconnaît quatre cultes (*Église Catholique Romaine, Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace-Moselle, Église Réformée d'Alsace-Moselle et Judaïsme*) résulte de l'accumulation de textes nombreux pris sous des régimes différents et par deux États distincts. Il est d'une grande complexité. Le décret n° 2001-31 du 10 janvier 2001 simplifie les formalités administratives applicables à l'exercice des cultes reconnus ; il instaure ainsi, dans différentes hypothèses, un régime d'approbation tacite. Le décret déconcentre, par ailleurs, la plupart des décisions intervenant en cette matière du premier ministre au ministre de l'intérieur, aux préfets, voire aux autorités cultuelles elles-mêmes. Enfin, il comporte différentes mesures d'adaptation et de modernisation en matière de fonctionnement des établissements cultuels, de gestion des biens cultuels et de recrutement des ministres du culte. Mais le décret en question n'a fait qu'actualiser les textes postérieurs. Il n'a pas apporté de réponse prenant en compte les besoins nouveaux de notre société. Il ne s'est pas occupé des conditions dans lesquelles ce régime particulier a évolué.

Par ailleurs, la Constitution attribue au pouvoir réglementaire une compétence de principe pour tous ce qui ne relève pas de la loi. Mais « *les garanties fondamentales accordées aux*

citoyens pour l'exercice des libertés publiques » relèvent de la loi selon l'article 34 de la Constitution.

La liberté religieuse implique, certes, la liberté de conscience, mais, également, que la pratique de la religion puisse s'exprimer sans entrave, dans un espace déterminé, sous les seules réserves édictées dans l'intérêt de l'ordre public. Mais, l'effectivité de la liberté religieuse est également conditionnée par le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les religions, puisque la Constitution traite du respect de « *toutes les croyances* ». Ce principe ne concerne donc pas les seuls cultes concordataires (*catholique, protestant et israélite*), mais aussi les « *nouveaux cultes* », notamment la religion musulmane.

Seule la confession catholique est concernée par le Concordat avec le Saint-Siège. Mais les cultes luthérien, réformé et juif ont bénéficié de statuts semblables quelques années plus tard, à travers le vote d'« *articles concordataires* » par le Parlement français. Il n'y avait pas de musulmans en France à l'époque. L'Islam est aujourd'hui la deuxième religion de France. On estime à 109 000 le nombre des musulmans en Alsace-Moselle, soit davantage que les membres de l'Église réformée ou que les israélites.

Est-il acceptable qu'en 2006, les musulmans, également citoyens et contribuables, soient exclus du droit applicable en Alsace-Moselle au seul motif qu'ils n'étaient pas présents sur le territoire en 1801 ?

Peut-on exiger des mêmes devoirs de la part des citoyens qui ne bénéficient pas des mêmes droits ?

Il faut donc poursuivre, en direction de l'Islam, le processus d'actualisation constante du droit concordataire.

Le régime concordataire n'est pas moins respectueux de la laïcité que le régime réglant les relations entre l'Église et l'État dans le reste du pays. C'est une manière possible et positive de mettre en œuvre la laïcité qui en vaut bien une autre.

De fait, le Concordat a permis, et permet encore, qu'en Alsace pouvoirs publics et autorités religieuses œuvrent harmonieusement dans le respect des croyances de chacun.

En outre, la création d'une chaire de théologie islamique à l'université de Strasbourg ou de Metz serait bénéfique à l'Islam de France.

Pour que l'Islam ne succombe pas aux tentations de l'intégrisme et de l'intolérance et parce que l'équité impose de l'inclure dans le régime concordataire, il est proposé le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Au même titre que les cultes catholique, israélite, protestant luthérien et protestant réformé, officiellement reconnus par le droit local spécifique en Alsace-Moselle, le culte musulman se voit reconnaître un traitement identique. Les conditions de mise en œuvre de la présente loi sont fixées par décret.

Article 2

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



Réglementation

- ★ ★ ★ Arrêté du 2 mai 2006 portant nomination du président du conseil de direction de l'Institut européen en sciences des religions

- ★ ★ ★ Décret n°2006-830 du 11 juillet 2006, relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'éducation.

J.O n° 138 du 16 juin 2006 page 9085

texte n° 60

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 2 mai 2006 portant nomination du président du conseil de direction de l'Institut européen en sciences des religions

NOR: MENS0601195A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 2 mai 2006, M. Dominique Borne est nommé président du conseil de direction de l'Institut européen en sciences des religions.

Décret n°2006-830 du 11 juillet 2006

Décret relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'éducation.

Extrait

5. La culture humaniste

Connaissances

En donnant des repères communs pour comprendre, la culture humaniste participe à la construction du sentiment d'appartenance à la communauté des citoyens, aide à la formation d'opinions raisonnées, prépare chacun à la construction de sa propre culture et conditionne son ouverture au monde. Les élèves doivent :

(...)

- être préparés à partager une culture européenne :

(...)

- du fait religieux en France, en Europe et dans le monde en prenant notamment appui sur des textes fondateurs (en particulier, des extraits de la Bible et du Coran) dans un esprit de laïcité respectueux des consciences et des convictions ;



☆☆☆

Jurisprudence administrative

Tribunal administratif Dijon, n°0501552, 28 février 2006, M. et Mme Chopel S.

demande de décharge de la cotisation sociale généralisée. Exercice des fonctions de ministre du culte bouddhique au sein d'une congrégation. Sommes imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Rejet.

Tribunal administratif Nice, n° 0403416, VILLE DE NICE c/ préfet des Alpes-Maritimes, 20 juin 2006

Création d'une chambre funéraire. Légalité de l'enquête publique. Rejet

Tribunal administratif Strasbourg, n° 0500343 – 0500564, 17 juillet 2006, CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG et autres M. Romain G.,

Demande d'annulation la délibération du 21 novembre 2004 par laquelle le synode de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine a adopté le projet d'une union entre l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine et l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.
Connexité avec la demande d'annulation du décret du 18 avril 2006, modifiant le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Renvoi au Conseil d'Etat.

Observations: S.L.L.

Cour administrative d'appel Douai, n°05DA00712, 22 juin 2006, Mme Janine S. et autres

Refus du maire de procéder à une exhumation. Etablissement de la qualité de plus proche parent du défunt. Annulation.

Cour administrative d'appel Paris, n°04PA01642, 9 juin 2006, Association « congrégation du Vajra Triomphant ».

Refus du ministre de reconnaître à l'association le statut de congrégation.
Les dispositions du décret du 16 août 1901, loin d'avoir été implicitement abrogées par la loi du 9 décembre 1905, demeurent applicables, dans la mesure où elles ne sont contraires ni aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ultérieurement modifiée non plus qu'à des normes ou à des principes supérieurs.
Le fait que certaines modalités d'organisation ou certains agissements d'un groupe de personnes ayant prononcé des vœux et vivant en commun suivant une règle approuvée par une autorité religieuse troublent l'ordre public s'oppose à ce que l'association qui représente cette communauté puisse bénéficier de la reconnaissance légale attachée au statut de congrégation.
Annulation du jugement, Rejet de la demande.

Observations: Sébastien Lherbier-Levy

Cour administrative d'appel Nancy, n°04NC00898, 6 juillet 2006, LA POSTE c/ M. Christophe B.

Le fait, pour un fonctionnaire, de mettre à profit ses fonctions pour remettre aux usagers du service public des imprimés à caractère religieux et de faire ainsi, malgré les observations antérieures de ses supérieurs hiérarchiques l'invitant à faire preuve de réserve, acte de prosélytisme constitue un manquement à l'honneur qu'implique nécessairement la déontologie du service public, dans la mesure où une telle attitude, par le trouble qu'elle génère, est de nature à instiller, tant dans le service vis-à-vis de ses collègues qu'auprès des usagers, un doute non seulement quant à la neutralité de l'intéressé, mais également sur celle qui s'attache au service public .

Conseil d'Etat, n° 270595, 19 juin 2006, ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE - LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE".

Les associations religieuses ne peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison de leurs édifices affectés à l'exercice de culte que si elles relèvent de la loi du 9 décembre 1905. Cette loi n'ayant jamais été rendue applicable en Guyane, l'association intéressée ne peut dès lors prétendre à la qualité d'association culturelle prévue par le titre IV de cette loi et ne saurait bénéficier de cette exonération.

Observations: S.L.L.

Conseil d'Etat, n°284297,289004,289005, 3 juillet 2006, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ association "les témoins de Jéhovah de France"

Conseil d'Etat, n°284296, 3 juillet 2006, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France

Conseil d'Etat, 289006,289007, 3 juillet 2006, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ association Eglise Universelle du Royaume de Dieu

Les rapports rédigés par les RG sont des documents administratifs et la circonstance que les documents en cause aient été transmis aux commissions d'enquête parlementaire ne suffit pas, par elle-même, à les regarder comme indissociables de la procédure de contrôle dévolue à ces commissions.

Conseil d'Etat, ord. Ref., n° 294649, 29 juin 2006, Mme MOON

Le signalement d'une personne au Système d'information Schengen (SIS) est susceptible de fonder légalement un refus d'entrée sur le territoire national. Cependant, ce signalement ne dispense pas l'autorité compétente d'examiner la possibilité qu'il soit dérogé au principe de non-admission « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales ».

Observations: S.L.L.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 0501552

M. et Mme Chopel S.

**Mme Thomas
Rapporteur**

**Mme Nguyen
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 31 janvier 2006
Lecture du 28 février 2006**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Dijon

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2005, présentée pour M. et Mme Chopel S., élisant domicile (...) à La Boulaye (71320), par Me Clément ; M. et Mme S. demandent au Tribunal de prononcer la décharge de la cotisation sociale généralisée qui leur a été assignée au titre de l'année 2003 ;

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux de Saône-et-Loire a statué sur la réclamation préalable de M. et Mme S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2005, présenté par le directeur des services fiscaux de Saône-et-Loire, concluant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 50-222 du 19 février 1950 dite « loi Viatte » ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2006 :

- le rapport de Mme Thomas, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Nguyen, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. S. exerce les fonctions de ministre du culte bouddhique au sein de la congrégation Dashang Kagyu Ling ; qu'à ce titre il perçoit des subsides dont le montant s'élevait à 4 550 euros au titre de l'année 2003 ; que cette somme a été soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et à la cotisation sociale généralisée et aux autres prélèvements sociaux ; qu'il demande à être déchargé de l'ensemble de ces prélèvements sociaux, aux motifs d'une part que ces subsides n'ont pas le caractère de salaires et que d'autre part, en application de la loi du 19 février 1950 susvisée, l'exercice du ministère du culte n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1600-O-C du code général des impôts : « ainsi qu'il est dit à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3 et 4 du II de l'article 1600-0 D autres que les contrats en unités de compte : f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1600-O-F du même code : « I. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont assujetties à un prélèvement sur les revenus et les sommes visés à l'article 1600-0 C. Les dispositions du III de l'article 1600-0 C sont applicables à ce prélèvement » et qu'aux termes des dispositions de l'article 1600-O-G du même texte : « I. Les personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale sont assujetties à une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du même code. » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les personnes qui perçoivent des bénéfices non commerciaux qui n'ont pas supporté lesdites contributions au titre des revenus d'activité, notamment parce que les revenus dont s'agit n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale sont assujetties à la contribution sociale généralisée, aux prélèvements sociaux perçus au profit de la caisse nationale d'allocations familiales et au profit de la caisse nationale d'allocation vieillesse des travailleurs salariés ; que les sommes perçues par M. S. à titre de subsides de la part de sa congrégation sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale, ne s'agissant pas de revenus d'activité ou de remplacement ; que, par suite, c'est à bon droit qu'elles ont été soumises aux prélèvements litigieux ;

Considérant d'une part qu'il résulte des dispositions de la loi du 19 février 1950, au demeurant prévues en faveur des ministres du culte catholique, que ceux-ci ne peuvent être regardés comme des salariés dès lors qu'ils se consacrent exclusivement à leur activité sacerdotale ou religieuse ; que ces considérations sont sans incidence sur la situation de M. et Mme S. qui ont été imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;

Considérant d'autre part que la circonstance que les sommes en cause sont modestes et sont destinées à compenser les dépenses strictement personnelles est inopérante dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application des prélèvements litigieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. et Mme S. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme S. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Chopel S. et au directeur des services fiscaux de Saône-et-Loire.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 0403416

**VILLE DE NICE
c/ préfet des Alpes-Maritimes**

**Melle Gaillard
Rapporteur**

**M. Orengo
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 6 juin 2006
Lecture du 20 juin 2006**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Nice
(5ème Chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2004, présentée pour la VILLE DE NICE, représentée par son maire, par Me Berdah, avocat ; la VILLE DE NICE demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 6 février 2004, autorisant la création d'une chambre funéraire (...) à Nice et de statuer ce que de droit sur les dépens ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 24 novembre 2004, présenté pour la Sarl « Les Pompes Funèbres Acropolis (Groupe Capelette) », par Me Grimaldi, avocat ; la société demande au Tribunal de :

- rejeter la requête de la VILLE DE NICE ;
- condamner la VILLE DE NICE à lui verser 2.500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 février 2005, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes ; il maintient ses conclusions tendant au rejet de la requête et demande, en outre, au Tribunal de condamner la VILLE DE NICE à verser à l'Etat 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique, du 6 juin 2006 :

- le rapport de Melle Gaillard ;

- les observations de Me Berdah, pour la VILLE DE NICE, et de Me Piton, substituant Me Grimaldi, pour la Sarl « Les Pompes Funèbres Acropolis (Groupe Capelette) » ;

- et les conclusions de M. Orengo, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé, par arrêté du 6 février 2004, la société «Pompes Funèbres Acropolis – Sarl Groupe Capelette » à créer une chambre funéraire à Nice, 265 boulevard de la Madeleine ; que le maire de Nice a formé un recours gracieux contre ledit arrêté par courrier du 5 mars 2004 ; que le préfet n'y a pas donné suite ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales : « *La création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet. Celui-ci fait procéder à une enquête de commodo et incommodo et consulte le conseil départemental d'hygiène. Il recueille l'avis du conseil municipal, qui se prononce dans le délai de deux mois. La décision intervient dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande. En l'absence de notification de la décision à l'expiration de ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée. L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique* » ;

Considérant, en premier lieu, que le commissaire enquêteur a indiqué que toutes les observations du public défavorables au projet de création d'une chambre funéraire, qu'elles aient été formulées par inscription au registre d'enquête ou par remise d'une pétition, avaient pour principal motif le surcroît de circulation qu'il était supposé générer ; qu'il a exprimé l'avis qu'à ce niveau du boulevard de la Madeleine, la circulation est fluide et que l'accès à l'établissement peut être aménagé pour se faire sans danger ; qu'il a ajouté que le site retenu est relativement discret, encaissé par rapport à son environnement immédiat, ce qui permet aux habitants des villas à l'arrière des bâtiments de n'en apercevoir que la partie rehaussée et qu'il n'y a pas à proximité d'établissement bruyant ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le commissaire enquêteur n'aurait pas suffisamment pris en compte les avantages et inconvénients pour l'environnement immédiat du projet, notamment en termes de circulation, manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que le commissaire enquêteur a mentionné l'existence et résumé le motif de l'avis défavorable de 31 personnes ayant émis des observations au registre ; qu'il n'était nullement tenu de suivre cet avis ;

Considérant, en troisième lieu, que l'arrêté attaqué a été pris après que le préfet ait eu connaissance des résultats de l'enquête de commodo et incommodo et des conclusions du commissaire enquêteur ; que le préfet connaissait, par suite, l'existence d'une pétition signée par 112 personnes défavorables au projet ; qu'il n'était, toutefois, pas lié par leur avis ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'article R.111-4 du code de l'urbanisme ne peut être utilement invoqué à l'appui de l'arrêté contesté qui a été pris en application, non de la législation sur l'urbanisme, mais de celle issue du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte des pièces du dossier que la chambre funéraire dont la création est autorisée peut accueillir huit corps ; que quinze places de stationnement sont prévues à l'attention des visiteurs, les véhicules des personnels disposant d'un autre emplacement pour être garés ; qu'il n'est pas contesté que, comme l'a indiqué le comité départemental d'hygiène, les convois funéraires suscités par un tel équipement sont généralement inférieurs à 10 véhicules et que, comme le rappelle la société bénéficiaire, la famille et les amis des personnes décédées se rassemblent essentiellement sur le lieu de culte ou d'inhumation ; que, par suite, le préfet n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant que la chambre funéraire n'était pas susceptible de créer des difficultés de stationnement aux abords de l'établissement de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il n'est pas contesté que, comme l'indiquait également le comité départemental d'hygiène, les levées de corps n'ont pas lieu aux heures de pointe ; que, d'ailleurs, le bilan des premiers mois de fonctionnement de la chambre funéraire a fait apparaître qu'en moyenne un convoi funéraire comportant trois à quatre véhicules de proches de la personne décédée quitte l'établissement tous les deux jours ; que, dans ces conditions, et compte tenu, d'une manière générale, des capacités d'accueil restreintes de la chambre funéraire, le préfet n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation en estimant que cet équipement n'était pas susceptible de créer des difficultés de circulation boulevard de la Madeleine, de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant, en septième lieu, que la circonstance que le préfet des Alpes-Maritimes ait refusé, par arrêté du 6 septembre 2002, d'autoriser un projet de création de chambre funéraire 320 boulevard de la Madeleine est sans incidence sur l'appréciation qu'il a portée sur le présent projet qui n'est identique au premier ni dans sa consistance, ni dans sa localisation ; que le caractère semi-industriel du secteur d'implantation du projet autorisé le 6 février 2004, la présence à proximité de la chambre funéraire d'une menuiserie et d'une centrale à béton ne sont pas de nature à justifier légalement un refus, dès lors qu'il n'est ni établi, ni allégué qu'il en résulterait un trouble à l'ordre public ou un danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la société « Pompes Funèbres Acropolis – Sarl Groupe Capelette », les conclusions de la VILLE DE NICE aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 février 2004 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui ne se prévaut pas de frais spécifiques exposés par lui et n'indique, en tout état de cause, pas leur nature, obtienne la condamnation de la VILLE DE NICE à lui verser 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la VILLE DE NICE une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la société «Les Pompes Funèbres Acropolis (Groupe Capelette) » et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la VILLE DE NICE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du préfet des Alpes-Maritimes tendant à la condamnation de la VILLE DE NICE au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La VILLE DE NICE versera à la société « Les Pompes Funèbres Acropolis (groupe Capelette) » une somme de 1.000 € (Mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la VILLE DE NICE, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et à la société « Les Pompes Funèbres Acropolis (Groupe Capelette) ».

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° **0500343 - 0500564**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE
SARREBOURG et autres
M. Romain G.

Le Tribunal administratif de Strasbourg
(4^{ème} chambre)

M. SIMON
Rapporteur

M. LOMBARD
Commissaire du Gouvernement

Audience du 22 juin 2006
Lecture du 17 juillet 2006

Vu, (I), la requête n° 0500343, enregistrée le 20 janvier 2005, présentée par le CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG, dont le siège est 5...° à Sarrebourg (57400), le CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE HAGONDANGE, dont le siège est (...) à Hagondange Cedex (57304), le CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE LIXHEIM, dont le siège est (...) à Lixheim (57635), M. Michel C., demeurant (...) à Mulhouse (68100), M. Sylvain D., demeurant (...) à Wolfisheim (67202), M. Philippe F., demeurant (...) à Gosselming (57930), M. Jean-Marc S., demeurant (...) à Mulhouse (68200), M. Gabriel V., demeurant (...) à Strasbourg (67000), M. Eugène V., demeurant (...) à Strasbourg (67000) ; le CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG et autres demandent au Tribunal d'annuler « la délibération du 21 novembre 2004 par laquelle le synode de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine a adopté le projet d'une union entre l'Eglise réformée d'Alsace et Lorraine et l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine » ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2005, présenté par M. C. ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} février 2005, présenté par le CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE LIXHEIM ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2005, présenté pour l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine, qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation du CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG, du CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE HAGONDANGE, du CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE LIXHEIM, de M. Sylvain D., de M. Philippe F., de M. Eugène V., de M. Michel C., de M. Jean-Marc S., de M. Gabriel V., à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2005, présenté par la Eglise de la confession d'Augsbourg d'alsace et de lorraine ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2005, présenté par le CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2006, présenté pour l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2006, présenté par le CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG ;

.....

Vu, (II), la requête n° 0500564, enregistrée le 2 février 2005, présentée pour M. Romain G., demeurant 10 rue Pfeffel Strasbourg (67000), par Me G. ; M. Romain G. demande au Tribunal d'annuler les décisions par lesquelles le Synode de l'église réformée d'Alsace et de Lorraine a adopté le projet d'une union entre l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine et l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2005, présenté pour l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. Romain G. à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2005, présenté par l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2005, présenté par le CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2006, présenté pour l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2006, présenté par le CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les articles organiques applicables aux cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié sur l'organisation des cultes protestants ;

Vu la loi d'Empire du 21 juin 1905 relative à l'organisation synodale de l'Eglise réformée en Alsace-Lorraine ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 :

- le rapport de M. SIMON, rapporteur ;

- les observations de M. Jacques B., président du conseil presbytéral de l'Eglise réformée de Sarrebourg, de M. Eugène V., de M. Sylvain D., et de Me Pierre-Etienne Rosensthiel, avocat au Barreau de Strasbourg, pour l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine ;

- et les conclusions de M. LOMBARD, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer ensemble par un seul jugement ;

Sur la connexité :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 341-1 du code de justice administrative : « Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de sa compétence de premier ressort, il est également compétent pour connaître de conclusions connexes relevant normalement de la compétence de premier ressort d'un tribunal administratif » ; qu'aux termes de l'article R. 341-2 du même code : « Dans le cas où un tribunal administratif est saisi de conclusions relevant normalement de sa compétence mais connexes à des conclusions présentées devant le Conseil d'Etat et relevant de la compétence en premier et dernier ressort de celui-ci, son président renvoie au Conseil d'Etat lesdites conclusions. » ; que ceci ne fait pas obstacle à ce que le tribunal mette en oeuvre cette procédure par jugement ;

Considérant que les requêtes susvisées, n° 0500343 et n° 0500564, en annulation des décisions du Synode de l'Eglise réformée d'Alsace et Lorraine (ERAL), tendant à la création d'une union entre elle et l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL), sont connexes avec la demande d'annulation du décret du 18 avril 2006, modifiant le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dont est saisi le Conseil d'Etat en premier et dernier ressort depuis le 19 juin 2006 ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer ces requêtes au Conseil d'Etat ;

DECIDE :

Article 1. Les requêtes du CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG et autres et de M. Romain G. sont renvoyées devant le Conseil d'Etat.

Article 2. Le présent jugement sera notifié au CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG, au CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE HAGONDANGE, au CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE LIXHEIM, à M. Michel C., à M. Sylvain D., à M. Philippe F., à M. Jean-Marc S., à M. Gabriel V., à M. Eugène V. et à l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine.

Copie en sera adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et au préfet du Bas-Rhin.

Observations sous Tribunal administratif Strasbourg, n° 0500343 – 0500564, 17 juillet 2006, CONSEIL PRESBYTERAL DE L'EGLISE REFORMEE DE SARREBOURG et autres M. Romain G.

Les requérants demandaient par deux requêtes au Tribunal l'annulation de la délibération intervenue le 21 novembre 2004 par laquelle le synode de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine a adopté le projet d'une union entre l'Eglise réformée d'Alsace et Lorraine et l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.

Statuant par jugement du 17 juillet 2006, le tribunal a considéré que ces deux requêtes présentaient un lien de connexité avec la demande d'annulation du décret du 18 avril 2006, modifiant le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dont est saisi le Conseil d'Etat en premier et dernier ressort depuis le 19 juin 2006. Par conséquent, il a décidé de renvoyer l'affaire au Conseil d'Etat.

La connexité a pour objet de réunir entre les mains du même juge des affaires distinctes que les règles de répartition des compétences à l'intérieur de la juridiction administrative attribuent normalement à deux juges différents. C'est un souci de bonne administration de la justice qui guide cette attribution.

Les articles R. 341-1 à R. 341-4 du Code de justice administrative attribuent ainsi au Conseil d'État les demandes entrant normalement dans la compétence de premier ressort des tribunaux administratifs, mais qui sont connexes à des demandes pour lesquelles le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort. Le Conseil d'État est donc compétent pour se prononcer sur les affaires connexes (en l'espèce, un recours exercé contre un décret du Premier ministre).

S.L.L

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

N°05DA00712

Mme Janine S. et autres

M. Alain Stéphan
Rapporteur

M. Jacques Lepers
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 juin 2006
Lecture du 22 juin 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2005 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour Mme Janine S., demeurant 52 rue Emile Zola à Arras (62000), Mme Odile S., demeurant (...) à Calais (62100), Mme Evelyne S., demeurant (...) à Lourdes (65100), Mlle Aline S., demeurant (...) à Arras (62000), Mlle Iadine S., (...) à Lens (62300), M. André S., demeurant (...) à Arras (62000), et M. Yoann S., demeurant (...) à Arras (62000), par Me Cardot ; Mme S. et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02004317 du 5 avril 2005 par lequel le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2002 par laquelle le maire de Blessey a refusé l'exhumation du corps de M. Noël Q. ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision ;

3°) de condamner la commune de Blessey et Mme F., conjointement et solidairement, à leur verser une somme de 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de surseoir à statuer dans l'attente du jugement qui sera rendu par le Tribunal de grande instance de Béthune à la suite de l'assignation délivrée le 31 décembre 2003 à Mme F. ;

Ils soutiennent qu'ils justifiaient de leur qualité de plus proches parents du défunt, et, qu'ainsi, le maire de Blessey était tenu d'autoriser l'exhumation qu'ils avaient sollicitée ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2005, présenté pour Mme F., par Me Dhorne ; elle conclut au rejet de la requête et à ce que Mme S. et autres soient condamnés conjointement et solidairement à lui verser la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient

qu'elle est la plus proche parente du défunt ; que celui-ci a acquis une sépulture à Blessy, village où ils étaient domiciliés ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 février 2006 par télécopie et régularisé par la production de son original le 13 février 2005, présenté pour Mme S. et autres ; ils reprennent les conclusions de leur précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu les lettres, enregistrées les 22 et 24 mars 2006, présentées pour Mme S. et autres et pour Mme F., transmettant une copie du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Béthune le 14 février 2006 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la commune de Blessy pour laquelle il n'a pas été produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Béthune le 14 février 2006 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2006 à laquelle siégeaient Mme Christiane Tricot, président de chambre, M. Olivier Yeznikian, président-avocat et M. Alain Stéphan, premier conseiller :

- le rapport de M. Alain Stéphan, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Jacques Lepers, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Noël Q. est mort le 23 décembre 1999 et qu'il a été enterré à Blessy ; que, par la décision attaquée du 10 septembre 2002, le maire de Blessy a refusé de faire droit à la demande présentée par Mme B. épouse Q., veuve du défunt, Mme Janine S., fille du défunt, et Mme Odile S., Mme Evelyne S., Mlle Aline S., Mlle Iadine S., M. André S. et M. Yoann S., petits enfants du défunt, tendant à l'exhumation du corps de M. Noël Q. afin de le faire enterrer dans le caveau familial à Roquetoire ; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette décision ; que Mme Q. étant morte le 9 septembre 2003, seuls la fille et les petits-enfants du défunt font appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales : « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. / L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation... » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui ; qu'il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à

l'exhumation sollicitée ; que si l'administration n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation, elle doit en revanche, lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation, en attendant, le cas échéant, que l'autorité judiciaire se prononce ; qu'avant d'autoriser l'exhumation, il appartient au maire de s'assurer de la réalité du lien familial dont se prévaut le demandeur et de sa qualité de plus proche parent du défunt ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que Mme S. est la fille de M. Noël Q. ; que pour demander l'autorisation d'exhumer le corps de M. Noël Q., les requérants ont notamment produit un acte de notoriété qui énonce que le statut et le régime matrimonial de M. Noël Q. avec Mme B. n'a jamais été modifié, que Mme B. est la veuve du défunt et que Mme S. est son unique enfant ; que, par leur demande d'exhumation, ils font état de leur qualité de plus proche parent de M. Q. et ont ainsi nécessairement attesté qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté ; que, par suite, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif d'Amiens, pour demander l'exhumation, en application du premier alinéa de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, Mme Q. née B. et Mme Janine S. avaient établi leur qualité de plus proches parents du défunt ;

Considérant toutefois que, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, il y lieu pour la Cour administrative d'appel de Douai de statuer sur l'ensemble des moyens présentés par les parties devant les premiers juges ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 : « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. / Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées avec celles de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales précité, que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'exhumation faite par le plus proche parent du défunt, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, que le défunt n'a pas exprimé une volonté relative à sa sépulture qui s'opposerait à l'exhumation ; qu'il appartient en outre au plus proche parent d'attester sur l'honneur que le défunt n'a pas exprimé une telle volonté, ou bien qu'il l'a ensuite révoquée ; que si l'administration n'a à vérifier ni l'exactitude de cette attestation ni la validité de l'expression de la volonté du défunt, elle doit en revanche, lorsqu'elle a connaissance d'une volonté du défunt qui s'opposerait à l'exhumation, refuser celle-ci en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser l'exhumation demandée par les requérants, le maire de Blessy a entendu se fonder sur le souci de respecter la volonté de M. Q. d'être enterré à Blessy, exprimée notamment dans ses écritures les plus récentes, et par l'acquisition d'une sépulture dans cette commune ; qu'ainsi, après la mort de M. Noël Q., le maire a pu, sans commettre d'erreur de droit, refuser l'exhumation demandée par la femme, la fille et les petits enfants de M. Noël Q. ; qu'au surplus, par un jugement du 14 février 2006, le Tribunal de grande instance de Béthune a également, en se fondant sur le motif de la volonté exprimée par M. Q. d'être enterré à Blessy, refusé l'exhumation sollicitée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la fille et les petits-enfants de M. Noël Q., appelants, ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2002 par laquelle le maire de Blessy a refusé l'exhumation du corps du défunt ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme S. et autres la somme que Mme F., qui n'a été appelée en la cause que pour produire des

observations et n'a pas, à ce titre, acquis la qualité de partie, demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Janine S. et autres est rejetée.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 04PA01642

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DES
LIBERTES LOCALES**

/ Association « congrégation du Vajra Triomphant »

**M. Racine
Président**

**Mme Pellissier
Rapporteur**

**Mme Folscheid
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 12 mai 2006
Lecture du 9 juin 2006**

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2004, présentée par le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES ; le ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0100644/4 en date du 11 février 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de l'association « congrégation du Vajra Triomphant », la décision implicite, explicitement confirmée le 14 novembre 2000, par laquelle il a refusé de reconnaître à cette association le statut de congrégation ;

2°) de rejeter la demande de l'association « congrégation du Vajra Triomphant » ;

3°) de condamner l'association « congrégation du Vajra Triomphant » à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2006 :

- le rapport de Mme Pellissier, rapporteur,
- les observations de Mme Amory, présidente de l'association « congrégation du Vajra triomphant »,
- et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'association « congrégation du Vajra triomphant » a fait parvenir le 25 mai 2000 au MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES une demande de reconnaissance légale en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ; que cette demande, implicitement rejetée après quatre mois, l'a été explicitement le 14 novembre 2000 ; que cette décision explicite était motivée par référence aux refus opposés par des décisions des 8 juin 1988, 29 mars 1995 et 26 octobre 1997 à des demandes ayant le même objet ; qu'en particulier, la décision du 8 juin 1988 retient que la requérante ne remplissait pas les conditions légales dès lors qu'elle ne pouvait se prévaloir d'être placée sous l'autorité d'un représentant qualifié exerçant sur la communauté un pouvoir juridictionnel comparable à celui - prévu par l'article 19 du décret du 16 août 1901 - de l'évêque sur son diocèse et qu'elle n'était pas rattachée à une « institution qui du fait de sa durée historique, de son développement et de son enseignement, est communément classée parmi les religions universelles » ;

Considérant que le tribunal administratif pour annuler par le jugement attaqué les refus implicite et explicite opposés à la demande du 25 mai 2000 a retenu d'une part que la fin du régime concordataire résultant de la loi du 9 décembre 1905 avait fait perdre toute portée aux dispositions des articles 19 et 20 du décret du 16 août 1901 imposant la soumission de la congrégation à l'autorité épiscopale, ce qui interdisait qu'elles puissent être appliquées à des congrégations non catholiques ; d'autre part que les atteintes qu'aurait portées l'association à l'ordre public et dont le ministre s'était prévalu dans son mémoire en défense, n'étaient pas suffisamment caractérisées ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 13 figurant au titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée : « Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 : « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » et de l'article 2 de la même loi : « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » ;

Considérant qu'en rejetant la demande de la communauté requérante au motif, énoncé dans la décision du 8 juin 1988 et repris devant la cour, qu'elle ne se rattachait pas « à une institution religieuse communément connue, de par sa durée historique, son développement universel et son appartenance au fait religieux », le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES s'est livré à une interprétation des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application contraire aux principes de laïcité et de non discrimination religieuse énoncés aux articles précités de la Constitution et de la loi du 9 décembre 1905 ; que ses décisions sont donc dans cette mesure entachées d'erreur de droit ;

Considérant cependant, en deuxième lieu, que les articles 16 à 21 du décret du 16 août 1901 qui constitue le texte d'application du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, précisent le régime des demandes de reconnaissance légale, qui doivent être adressées au ministre chargé des cultes,

accompagnées de diverses pièces, telles que des « projets de statuts » comprenant « la soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire » selon l'article 19 et une « déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction » selon l'article 20 ;

Considérant que l'article 38 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat prévoit expressément que les congrégations religieuses demeurent soumises « aux lois du 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904 » ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, les dispositions du décret du 16 août 1901, loin d'avoir été implicitement abrogées par la loi du 9 décembre 1905, demeurent applicables, dans la mesure où elles ne sont contraires ni aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ultérieurement modifiée non plus qu'à des normes ou à des principes supérieurs ;

Considérant que dès lors le ministre n'a pas commis d'erreur de droit, ni dans les circonstances de l'espèce d'erreur de fait, en retenant comme l'un des motifs permettant le rejet de la demande de l'association « congrégation du Vajra triomphant » qu'elle ne justifiait pas être soumise à une autorité religieuse exerçant sur la congrégation et ses membres une juridiction comparable à celle de l'évêque sur les congrégations catholiques du diocèse ;

Mais, considérant qu'il ne résulte ni de la décision du 8 juin 1988 à laquelle il s'est référé dans sa décision explicite en litige du 14 novembre 2000, ni de ses écritures de première instance et d'appel que le ministre, se fût-il fondé sur le seul motif analysé ci-dessus, aurait pris la même décision ;

Considérant toutefois, en troisième lieu, que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES a fait valoir dès son mémoire en défense devant le Tribunal administratif de Paris que la décision implicite comme la décision explicite litigieuses étaient également fondées sur un autre motif, tiré des troubles à l'ordre public causés par l'association « congrégation du Vajra triomphant » et qu'il aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur ce seul motif ;

Considérant que l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué ;

Considérant que le fait que certaines modalités d'organisation ou certains agissements d'un groupe de personnes ayant prononcé des vœux et vivant en commun suivant une règle approuvée par une autorité religieuse troublent l'ordre public s'oppose à ce que l'association qui représente cette communauté puisse bénéficier de la reconnaissance légale attachée au statut de congrégation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la communauté demanderesse célébrait son culte sur la colline de la Baume à Castellane où avaient été édifiées, dans un site protégé et par des personnes ou associations célébrant le même culte, de nombreuses constructions et statues ne respectant pas la législation de l'urbanisme ; que malgré le rejet par la Cour de cassation, le 19 septembre 2000, du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 15 juin 1999 ordonnant la destruction de la statue, haute de 33 m, du fondateur et « messie » de la communauté demanderesse, aucune disposition n'avait été prise à la date de la décision litigieuse pour faire procéder à cette destruction, qui a dû être effectuée d'office par l'administration en septembre 2001 ; qu'au contraire la communauté demanderesse continuait d'y célébrer son culte et de faire visiter ses installations tout en persévérant dans ses projets de constructions monumentales ; que l'administration pouvait légalement se fonder sur les troubles à l'ordre public résultant de ces agissements pour refuser à la communauté demanderesse la reconnaissance légale prévue par la loi du 1er juillet 1901 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE

INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES aurait pris la même décision s'il avait retenu ce seul motif que l'association a été mise en mesure de discuter en première instance comme en appel et dont l'admission ne la prive d'aucune garantie de procédure ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite et la décision explicite litigieuses aux motifs que les dispositions de l'article 19 et 20 du décret du 16 août 2001 avaient été implicitement abrogées et que les atteintes à l'ordre public n'étaient pas caractérisées ;

Considérant cependant qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association requérante devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant, d'une part, que les décisions litigieuses sont au nombre des décisions dont l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée impose la motivation ; que cependant, selon l'article 5 de cette même loi, une décision implicite intervenue dans le cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation ; que la décision explicite du 14 novembre 2000 était motivée par référence à trois décisions antérieures qu'elle citait et dont il n'est pas soutenu que l'association requérante n'avait pas eu auparavant connaissance ; que ces décisions, notamment la première, datée du 8 juin 1988, étaient suffisamment motivées tant en droit qu'en fait ; qu'ainsi le moyen tiré du défaut de motivation des décisions litigieuses manque en fait ;

Considérant, d'autre part, que si l'article 21 du décret du 16 août 1901 prévoit que « le ministre fait procéder à l'instruction des demandes (...) en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet », cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de lui imposer de recueillir l'avis du conseil municipal avant de rejeter la demande d'une association qui ne remplit pas, notamment parce que ses agissements troublent l'ordre public, les conditions légales pour obtenir le statut de congrégation ; qu'il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES ne se serait pas livré à un examen particulier des circonstances de l'espèce avant de prendre les décisions litigieuses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite et la décision du 14 novembre 2000 par lesquelles il a refusé à l'association « congrégation du Vajra triomphant » le statut de congrégation prévu à l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'a condamné à verser à cette association une indemnité au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'association « congrégation du Vajra Triomphant » à verser à l'Etat la somme que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES demande en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 11 février 2004 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'association « congrégation du Vajra Triomphant » devant le Tribunal administratif de Paris et les conclusions du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Exigences de l'ordre public et reconnaissance du statut de congrégation.

Observations sous Cour administrative d'appel Paris, n°04PA01642, 9 juin 2006, Association « congrégation du Vajra Triomphant ».

L'association « *congrégation du Vajra triomphant* » a sollicité de la part du ministre de l'intérieur une demande de reconnaissance légale de sa qualité de congrégation en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Alors que, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, aucune congrégation ne pouvait être formée sans une autorisation donnée par la loi, désormais et depuis 1942 toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État.

Du fait de l'abrogation de l'article 16 de la loi de 1901 par l'article 13 de la loi de 1942, le délit de congrégation non autorisée disparaît. La reconnaissance légale n'étant pas obligatoire la congrégation peut exister, mais elle ne possède pas la personnalité morale. Par conséquent, si elle veut bénéficier de la personnalité morale et des avantages qui y sont attachés, il lui appartient de solliciter et d'obtenir la reconnaissance légale. La loi du 31 décembre 1942 permet, d'autre part, lors de la reconnaissance de la congrégation, d'incorporer dans le patrimoine de celle-ci les biens ou droits immobiliers acquis antérieurement à la reconnaissance, à condition que ces biens soient nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi par la congrégation. Ces opérations juridiques concernent les immeubles qu'un établissement particulier peut recevoir en propre au moment de la reconnaissance. L'incorporation consiste à attribuer à l'établissement qui vient d'être reconnu l'immeuble que la maison mère avait acquis pour lui et où il était, en fait, installé. La procédure de reconnaissance légale est fixée par une circulaire du 24 avril 1942 qui renvoie au décret du 16 août 1901 pour la détermination des pièces à produire. La demande, signée de tous les fondateurs, est adressée au ministre de l'intérieur : elle est accompagnée de deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation, de l'état des apports consacrés à la

fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien, ainsi que de tous renseignements utiles sur l'identité des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation ou de ses établissements. Le ministre de l'intérieur fait procéder à l'instruction de la demande (préfet et municipalité) et saisit le Conseil d'État. Le décret de reconnaissance est pris sur avis conforme de la Haute assemblée.

Dans la présente affaire, le demande formulée par l'association « *congrégation du Vajra triomphant* » a fait l'objet d'un rejet implicite puis explicite. Cette dernière décision de refus s'appuyait sur le fait que l'association intéressée ne remplissait pas les conditions requises dès lors qu'elle ne pouvait se prévaloir d'être placée sous l'autorité d'un représentant qualifié exerçant sur la communauté un pouvoir juridictionnel comparable à celui - prévu par l'article 19 du décret du 16 août 1901 - de l'évêque sur son diocèse et qu'elle n'était pas rattachée à une « *institution qui du fait de sa durée historique, de son développement et de son enseignement, est communément classée parmi les religions universelles* ».

L'association a par conséquent saisi le Tribunal administratif de Paris afin qu'il annule ces refus implicite et explicite.

Accédant à la demande de l'association, le Tribunal administratif a retenu d'une part que la fin du régime concordataire résultant de la loi du 9 décembre 1905 avait fait perdre toute portée aux dispositions des articles 19 et 20 du décret du 16 août 1901 imposant la soumission de la congrégation à l'autorité épiscopale, ce qui interdisait qu'elles puissent être appliquées à des congrégations non catholiques ; d'autre part que les atteintes qu'aurait portées l'association à l'ordre public et dont le ministre s'était prévalu dans son mémoire en défense, n'étaient pas suffisamment caractérisées.

Le ministre a régulièrement interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Dans son arrêt, la Cour retient, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, que les dispositions du décret du 16 août 1901, loin d'avoir été implicitement abrogées par la loi du 9 décembre 1905, demeurent applicables, dans la mesure où elles ne sont contraires ni aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

ultérieurement modifiée non plus qu'à des normes ou à des principes supérieurs.

Par conséquent, la Cour a considéré que le ministre n'a pas commis d'erreur de droit, ni dans les circonstances de l'espèce d'erreur de fait, en retenant comme l'un des motifs permettant le rejet de la demande de l'association « congrégation du Vajra triomphant » qu'elle ne justifiait pas être soumise à une autorité religieuse exerçant sur la congrégation et ses membres une juridiction comparable à celle de l'évêque sur les congrégations catholiques du diocèse.

La Cour retenant que le ministre, ayant fait valoir dès son mémoire en défense de première instance que la décision implicite comme la décision explicite litigieuses étaient également fondées sur un autre motif, tiré des troubles à l'ordre public, fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 février 2004, Mme Hallal¹.

Ce faisant, Le juge administratif procède à une substitution de motifs. Ce mécanisme de la procédure administrative contentieuse permet à l'administration dont la décision est attaquée par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, et dans le but d'éviter la sanction de l'annulation de celle-ci, de demander au juge de "sauver" l'acte déféré en substituant le bon motif à celui qui a été avancé initialement.

La Cour administrative d'appel rappelle ainsi que le fait que certaines modalités d'organisation ou certains agissements d'un groupe de personnes ayant prononcé des vœux et vivant en commun suivant une règle approuvée par une autorité religieuse troublent l'ordre public s'oppose à ce que l'association qui représente cette communauté puisse bénéficier de la reconnaissance légale attachée au statut de congrégation.

Elle constate ensuite qu'en l'espèce, *"la communauté demanderesse célébrait son culte sur la colline de la Baume à Castellane où avaient été édifiées, dans un site protégé et par des personnes ou associations célébrant le même culte, de nombreuses constructions et statues ne respectant pas la législation de l'urbanisme ; que malgré le rejet par la Cour de cassation, le 19 septembre 2000, du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 15 juin 1999 ordonnant la destruction de la statue, haute de 33 m, du fondateur et*

¹ Notamment Droit administratif 2004, commentaire n°51, note Daniel Chabanol

« messie » de la communauté demanderesse, aucune disposition n'avait été prise à la date de la décision litigieuse pour faire procéder à cette destruction, qui a dû être effectuée d'office par l'administration en septembre 2001 ; qu'au contraire la communauté demanderesse continuait d'y célébrer son culte et de faire visiter ses installations tout en persévérant dans ses projets de constructions monumentales ; que l'administration pouvait légalement se fonder sur les troubles à l'ordre public résultant de ces agissements pour refuser à la communauté demanderesse la reconnaissance légale prévue par la loi du 1er juillet 1901 ; "

La Cour a donc annulé le jugement du Tribunal administratif de Paris.

La liberté d'expression et ses nombreux corollaires que sont la liberté d'information et de communication, liberté d'association, libertés de réunion et de manifestation, liberté de culte, liberté de l'enseignement, trouvent leur principale limite dans les nécessités de l'ordre public. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen rappelait déjà que les opinions sont libres aussi longtemps que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. La Convention européenne des droits de l'homme (*art. 9, 10 et 11*) ainsi que le Pacte sur les droits civils et politiques (*art. 19, 21 et 22*) envisagent également la possibilité d'apporter des restrictions à ces libertés lorsqu'elles sont nécessaires pour préserver la sécurité nationale, la sûreté ou l'ordre publics.

S'agissant de l'association « *congrégation du Vajra triomphant* », les exigences tenant à l'ordre public ont déjà motivé en 2004, sous le contrôle du Conseil d'Etat, d'une part le refus du préfet d'autoriser l'inhumation de la dépouille du fondateur du mouvement au sein de la "cité du Mandarom" au motif qu'eu égard aux fortes réactions d'hostilité des élus et de la population locale, l'inhumation en question serait susceptible de faire naître d'importants troubles à l'ordre public², et d'autre part, le refus opposé par l'autorité administrative à ce mouvement de la qualité d'association culturelle³.

Sébastien Lherbier-Levy

² CE, 12 mai 2004, n° 253341, Assoc. du Vajra Triomphant, Collectivités territoriales Intercommunalité n° 8, Août 2004, comm. 175, note Damien DUTRIEUX.

³ CE, 28 avril 2004, n° 248467 : JCP A 2004, 1402, note E. Tawil

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

N° 04NC00898

LA POSTE
c/ M. Christophe B.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Leducq
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Mme Monchambert
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Nancy

(3ème chambre)

M. Tréand
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 juin 2006
Lecture du 6 juillet 2006

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 16 septembre 2004, présentée pour LA POSTE, dont le siège est (...) à Strasbourg (67074), par Me Gartner, avocat ;

LA POSTE demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article 1^{er} du jugement n° 0301779 en date du 23 juin 2004 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a, à la demande de M. Christophe B., annulé les articles 2 et 3 de la décision en date du 26 février 2003 par lesquels le directeur des ressources humaines et des relations sociales de la délégation Est de LA POSTE a révoqué le sursis accordé par la décision du 26 août 1998 et infligé, en sus de la sanction prononcée à l'article 1^{er}, l'exécution de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de six mois prononcée par la décision du 26 août 1998 ;

2°) de rejeter la demande de M. B. tendant à l'annulation des articles 2 et 3 de la décision en date du 26 février 2003 ;

3°) de condamner M. B. à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

LA POSTE soutient que :

- le tribunal a commis une erreur de droit en estimant que les faits à l'origine de la 1^{ère} sanction entraient dans le champ d'application de la loi d'amnistie ;

- le prosélytisme vis-à-vis de ses collègues, vis-à-vis de la clientèle et les envois à ses supérieurs hiérarchiques sont constitutifs d'un manquement à l'honneur professionnel ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 6 octobre et 30 novembre 2004, présentés par M. B. ; M. B. conclut au rejet de la requête et, par la voie de l'appel incident, à ce que soit ordonnée la révision du dossier disciplinaire, à la condamnation de LA POSTE à lui verser une somme de 8 000 euros en réparation du préjudice moral subi et à la condamnation de LA POSTE à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. B. soutient que :

- la requête est irrecevable à raison de sa tardiveté ;
- il y a lieu de se référer au jugement, à ses mémoires 1, 2 et 3 de première instance déposés sous le n° 0301779 et à la décision de suspension du 13 juin 2003 ;
- il n'y a aucun fait provocant qui puisse être constitutif d'une faute grave ;
- la révocation du sursis est disproportionnée au regard des faits qui en sont à l'origine ;
- le délai de cinq ans étant dépassé, la révocation du sursis n'est plus susceptible d'être prononcée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2006 :

- le rapport de Mme Monchambert, président,
- et les conclusions de M. Tréand, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où a notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4 du code de justice administrative » ; qu'il ressort des pièces du dossier que LA POSTE a reçu le 15 juillet 2004 notification du jugement attaqué ; que sa requête d'appel a été enregistrée au greffe de la Cour le 16 septembre 2004 dans le délai d'appel ; que, dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par M. B. et tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions de LA POSTE :

Considérant que M. B., agent d'exploitation du service général de LA POSTE, a fait l'objet, le 26 février 2003, d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de six mois dont trois mois avec sursis qui a entraîné la révocation du sursis dont était assortie une précédente sanction d'exclusion temporaire de fonctions de douze mois prononcée moins de cinq ans auparavant le 26 août 1998 ; que LA POSTE fait appel du jugement en date du 23 juin 2003 en tant que le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé les articles 2 et 3 de la décision en date du 26 février 2003 portant révocation du sursis accordé par la décision du 26 août 1998 et infligeant, en sus de la sanction prononcée à l'article 1^{er} de ladite décision, l'exécution de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de six mois restant à accomplir au titre du sursis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. (...) Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de « trois mois » à deux ans. (...) L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de « un mois ». L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. » ; qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 6 août 2002 portant amnistie : « Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles (...). Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur à la probité ou aux bonnes mœurs (...) » ;

Considérant que les fautes reprochées à M. B., qui sont à l'origine de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de douze mois dont six mois avec sursis prononcée le 26 août 1998, ayant été commises avant le 17 mai 2002 et, dans la mesure où le sursis dont bénéficiait l'agent était révoqué dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, il appartenait au tribunal d'examiner si le bénéfice de l'amnistie instituée par la loi précitée du 6 août 2002 lui est ou non acquis au titre de ces faits ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la sanction disciplinaire infligée le 26 août 1998 a été prononcée à la fois pour des manquements à l'obligation de réserve, une attitude d'indiscipline et un mauvais service ; que le fait pour un fonctionnaire de mettre à profit ses fonctions pour remettre aux usagers du service public des imprimés à caractère religieux et de faire ainsi, malgré les observations antérieures de ses supérieurs hiérarchiques l'invitant à faire preuve de réserve, acte de prosélytisme constitue un manquement à l'honneur qu'implique nécessairement la déontologie du service public, dans la mesure où une telle attitude, par le trouble qu'elle génère, est de nature à instiller, tant dans le service vis-à-vis de ses collègues qu'auprès des usagers, un doute non seulement quant à la neutralité de l'intéressé, mais également sur celle qui s'attache au service public ; que, par suite, LA POSTE est fondée à soutenir qu'en estimant que les faits à l'origine de la sanction du 26 août 1998 étaient amnistiables, les premiers juges ont fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 ;

Sur l'appel incident de M. B. :

Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, il n'appartient pas à la juridiction administrative d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de M. B. tendant à ce que soit ordonnée la révision de son dossier disciplinaire n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; qu'elles ne peuvent donc qu'être rejetées comme étant irrecevables ;

Considérant que pour rejeter les conclusions indemnitaires présentées par M. B., le Tribunal administratif de Strasbourg s'est fondé sur le défaut de liaison du contentieux ; qu'en appel, M. B. n'invoque aucun moyen pour critiquer l'irrecevabilité qui lui a été opposée ; que, par suite, il n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a rejeté sa demande ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que M. B., partie perdante, puisse se voir allouer les sommes qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par LA POSTE ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du jugement en date du 23 juin 2004 du Tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. B. devant le Tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'elle tend à l'annulation des articles 2 et 3 de la décision du 26 février 2003 présentées est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de LA POSTE tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à LA POSTE et à M. Christophe B..

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 270595

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE
- LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Eliane Chemla
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)

M. Pierre Collin
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 8ème sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 3 mars 2006
Lecture du 19 juin 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juillet et 29 novembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE - LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE", dont le siège est (...) à Cayenne (97300) ; l'ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE - LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE" demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 4 mai 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, après avoir partiellement annulé le jugement du 29 mai 2002 du tribunal administratif de Cayenne, a rejeté sa requête tendant à la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle reste assujettie au titre des années 1998 et 1999 à raison d'immeubles sis à Cayenne et à Kourou ;

2°) statuant au fond, de lui accorder la décharge des impositions restant en litige au titre de l'immeuble situé à Cayenne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu le décret-loi du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Eliane Chemla, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Hemery, avocat de l'ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE - LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE",
- les conclusions de M. Pierre Collin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que par l'article 2 du jugement du 29 mai 2002, le tribunal administratif de Cayenne a rejeté la demande de l'ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE – LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE" tendant à la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle restait assujettie au titre des années 1998 et 1999 à raison d'immeubles sis à Cayenne et à Kourou ; que par un arrêt du 4 mai 2004 la cour administrative d'appel de Bordeaux, après avoir annulé le jugement en tant qu'il avait omis de statuer sur une partie des impositions contestées, a circonscrit le litige aux sommes restant à la charge de l'association requérante, puis a rejeté ses conclusions tendant à la décharge des impositions correspondant aux parties litigieuses des immeubles ; que, dans le dernier état de ses conclusions, l'association se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il concerne l'immeuble situé à Cayenne ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : "Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : ... / 4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions..." ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les associations religieuses ne peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison de leurs édifices affectés à l'exercice de culte que si elles relèvent de la loi du 9 décembre 1905 ; que cette loi n'a jamais été rendue applicable en Guyane ; que dès lors l'association requérante, sise en Guyane et qui par suite ne peut prétendre à la qualité d'association cultuelle prévue par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, ne saurait bénéficier de l'exonération dont elle demande l'application ;

Considérant que l'association requérante soutient que cette inapplicabilité qui la prive, pour les biens dont elle est propriétaire, d'une exonération fiscale, crée ainsi une discrimination contraire aux stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées avec celles de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention ; que, toutefois, d'une part, le décret-loi du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses, introduit en Guyane par un arrêté du 26 août 1939, dispose, dans son article 1er : "Dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et non placés sous le régime de

la séparation des églises et de l'Etat, les missions religieuses pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration" ; qu'aux termes de son article 5 : "Tous les biens meubles des missions religieuses sont soumis à la législation fiscale locale, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que : / a) Ceux servant à l'exercice du culte ; / b) Ceux (constructions et terrains) à usage scolaire ; / c) Ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale" ; que, d'autre part, si l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes a, notamment, substitué la taxe foncière sur les propriétés bâties aux contributions foncières antérieures, l'article 3 de cette ordonnance dispose : "Les exemptions permanentes et temporaires applicables en matière de contribution foncière des propriétés bâties et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, sont applicables à la taxe foncière prévue à l'alinéa précédent" ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le régime fiscal des missions religieuses en matière de biens immeubles issu du décret-loi du 16 janvier 1939, qui reste en vigueur après l'introduction de l'ordonnance du 7 janvier 1959, confère à celles-ci des avantages fiscaux aux moins équivalents à ceux que l'article 1382-4° du code général des impôts confère aux associations culturelles pour l'exonération de leurs biens et, par suite, ne crée pas de discrimination contraire aux stipulations invoquées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que le motif exposé ci-dessus, tiré de l'inapplicabilité en Guyane de la loi du 9 décembre 1905, qui est d'ordre public et ne comporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif retenu par l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Bordeaux, dont il justifie légalement le dispositif ; qu'il suit de là que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties restant à sa charge au titre des années 1998 et 1999 à raison de son immeuble situé à Cayenne ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE - LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE" est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION "LA MISSION DU PLEIN EVANGILE - LA PORTE OUVERTE CHRETIENNE" et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Observations sous Conseil d'Etat, 19 juin 2006, n° 270595, Association. La mission du plein Évangile – "La porte ouverte chrétienne"

Le Conseil d'Etat rappelle dans cet arrêt que les associations religieuses ne peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison de leurs édifices affectés à l'exercice de culte que si elles relèvent de la loi du 9 décembre 1905. Cette loi n'ayant jamais été rendue applicable en Guyane, l'association intéressée ne peut dès lors prétendre à la qualité d'association culturelle prévue par le titre IV de cette loi et ne saurait bénéficier de cette exonération.

Sous l'empire de la loi de 1905, les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent en premier lieu avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ; ne peuvent, en deuxième lieu, mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. En troisième lieu, le fait que certaines des activités de l'association pourraient porter atteinte à l'ordre public s'oppose à ce que celle-ci bénéficie du statut d'association culturelle.¹

Examinant le moyen soutenu par l'association selon lequel cette inapplicabilité la privant, pour les biens dont elle est propriétaire, d'une exonération fiscale, créerait une discrimination contraire aux stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées avec celles de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, le Conseil d'Etat retient, qu'il résulte des dispositions des articles 1^{er} et 5 le décret-loi du 16 janvier 1939 que le régime fiscal des missions religieuses en matière de biens immeubles confère à celles-ci des avantages fiscaux aux moins équivalents à

ceux que l'article 1382-4° du code général des impôts confère aux associations culturelles pour l'exonération de leurs biens.

Les décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 (dits "décrets Mandel") sont relatifs aux conseils d'administration des missions religieuses.

La Guyane, au même titre que les trois départements concordataires d'Alsace-Moselle, échappe à la loi de séparation de l'Église et de l'Etat promulguée en 1905. Mais dans le département d'outre mer, c'est le conseil général et non l'Etat qui verse les salaires des ministres du culte catholique. En 1905, lorsque l'Assemblée nationale a voté la séparation de l'Église et de l'Etat, il était prévu de rendre ce texte applicable dans ce qu'il convenait alors d'appeler les colonies, ce qui fut fait le 6 février 1911 pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

S.L.L.

¹ Conseil d'Etat, n° 248467, 28 avril 2004, Association culturelle du Varjat triomphant; AJDA 2004, p. 1367, note Sophie Boissard.

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

Nos 284297,289004,289005

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
c/ association "les témoins de Jéhovah de
France"

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies)

M. Geffray
Rapporteur

Sur le rapport de la 10^{ème} sous-section
de la section du contentieux

Mme Marie-Hélène Mitjavile
Commissaire du gouvernement

Séance du 7 juin 2006
Lecture du 3 juillet 2006

Vu 1°), sous le numéro 284297, le recours, enregistré le 19 août 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 16 juin 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, sur la requête de l'association « Les témoins de Jéhovah de France », a 1) annulé le jugement du 6 décembre 2001 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande d'annulation de la décision implicite du ministre refusant la communication des documents détenus par la direction centrale des renseignements généraux et auxquels fait référence le rapport n° 2468 du 22 décembre 1995 de l'Assemblée nationale classant l'association « Les témoins de Jéhovah de France » parmi les sectes et 2) ordonné avant-dire droit, tous droits et moyens des parties réservés, la production par le MINISTRE à la 5ème chambre de la cour administrative d'appel chargée de l'instruction de l'affaire, de ces documents, cette communication devant intervenir dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision ;

2°) statuant au fond, de rejeter la demande de l'association « Les témoins de Jéhovah de France » ;

.....

Vu 2°), sous le numéro 289004, le recours, enregistré le 13 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 1er décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé la décision implicite du MINISTRE refusant de communiquer à l'association « Les témoins de Jéhovah de France » les documents la concernant émanant de la direction centrale des renseignements généraux et auxquels fait référence le rapport d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale n° 2468 relatif aux sectes rendu public le 10 janvier 1996, et a enjoint au ministre de communiquer à l'association « Les témoins de Jéhovah » les documents demandés dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt ;

2°) statuant au fond, de rejeter la demande présentée par ladite association ;

.....

Vu 3°), sous le numéro 289005, le recours, enregistré le 13 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande au Conseil d'Etat d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêt du 1er décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé sa décision implicite refusant de communiquer à l'association Les Témoins de Jéhovah les documents la concernant émanant de la direction centrale des renseignements généraux et auxquels fait référence le rapport d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale n° 2468 relatif aux sectes rendu public le 10 janvier 1996 et l'a enjoint de communiquer ces documents à l'association ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'ordonnance n° 58.1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Geffray, Auditeur,
- les observations de Me Blondel, avocat de l'association "les témoins de Jéhovah de France",
- les conclusions de Mme Marie-Hélène Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les recours susvisés du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction alors en vigueur : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. (...)Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires(...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. » ; que l'article 6-IV de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dispose : « Sera punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal toute personne qui, dans un délai de trente ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'association « Les témoins de Jéhovah de France » a sollicité du MINISTRE DE L'INTERIEUR, le 22 mars 2000, la communication des documents concernant les Témoins de Jéhovah et émanant de la direction centrale des renseignements généraux auxquels fait référence le rapport d'enquête parlementaire n° 2468 relatif aux sectes rendu public le 10 janvier 1996 ; qu'à la suite du refus implicite opposé par le MINISTRE, l'association a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, qui a rendu le 20 octobre 2000 un avis défavorable à la communication des documents demandés ; que l'association a alors saisi le tribunal administratif de Paris, qui a rejeté, par un jugement en date du 7 décembre 2001, sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite par laquelle le MINISTRE DE L'INTERIEUR a refusé de lui communiquer les documents sollicités, et d'autre part à la communication de ces documents ; que saisie d'un appel contre ce jugement par l'association, la cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 16 juin 2005, annulé le jugement du tribunal administratif et ordonné au MINISTRE, avant-dire droit, de produire les documents litigieux ; qu'à la suite de la production de ces documents, par un arrêt du 1^{er} décembre 2005, elle a d'une part, annulé la décision du MINISTRE refusant de communiquer à l'association « Les témoins de Jéhovah de France » les documents sollicités et d'autre part, a enjoint au MINISTRE de communiquer les documents sollicités dans un délai d'un mois ; que le MINISTRE a saisi le Conseil d'Etat de deux pourvois en cassation dirigés respectivement contre ces deux arrêts, ainsi que d'un recours tendant au sursis à exécution de l'arrêt du 1^{er} décembre 2005 ;

Sur le recours n° 284297 :

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt du 16 juin 2005 par lequel la cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris et ordonné, avant-dire droit, la production des documents sollicités, le MINISTRE soutient que les documents litigieux ont été élaborés à la demande et pour le compte de la commission d'enquête parlementaire, et constituent, par suite, des informations relatives aux travaux non publics de la commission d'enquête, qui ne peuvent être regardées comme des documents administratifs au sens des dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les services de la direction centrale des renseignements généraux ont rédigé les documents initiaux à partir desquels ils ont préparé le dossier transmis à l'Assemblée nationale à l'occasion des travaux de la commission parlementaire relative aux sectes en France ; que ces documents, qui étaient également destinés à réactualiser les dossiers détenus par l'administration, n'ont pas été recueillis par cette dernière pour les seuls travaux de la commission parlementaire, mais font l'objet d'une utilisation, dans le cadre de ses missions, par la direction centrale des renseignements généraux, qui en reste le détenteur ; que par suite, de tels documents ne sauraient être regardés comme des documents parlementaires au sens de l'ordonnance du 17 octobre 1958 précitée ; que dès lors, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que les documents litigieux avaient le caractère de documents administratifs au sens de l'article 1^{er} de la loi

du 17 juillet 1978 ; que le MINISTRE n'est donc pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 16 juin 2005 ;

Sur le recours n° 289004 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt du 1^{er} décembre 2005, le MINISTRE soutient que la cour administrative d'appel aurait commis une erreur de droit en estimant que les documents litigieux étaient des documents administratifs ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la cour, ce faisant, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant que le MINISTRE soutient, à titre subsidiaire, que seul le rapport transmis par la direction centrale des renseignements généraux à la commission d'enquête peut être communiqué à l'association « Les témoins de Jéhovah en France » ; qu'il ressort du dispositif de l'arrêt attaqué que la cour a enjoint au ministre de communiquer les « documents émanant de la direction centrale des renseignements généraux et auxquels fait référence le rapport d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale » ; que ce faisant, elle n'a pas enjoint au MINISTRE de communiquer d'autres documents que ceux transmis par l'administration à la commission d'enquête ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 1^{er} décembre 2005 ;

Sur les conclusions tendant au sursis à exécution de l'arrêt du 1^{er} décembre 2005 :

Considérant que la présente décision rejette les conclusions du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE tendant à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 1^{er} décembre 2005 ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de statuer sur la requête n° 289005 tendant à ce qu'il en soit prononcé le sursis à exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association « Les témoins de Jéhovah de France » de la somme globale de 3500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les recours n°s 284297 et 289004 du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE sont rejetés.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours n° 289005 du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Article 3 : L'Etat versera à l'association "Les témoins de Jéhovah de France" une somme de 3500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et à l'association "Les témoins de Jéhovah de France".

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 284296

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
c/ Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah
de France

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies)

M. Edouard Geffray
Rapporteur

Sur le rapport de la 10^{ème} sous-section
de la section du contentieux

Mme Marie-Hélène Mitjavile
Commissaire du gouvernement

Séance du 7 juin 2006
Lecture du 3 juillet 2006

Vu le recours, enregistré le 19 août 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 16 juin 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, sur la requête de la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, a annulé 1) le jugement du 6 décembre 2001 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande d'annulation de la décision implicite du ministre, 2) la décision du MINISTRE refusant la communication des documents concernant les demandes et investigations réalisées auprès des témoins de Jéhovah de France par la direction centrale des renseignements généraux au titre de la demande d'assistance de la mission d'enquête parlementaire constituée le 15 décembre 1988 et 3) a enjoint au MINISTRE de réexaminer la demande de communication de documents en cause présentée par la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision ;

2°) statuant au fond, de rejeter la demande de la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 58.1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Geffray, Auditeur,
- les observations Me Blondel, avocat de la fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France,
- les conclusions de Mme Marie-Hélène Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction alors en vigueur : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. (...)Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires(...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. » ; que l'article 6-IV de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dispose : « Sera punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal toute personne qui, dans un délai de trente ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France a sollicité du MINISTRE DE L'INTERIEUR, le 13 juillet 1999, la communication des documents concernant les demandes et investigations réalisées auprès des Témoins de Jéhovah par la direction centrale des renseignements généraux en vue de l'information de la commission d'enquête parlementaire constituée par l'Assemblée nationale par un vote du 15 décembre 1998 ; qu'à la suite du refus implicite opposé par le MINISTRE, la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, qui a déclaré la demande sans objet par un avis du 20 janvier 2000 ; que la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France a alors saisi le tribunal administratif de Paris, qui a rejeté, par un jugement en date du 6 décembre 2001, sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite par laquelle le MINISTRE DE L'INTERIEUR a refusé de lui communiquer les documents sollicités, et d'autre part à la communication de ces documents ; que saisie d'un appel contre ce jugement, la cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 16 juin 2005, annulé le jugement du tribunal administratif ainsi que la décision de refus du MINISTRE et enjoint à celui-ci de réexaminer la demande de la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France ; que le MINISTRE demande l'annulation de cet arrêt ;

Considérant que le MINISTRE soutient que les documents litigieux, qui font état de la situation patrimoniale et financière des associations locales des témoins de Jéhovah, ont été collectés auprès de ces associations par la direction centrale des renseignements généraux à la demande et pour le compte de la commission d'enquête parlementaire et constituant, par suite, des informations relatives aux travaux non publics de la commission d'enquête qui ne peuvent être regardées comme des documents administratifs au sens des dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les documents litigieux ont été collectés par les agents de la direction centrale des renseignements généraux à l'occasion des travaux de la commission d'enquête parlementaire relative aux sectes en France ; que si ces documents ont été transmis à l'Assemblée nationale en vue de l'élaboration de son rapport, ils ne sauraient, en l'espèce, être regardés comme des documents parlementaires au sens de l'ordonnance du 17 octobre 1958 précitée, dès lors d'une part, que la direction centrale des renseignements généraux en est le détenteur, et d'autre part que les documents litigieux, préparés aux fins de réactualisation des dossiers détenus par l'administration, n'ont pas été recueillis exclusivement pour les travaux de la commission parlementaire ; que dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que les documents litigieux avaient le caractère de documents administratifs au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 ; que le MINISTRE n'est donc pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le recours du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et à la Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France.

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

Nos 289006,289007

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
c/ association Eglise Universelle du Royaume
de Dieu

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies)

M. Edouard Geffray
Rapporteur

Sur le rapport de la 10^{ème} sous-section
de la section du contentieux

Mme Marie-Hélène Mitjavile
Commissaire du gouvernement

Séance du 7 juin 2006
Lecture du 3 juillet 2006

Vu 1°), sous le numéro 289006, le recours, enregistré le 13 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 1er décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé la décision implicite par laquelle il a refusé de communiquer le dossier détenu par la direction centrale des renseignements généraux justifiant le classement de l'association « Eglise Universelle du Royaume de Dieu » par l'Assemblée nationale parmi les sectes dans son rapport n° 2468 du 10 janvier 1996 ;

2°) statuant au fond, de rejeter la demande présentée par ladite association ;

.....

Vu 2°), sous le numéro 289007, le recours, enregistré le 13 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande au Conseil d'Etat d'ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt du 1er décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé sa décision implicite refusant de communiquer le dossier détenu par la direction centrale des renseignements généraux justifiant le classement de l'association « Eglise Universelle du Royaume de Dieu » par l'Assemblée nationale parmi les sectes dans son rapport n° 2468 du 22 septembre 1995 à la dite association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 58.1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Geffray, Auditeur,
- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat de l'association Eglise Universelle du Royaume de Dieu,
- les conclusions de Mme Marie-Hélène Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les recours susvisés du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction alors en vigueur : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. (...)Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires(...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. » ; que l'article 6-IV de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dispose : « Sera punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal toute personne qui, dans un délai de trente ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'association « Eglise Universelle du Royaume de Dieu » a sollicité du MINISTRE DE L'INTERIEUR, le 4 mai 2000 puis le 1^{er} août 2000, la communication des documents la concernant que la direction centrale des renseignements généraux avait communiqués à la commission d'enquête de l'Assemblée nationale en vue de l'élaboration du rapport d'enquête parlementaire n° 2468 relatif aux sectes rendu public le 10 janvier 1996 ; qu'à la suite du refus implicite opposé par le MINISTRE, l'association a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, qui a rendu un avis favorable à la communication des documents demandés ; que l'association, en l'absence de réponse du MINISTRE, a saisi le tribunal administratif de Paris, qui a rejeté, par un jugement en date du 7 novembre 2002, sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite par laquelle le MINISTRE DE L'INTERIEUR a refusé de lui communiquer les documents sollicités, et d'autre part à la communication de ces documents ; que saisie d'un appel contre ce jugement par l'association, la cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 18 novembre 2004, annulé le

jugement du tribunal administratif et ordonné au MINISTRE, avant-dire droit, de produire les documents litigieux ; qu'à la suite de la production de ces documents, par un arrêt du 1^{er} décembre 2005, elle a d'une part, annulé la décision du MINISTRE refusant de communiquer à l'association « Eglise Universelle du Royaume de Dieu » les documents sollicités et d'autre part, a enjoint au MINISTRE de communiquer ces documents à l'association dans un délai d'un mois ; que le MINISTRE a saisi le Conseil d'Etat de deux recours tendant d'une part à l'annulation de cet arrêt, d'autre part à ce qu'il soit sursis à son exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt du 1^{er} décembre 2005 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt du 1^{er} décembre 2005, le MINISTRE soutient que les documents litigieux ont été élaborés à la demande de la commission d'enquête parlementaire et ne peuvent, par suite, être regardés comme des documents administratifs au sens des dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les documents litigieux, rédigés par les agents de la direction centrale des renseignements généraux à partir d'informations qu'ils avaient recueillies dans le cadre de leur mission, préexistaient à l'institution de la commission d'enquête parlementaire relative aux sectes en France ; que si ces documents ont été remis à l'Assemblée nationale en vue de l'élaboration de son rapport, ils ne sauraient cependant être regardés comme des documents parlementaires au sens de l'ordonnance du 17 octobre 1958 précitée, dès lors d'une part que la direction centrale des renseignements généraux en est à la fois l'auteur et le détenteur, et d'autre part qu'ils préexistaient aux travaux de la commission ; que dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que les documents litigieux avaient le caractère de documents administratifs au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 ; que le MINISTRE n'est donc pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 1^{er} décembre 2005 ;

Considérant que le MINISTRE soutient, à titre subsidiaire, que seul le rapport transmis par la direction centrale des renseignements généraux à la commission d'enquête peut être communiqué à l'association « Eglise Universelle du Royaume de Dieu » ; qu'il ressort du dispositif de l'arrêt attaqué que la cour a enjoint au ministre de communiquer « le dossier détenu par la direction centrale des renseignements généraux justifiant le classement de l'association « Eglise Universelle du Royaume de Dieu » par l'Assemblée nationale parmi les sectes dans son rapport n° 2468 » ; que ce faisant, elle n'a pas enjoint au MINISTRE de communiquer d'autres documents que ceux transmis par l'administration à la commission d'enquête ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant au sursis à exécution de l'arrêt du 1^{er} décembre 2005 :

Considérant que la présente décision rejette les conclusions du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE tendant à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 1^{er} décembre 2005 ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de statuer sur la requête n° 289007 tendant à ce qu'il en soit prononcé le sursis à exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association Eglise Universelle du Royaume de Dieu de la somme globale de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le recours n° 289006 du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE est rejeté.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours n° 289007 du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Article 3 : L'Etat versera à l'association « Eglise Universelle du Royaume de Dieu » une somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et à l'association « Eglise Universelle du Royaume de Dieu ».

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 294649

Mme MOON

Ordonnance du 29 juin 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 26 juin 2006, la requête présentée pour Mme Hak Ja Han MOON, domiciliée (...) New York (Etats-Unis d'Amérique) ; Mme MOON demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 12 juin 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, appelé à statuer sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant : a) à ce qu'il soit enjoint au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de l'autoriser à entrer sur le territoire de la République française pour une durée de quarante huit heures, dans la période comprise entre le 15 juin et le 15 juillet 2006 ; b) à ce que soit ordonnée la suspension des décisions ministérielles des 31 octobre 2005 et 31 mai 2006 lui refusant l'accès au territoire français ; c) à ce que soit mis à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) d'enjoindre au ministre d'Etat ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de l'autoriser à entrer sur le territoire de la République française pour une durée de quarante huit heures, les 3 et 4 juillet 2006 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le paiement de la somme de 5 000 euros ;

elle expose qu'en qualité de fondateur et de chef religieux de l'Eglise de l'Unification elle a, tout comme son époux, tenté à plusieurs reprises d'entrer sur le territoire de la République française ; que des refus leur ont été opposés depuis fin 1995 au motif exclusif du signalement de son mari au système d'information Schengen (SIS) ; que sont notamment intervenues en ce sens des décisions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date des 31 octobre 2005 et 31 mai 2006 ; que l'exposante, qui occupe une place centrale dans la théologie de l'Eglise de l'Unification, entend entrer seule sur le territoire de la République française pour une durée de 48 heures du lundi 3 au mardi 4 juillet 2006, afin de rencontrer et guider personnellement les ambassadeurs de la paix se réclamant de son enseignement ; que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant au prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de diverses mesures en

vue de lui permettre d'entrer sur le territoire de la République française pour une durée de quarante huit heures ; que le premier juge en estimant qu'il n'était pas satisfait à la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 a entaché son ordonnance d'une erreur d'appréciation et d'une erreur de droit ; qu'en effet, il est inexact d'affirmer, comme le relève l'ordonnance, que l'exposante n'a pas fait l'objet de décisions lui refusant « explicitement et personnellement l'entrée » sur le territoire français ; qu'en droit, l'urgence au sens de l'article L. 521-2 peut se déduire comme l'a jugé le Conseil d'Etat « tant de la nature même du litige que de la durée des démarches engagées sans succès par le requérant auprès des autorités concernées » ; qu'en l'espèce, il y a bien urgence d'autant qu'est prévu au siège de l'Association de l'Esprit Saint pour l'Unification du Christianisme, un service spécial à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de l'Eglise de l'Unification en France ; que le refus d'entrée porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales ; qu'il en va ainsi tout d'abord, de la liberté de religion garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les dispositions constitutionnelles aux termes desquelles la République « respecte toutes les croyances » et l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'à cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne que le droit à la liberté de la religion exclut l'appréciation par l'Etat de la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci et que la participation d'un chef religieux à la vie de la communauté se rattache à la liberté de religion ; qu'en l'espèce, l'exposante, qui agit en qualité de co-fondateur et de chef religieux de l'Eglise de l'Unification, entend exprimer sa conviction religieuse sur le territoire de la République française, le 3 juillet 2006 vers 21 heures lors d'une bénédiction suivie d'une prière et le 4 juillet à l'occasion d'un service spécial ; qu'est également en cause le « droit à la liberté de pensée » garanti par l'article 9 de la convention ; qu'il en va pareillement du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la convention ; que la liberté d'expression a pour corollaire la liberté d'opinion ; qu'enfin, il y a une atteinte à la liberté d'aller et venir ; qu'à cet égard, le juge du premier degré a commis une erreur d'appréciation en estimant que l'exposante ne contestait pas son signalement au SIS ou la dangerosité de son comportement ou de celui de son époux ; que le refus d'entrée porte des atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales susmentionnées ; que la seule inscription d'un ressortissant d'un pays tiers au SIS n'autorise pas la République française à refuser l'accès à son territoire, lorsque le ressortissant se prévaut des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que si en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, l'entrée sur le territoire des Etats Parties pour un court séjour est subordonnée notamment à la circonstance que le demandeur ne fasse pas l'objet d'un signalement aux fins de non-admission, le paragraphe 2 du même article prévoit qu'une Partie contractante peut estimer nécessaire de déroger à ce principe, en particulier « en raison d'obligations internationales » ; qu'au nombre de ces obligations, il y a lieu de ranger celles découlant de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en pareil cas, comme le précise l'article 5 de la convention du 19 juin 1990, l'admission est « limitée au territoire de la partie contractante concernée » ; qu'ainsi, la seule inscription au SIS ne rend pas automatique le refus d'accès au territoire ; que la décision de refus d'accès doit se justifier pour des raisons d'ordre public et ne doit pas constituer une atteinte disproportionnée aux droits garantis par la convention européenne ; qu'au regard de ces exigences, le premier juge a commis une erreur de droit en écartant purement et simplement l'application de la théorie du bilan ; que selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européenne, l'inscription dans le SIS est un indice, qui doit, pour justifier légalement un refus, être corroboré par des informations permettant de constater que la présence de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ; qu'au cas présent, l'illégalité est d'autant plus manifeste que les décisions de refus d'accès des 31 octobre 2005 et 31 mai 2006 sont justifiées par l'inscription au SIS, non pas de l'exposante, mais de son époux ; qu'en admettant même que le signalement antérieur de l'exposante au fichier SIS ne soit pas caduc, un tel signalement serait infondé ; que l'inscription a eu pour origine une décision des autorités allemandes dont l'exposante conteste la pertinence ; que le rapport d'enquête de l'Assemblée nationale sur les sectes est dépourvu de valeur normative ; que ni l'exposante, ni son mari n'ont fait l'objet d'une condamnation pénale ; que les structures associatives de l'Eglise de l'Unification en France n'ont pas été visées par une mesure de dissolution en application de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 ; qu'il n'est pas établi que la présence de l'exposante sur le territoire français pendant un délai de quarante huit heures porterait atteinte à l'ordre public ; qu'enfin, le signalement de l'exposante, s'il devait toujours être en vigueur, est incompatible avec les conditions exigées par l'article 96-2 de la convention du 19 juin 1990 et est discriminatoire tant au regard du droit interne que du droit international ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistré le 28 juin 2006, le mémoire en défense présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ; il souligne liminairement que les conclusions aux fins de suspension de la décision de refus d'entrée du 31 octobre 2005 sont devenues sans objet dès lors que le refus portait sur une entrée prévue le 3 novembre 2005 ; qu'en ce qui concerne la contestation de la décision de refus d'entrée du 31 mai 2006, aucune des conditions mises à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne se trouve remplie ; qu'en premier lieu, s'agissant de la condition d'urgence, si Mme MOON indique que son arrivée en France est prévue du lundi 3 au mardi 4 juillet 2006, cette affirmation n'est étayée par aucune pièce du dossier ; qu'en deuxième lieu, la décision litigieuse ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales invoquées ; que la liberté de religion n'est pas méconnue dans la mesure où la décision contestée ne prive pas l'intéressée du droit d'exprimer ses convictions religieuses et de célébrer son culte, en privé ou en public, individuellement ou collectivement ; que la liberté d'aller et venir n'a pas un caractère général et absolu ; qu'il peut y être porté atteinte pour des motifs tirés en particulier de l'ordre public, comme en l'espèce ; qu'en troisième et dernier lieu, la décision de refus d'entrée n'est pas manifestement illégale ; qu'en raison du maintien du signalement de Mme MOON au fichier SIS, les autorités françaises étaient tenues, conformément aux stipulations de l'article 5 de la convention de Schengen du 19 juin 1990, de refuser à M. et à Mme MOON, ensemble ou séparément, l'autorisation de pénétrer sur le territoire ; que la requérante ne peut utilement invoquer l'arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2006 qui concerne un refus d'entrée opposé à un ressortissant d'un Etat tiers ayant la qualité de conjoint d'un ressortissant communautaire ; qu'elle ne saurait davantage se prévaloir des dérogations prévues par le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention du 19 juin 1990 dès lors que ne sont présentement en cause, ni des motifs humanitaires, ni un intérêt national, ni des obligations internationales ;

Vu, enregistré le 28 juin 2006, le mémoire aux fins de production présenté pour Mme MOON ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du protocole additionnel n° 4, ensemble le décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de cette convention et de ce protocole ;

Vu la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991 autorisant l'approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ensemble le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 qui en porte publication ;

Vu le règlement (CE) n° 2317/95 du Conseil de l'UE déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 67-338 du 31 mars 1967 portant publication de l'échange de notes entre la France et la Corée relatif à la suppression du visa de court séjour entre les deux pays signé le 11 février 1967 ;

Vu le décret n° 90-118 du 31 janvier 1990 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée modifiant l'accord du 11 février 1967 portant suppression du visa de court séjour signé à Séoul le 22 septembre 1989 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des églises et de l'Etat, notamment son titre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du Système d'Information Schengen dénommé N-SIS ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux n° 13-683 du 21 novembre 1952 et n° 212315 du 25 octobre 2000 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 511-2, L. 521-2, L. 523-1 et L. 761-1 ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part Mme MOON, d'autre part, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du mercredi 28 juin 2006 à 16 heures, au cours de laquelle ont été entendus :

- Maître Briard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour Mme MOON, lequel a notamment précisé la portée des conclusions de la requête ;
- M. Jean-François Moulinet, membre de l'Association de l'Esprit Saint pour l'Unification du Christianisme ;
- Les représentants du ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale... » ; que selon le second alinéa de l'article L. 523-1 du même code, hors le cas où il y a eu dispense d'instruction par application de l'article L. 522-3, les décisions rendues sur le fondement de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat ;

Sur les règles relatives aux conditions admission des étrangers sur le territoire national :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour entrer en France, tout étranger doit être porteur des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

Considérant que la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 stipule au paragraphe 1 de son article 5 que, pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties contractantes « peut être accordée » à l'étranger, entendu ainsi que le définit l'article 1^{er} comme « toute personne autre que les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes », qui remplit les conditions énumérées audit paragraphe 1 ; que figure au nombre de ces conditions, le fait pour l'intéressé de « ne pas être signalé aux fins de non-admission » ; qu'un tel signalement découle des données recueillies dans le cadre du « Système d'information Schengen » régi par le titre IV de la convention ;

Considérant que la première phrase du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention du 19 juin 1990 énonce en revanche, que l'entrée sur les territoires des Parties contractantes « doit être refusée » à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions posées par le paragraphe 1 du même article ; qu'est réservée cependant l'hypothèse où une Partie contractante estime nécessaire de déroger à ce principe

« pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » ; que la seconde phrase du même alinéa précise qu'en ce cas l'admission est limitée « au territoire de la Partie contractante concernée » ; qu'il est spécifié au second alinéa du paragraphe 2 que les règles qui précèdent ne s'opposent pas à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et ne régissent pas les conditions d'octroi des visas pour un séjour de plus de trois mois ;

Considérant qu'il résulte de ces stipulations que si le signalement d'une personne au Système d'information Schengen est susceptible de fonder légalement un refus d'entrée sur le territoire national, il ne dispense pas l'autorité compétente d'examiner, au cas où le demandeur s'en prévaut ou même d'office, la possibilité qu'il soit dérogé au principe de non-admission « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » ; que ces dernières obligations peuvent découler de la mise en œuvre d'engagements internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la mise en œuvre de ces règles en l'espèce :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Hak Ja Han MOON, ainsi que son mari, tous deux ressortissants de la République de Corée, se présentant comme fondateurs et chefs religieux de « l'Eglise de l'Unification », à laquelle déclare se rattacher « l'association de l'Esprit Saint pour l'Unification du Christianisme mondial », déclarée à la préfecture de police le 12 mai 1995, se sont vu opposer le 31 octobre 2005 puis le 31 mai 2006 des décisions de refus d'entrée sur le territoire français, au motif que M. MOON fait l'objet d'un signalement au Système d'information Schengen ;

Considérant que Mme MOON relève appel de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant au prononcé de diverses mesures en vue de lui permettre d'entrer sur le territoire de la République française pour une durée de 48 heures à l'effet de pouvoir participer à un service spécial à l'occasion du 40ème anniversaire de l'Eglise de l'Unification en France ;

Considérant sans doute, qu'il peut être fait grief à l'autorité administrative, d'une part, d'avoir formellement motivé le refus d'entrée opposé à M. et Mme MOON en se fondant sur le signalement dont M. MOON fait l'objet à l'initiative des autorités allemandes et d'autre part, de n'avoir pas recherché si les motifs de la venue en France de Mme MOON étaient susceptibles de justifier l'usage du pouvoir de dérogation dont dispose l'autorité nationale en vertu du premier alinéa *in fine* du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention du 19 juin 1990 ;

Mais considérant qu'ainsi que l'audience de référé l'a mis en évidence, aussi bien Mme MOON que son époux font l'objet d'une mesure de signalement aux fins de non-admission, qui n'est pas devenue caduque ; qu'au demeurant, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, par une décision du 2 juin 2003, rejeté les requêtes n°s 192296 et 219588 dirigées par Mme MOON contre des décisions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du ministre de l'intérieur ayant refusé de faire procéder à la rectification du signalement la visant ; qu'en outre, la décision contestée ne porte pas d'atteinte « grave » aux libertés invoquées par la requérante et spécialement à la liberté de religion ; qu'il suit de là que Mme MOON n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le paiement de la somme réclamée par Mme MOON au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Hak Ja Han MOON est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Hak Ja Han MOON et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Observations sous CE, ord. réf., n° 294649, 29 juin 2006 Moon.

Par cette ordonnance rendue par le Conseil d'Etat, le juge des référés a refusé de prononcer les mesures permettant à Mme Moon d'entrer en France pour une durée de 48 heures à l'effet de participer à un service spécial à l'occasion du 40e anniversaire de l'Eglise de l'unification en France.

En l'espèce, les époux Moon, ressortissants de la république de Corée, se sont vus opposer le 31 octobre 2005 puis le 31 mai 2006 des décisions de refus d'entrée sur le territoire français, au motif que M. Moon fait l'objet d'un signalement au SIS (Système d'information Schengen).

Le signalement d'une personne au Système d'information Schengen (SIS) est ainsi susceptible de fonder légalement un refus d'entrée sur le territoire national.

Cependant, ce signalement ne dispense pas l'autorité compétente d'examiner la possibilité qu'il soit dérogé au principe de non-admission « *pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales* ».

Il est encore à noter que dans le cadre de la Convention de Schengen, lorsque les autorités françaises possèdent des indices sérieux qui leur font penser qu'une donnée enregistrée dans le fichier Schengen est entachée d'erreur, elles ne peuvent procéder d'elles-mêmes à la modification, à la rectification ou à l'effacement de la donnée présumée erronée. Il leur appartient dans ce cas de saisir les autorités de l'État qui est à l'origine du signalement dans le fichier. En 2003 ce principe a été appliqué aux informations contenues dans les fichiers des renseignements généraux (**CE, n°194295 et 219587, 2 juin 2003, Moon**).

S.L.L.



Jurisprudence judiciaire

☆☆☆

Cour de cassation - Chambre civile 1, 27 Juin 2006,

Injure publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion déterminée. Rejet

Cour de cassation - Chambre civile 1, 12 Juillet 2006

Diffamation raciale. Article publié dans le quotidien Le Monde. Propos isolés au sein d'un article critiquant la politique menée par le gouvernement d'Israël à l'égard des palestiniens, n'imputant aucun fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la communauté juive dans son ensemble en raison de son appartenance à une nation ou à une religion. Cassation

Cour de cassation - Chambre civile 1

27 Juin 2006

Rejet

Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Versailles, 14 Avril 2005

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que M. F. ayant été interrogé le 14 avril 2002 par la chaîne de télévision M6 lors d'une émission intitulée "Zone interdite : sectes, escrocs et manipulateurs", consacrée au mouvement religieux raëlien, l'association Religion raëlienne de France s'estimant gravement mise en cause par ses réponses a fait délivrer une assignation les 12 et 13 juillet 2002 en vue de voir sanctionner une injure publique ; que par jugement du 3 décembre 2002 le tribunal de grande instance de Nanterre a déclaré nulle pour non respect du formalisme prévu par loi du 29 juillet 1881, l'assignation délivrée ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt (Versailles, 14 avril 2005) d'avoir déclaré nulle l'assignation délivrée les 12 et 13 juillet 2002 à la requête de l'association Religion raëlienne à l'encontre de M. F. et de M. B, pris en sa qualité de président du directoire de la société Métropole Télévision dite M6 et d'avoir déclaré irrecevable la demande formée par cette association représentée par son liquidateur amiable M. A., alors, selon le moyen :

1°/ qu'en estimant que la citation régularisée par l'association aurait dû préciser l'alinéa de l'article 33 de loi du 29 juillet 1881 qu'elle visait, le seul visa de ce texte étant insuffisant, la cour d'appel a ajouté à l'article 53 précité une disposition qu'il ne contient pas et a violé ce texte par fausse application ;

2°/ qu'en estimant qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence du plaignant en le présumant d'office comme ayant élu domicile au greffe de la juridiction, cependant que cette recherche portant sur l'élection de domicile au greffe de la juridiction lui était expressément demandée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

3°/ qu'en estimant que l'assignation délivrée par l'association était entachée de nullité dès lors qu'elle ne comportait pas la précision de l'article 53 de cette même loi qui s'appliquait à la poursuite et qu'elle ne contenait pas élection de domicile dans la ville où siégeait la juridiction saisie, cependant que ces restrictions au droit d'agir en justice ne sont pas justifiables au regard de l'article 6-1 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé ces textes ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel qui a relevé que l'assignation avait été délivrée pour des faits constitutifs d'injure publique envers un particulier au visa de l'article 33 de loi du 29 juillet 1881 en a exactement déduit qu'elle était insuffisante au regard des exigences légales puisque les précisions données sur la nature de l'infraction dénoncée auraient pu permettre de retenir celle d'injure publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion déterminée quand la prévention retenue était celle d'injure envers un particulier et le prévenu n'avait de ce fait pu qu'être induit en erreur sur l'objet exact de la prévention et sur la peine qui réprime les faits incriminés ; que, d'autre part, la cour d'appel qui a rappelé qu'il résultait de l'article 53 de loi du 29 juillet 1881 que l'assignation délivrée à la requête du plaignant devait contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie en a déduit à bon droit qu'en l'absence de preuve de l'accomplissement de cette formalité, qui incombait à la partie poursuivante, l'assignation devait être déclarée nulle ; qu'enfin, dès lors qu'aucun texte législatif n'écarter l'application de l'article 53 de loi du 29 juillet 1881 devant la juridiction civile, l'arrêt qui n'a pas méconnu le droit à un procès équitable a fait une exacte application des textes visés au moyen et du principe de l'égalité des armes dans les procès relatifs aux infractions de presse ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

12 Juillet 2006

Cassation sans renvoi

Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Versailles, 26 Mai 2005

Attendu que la société éditrice Le Monde a publié le 4 juin 2002 dans le journal Le Monde qu'elle édite, un article intitulé "Israël-Palestine : le cancer", co-signé par M. N. dit Edgar M. , M. N. et Mme S. et comportant le passage suivant : "On a peine à imaginer qu'une nation de fugitifs, issus du peuple le plus longtemps persécuté dans l'histoire de l'humanité, ayant subi les pires humiliations et le pire mépris, soit capable de se transformer en deux générations en peuple dominateur et sûr de lui et à l'exception d'une admirable minorité, en peuple méprisant ayant satisfaction à humilier ;

Les Juifs d'Israël, descendants des victimes d'un apartheid nommé ghetto, ghettoisent les Palestiniens .

Les Juifs qui furent humiliés, méprisés, persécutés, humilient, méprisent, persécutent les Palestiniens .

Les Juifs qui furent victimes d'un ordre impitoyable imposent leur ordre impitoyable aux Palestiniens .

Les Juifs , victimes de l'inhumanité montrent une terrible inhumanité .

Les Juifs , boucs émissaires de tous les maux, "boucs émissarisent" Arafat et l'Autorité palestinienne, rendus responsables d'attentats, qu'on les empêche d'empêcher ; que l'Union des étudiants juifs de France, l'association avocats sans frontière (AASF) estimant que cet article contenait des propos constitutifs pour les uns de diffamation à caractère racial d'une exceptionnelle gravité, pour les autres d'apologie d'actes de terrorisme, ont fait assigner l'éditeur du journal, les auteurs de l'article et le directeur de la publication aux fins de les voir condamner au visa des articles 29, alinéa 1, 32 alinéa 2, 24 alinéa 4 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 à verser à chacune d'elles une somme de 15000 euros à titre indemnitaire et à procéder à la publication du jugement ;

Sur le premier moyen ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action de l'association Avocats sans frontières, alors, selon le moyen :

1°/ que le document daté du 5 juillet 2002 versé aux débats était un procès-verbal de réunion du conseil d'administration, si bien qu'en retenant qu'il s'agissait d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, la cour d'appel a dénaturé le document violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

2°/ qu'en ne s'expliquant pas sur le moyen tiré du défaut de signature de ce procès-verbal de conseil d'administration, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

3°/ qu'en refusant de vérifier que le président avait été régulièrement habilité à agir par les organes compétents de l'association , la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 117 du nouveau code de procédure civile et des articles 1 et 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Mais attendu qu'en l'état d'une délibération du 5 juillet 2002 du conseil d'administration de l'association donnant tous pouvoirs au président d'engager des poursuites judiciaires à la suite de l'article litigieux, la cour d'appel en a déduit à bon droit, abstraction faite de l'erreur matérielle relative à la dénomination de l'organe délibérant, que l'action, introduite au nom de l'association par son président expressément autorisé par le

conseil d'administration, était régulière ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Vu les articles 29, alinéa 1, 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour dire constitutifs d'une diffamation raciale au sens des deux premiers textes susvisés les passages précités de l'article "Israël-Palestine: le cancer" signé par M. Edgar M., M. Nair et Mme S., publié dans le quotidien Le Monde du 4 juin 2002, la cour d'appel a énoncé que le premier passage constitue bien une diffamation raciale en ce qu'il impute à l'ensemble des juifs d'Israël le fait précis d'humilier les palestiniens et d'en tirer satisfaction en stigmatisant leur comportement à l'aune de leur propre histoire commune ; que le second constitue également une diffamation en ce qu'il impute aux juifs, dans leur globalité et au-delà même des seuls juifs d'Israël, ce qu'induit à l'évidence la répétition péjorative sur un ton incantatoire du terme "les juifs", le fait de persécuter sous toutes les formes sous lesquelles ils ont été eux-mêmes persécutés, le peuple palestinien, les termes "ordre impitoyable imposé, d'inhumanité" qualifiant le comportement imputé aux juifs à l'égard des palestiniens étant attentatoire à la dignité des juifs pris dans leur globalité et en ce qu'il leur impute à l'égard d'Arafat et de l'Autorité palestinienne un comportement d'une duplicité particulièrement indigne et cruelle pour faire supporter à ces derniers la responsabilité d'attentats que les juifs favoriseraient ou faciliteraient en définitive ; que ces deux passages, par l'imputation outrancière des faits précis rappelés se distinguent du reste de l'article qui renferme l'expression des convictions personnelles des auteurs dans le cadre d'un débat politique dont le caractère grandement polémique se justifie par la nature même du conflit et les passions exacerbées qu'il suscite chez les protagonistes, que ces deux passages sont au delà de la polémique en ce qu'ils dressent un constat péremptoire de la nation juive par opposition à l'ensemble des palestiniens et ce au delà des clivages traditionnels politiques, moraux, religieux ; que contrairement à ce que soutiennent les intimés, ces passages ne contiennent pas la critique virulente de la politique israélienne, ne trouvent pas de justification dans le paradoxe invoqué de la mise en comparaison des comportements subis par les juifs et des comportements qui leur sont imputés ;

Qu'en statuant ainsi, quand les propos poursuivis, isolés au sein d'un article critiquant la politique menée par le gouvernement d'Israël à l'égard des palestiniens, n'imputent aucun fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la communauté juive dans son ensemble en raison de son appartenance à une nation ou à une religion, mais sont l'expression d'une opinion qui relève du seul débat d'idées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile et de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles qui a dit qu'étaient constitutifs d'une diffamation raciale au sens des deux premiers textes susvisés les passages susénoncés de l'article "Israël-Palestine : le cancer" signé par M. Edgar M., M. N. et Mme S., publié dans le quotidien Le Monde du 4 juin 2002 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ; Confirme le jugement rendu le 12 mai 2004 par le tribunal de grande instance de Nanterre ;



Jurisprudence *Cour européenne des droits de l'homme*

CEDH, n° 31956/02, 16 mai 2006, Claudine DESCHOMETS contre la France

CEDH, n^{os} 63108/00, 62595/00, 63117/00, 63118/00, 63119/00, 63121/00, 63122/00, 63816/00, 63827/00, 63829/00, 63830/00, 63837/00, 63854/00, 63857/00, 70551/01, 11 juillet 2006, l'Association religieuse « Témoins de Jéhovah - Roumanie » (*Organizația Religioasă « Martorii lui Iehova-România »*) et autres c. Roumanie.

CEDH, no. 32186/02, 13 July 2006, AGGA v. GREECE (No 3)

DEUXIEME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 31956/02 présentée par Claudine DESCHOMETS contre la France

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le **16 mai 2006** en une chambre composée de :

MM. A.B. BAKA, *président*,
J.-P. COSTA,
I. CABRAL BARRETO,
M. UGREKHELIDZE,
M^{mes} A. MULARONI,
E. FURA-SANDSTRÖM,
D. JOCIENE, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLE, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 16 août 2002,

Vu la décision de la Cour de se prévaloir de l'article 29 § 3 de la Convention et d'examiner conjointement la recevabilité et le fond de l'affaire,

Vu la décision de traiter en priorité la requête en vertu de l'article 41 du règlement de la Cour,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par la requérante,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante, M^{me} Claudine Deschomets, est une ressortissante française, née en 1967 et résidant à Saint-Agrève. Elle est représentée devant la Cour par M^e C. Imbach, avocat à Strasbourg. Le gouvernement défendeur est représenté par son agent, M^{me} Edwige Belliard, directrice des Affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

La requérante épousa V. le 23 avril 1985. A l'époque, tous deux appartenaient à la communauté des « Frères », au sein de laquelle ils furent élevés et se connurent. De cette union naquirent deux fils, A. le 12 décembre 1986 et J. le 5 août 1989. Se sentant en désaccord avec les principes de vie des « Frères », V. quitta définitivement la communauté en mars 1991.

1. Procédure en séparation

Du fait des infidélités de V., la requérante introduisit une procédure en séparation.

Le 21 octobre 1991, le tribunal de grande instance de Privas rendit une ordonnance de non-conciliation, confiant notamment la garde des deux enfants à la mère, avec l'accord du père. Ce dernier conserva « le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses enfants et de participer à leur éducation, par une libre correspondance, des visites ou un hébergement régulier ». Un droit de visite et d'hébergement lui fut également reconnu dans les conditions suivantes :

- les 1^{er} et 3^e dimanches de chaque mois, de 10 h à 18 h,
- les 1^{er} et 3^e samedis de chaque mois, de 14 h à 18 h,
- les 2^e et 4^e mercredis de chaque mois, de 14 h à 18 h,
- les veilles de Noël à 10 h, le jour de Noël et le lendemain jusqu'à 18 h.

La requérante interjeta appel de cette décision, sollicitant la suppression du droit de visite et d'hébergement du père le dimanche, aux motifs que cette journée est consacrée à la pratique religieuse et qu'il serait anormal que les enfants soient privés de leur pratique dominicale de par la nouvelle orientation prise par le père. Formant appel incident, V. sollicita que l'autorité parentale lui soit accordée. Par un arrêt rendu le 25 juin 1992, la cour d'appel de Nîmes confirma en tous points l'ordonnance attaquée. La cour releva notamment que :

« l'autorité parentale a été confiée à la mère par le premier juge en accord avec le père [et que] celui-ci ne produit à son dossier aucun élément de nature à reconsidérer cette décision (...)

Il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête sociale, les conditions de vie de chacun des parents n'étant pas de nature à motiver l'intervention d'un enquêteur social ».

Par un jugement rendu le 7 janvier 1993, le tribunal de grande instance de Privas, constatant l'aveu d'adultère réitéré de V., prononça la séparation de corps à ses torts exclusifs, confia l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs à la requérante, fixa leur résidence principale chez elle, aménagea le droit de visite et d'hébergement du père (1^{re} et 3^e fins de semaine du mois et la moitié des vacances scolaires) et ordonna le versement d'une contribution alimentaire de 1 000 francs français (FRF) pour chaque enfant.

La requérante interjeta appel de ce jugement, demandant que l'exercice du droit de visite du père se déroule essentiellement le samedi, afin de permettre aux enfants de poursuivre leurs pratiques religieuses tous les dimanches. Formant appel incident, V. demanda que l'autorité parentale sur les enfants soit exercée en commun. Par un arrêt rendu le 17 mars 1994, la cour d'appel de Nîmes confirma en tous points le jugement attaqué. La cour releva notamment « [qu'] en raison du conflit important existant entre les parents, il n'est pas de l'intérêt des enfants de prononcer l'exercice en commun de l'autorité parentale ».

2. Procédure en divorce

Sur requête en divorce de la requérante, le tribunal de grande instance de Privas, par un jugement rendu le 30 janvier 1997, prononça le divorce aux torts exclusifs de V. Le tribunal fixa la résidence des enfants chez la requérante, laquelle se vit confier l'exercice de l'autorité parentale. Le droit de visite et d'hébergement du père fut fixé dans les conditions suivantes :

- les 1^{re}, 3^e et 5^e fins de semaines de chaque mois du samedi à 14 h au dimanche à 19 h,
- pendant la moitié de toutes les vacances scolaires.

3. Procédure concernant la garde des enfants

Le 20 juin 1997, V. présenta une requête aux fins d'obtenir la fixation de la résidence des enfants à son domicile et l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il sollicita également une mesure d'enquête sociale. Celle-ci fut ordonnée le 13 octobre 1997 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Privas, qui sursit à statuer pour le reste. Le rapport d'enquête sociale, déposé le 16 février 1998, conclut que :

« Les deux parents présentent de bonnes garanties tant sur le plan matériel, qu'affectif ou moral. Ils proposent à leurs enfants des modes de vie très différents.

Les qualités éducatives de M^{me} DESCHOMETS et l'affection profonde qu'elle a pour ses enfants ne sont pas remises en question.

Par contre son mode de vie ne favorise pas la poursuite éventuelle d'études, l'intégration à la société au sens large et l'épanouissement de la personnalité des enfants qui vivent dans un perpétuel sentiment de culpabilité dès qu'ils ont des aspirations différentes des siennes.

Il est apparu très nettement lors des deux entretiens avec les enfants qu'ils souhaitaient tous deux changer leur façon de vivre. A. ne veut plus participer aux réunions des Frères. Et il est conscient que

sa mère ne peut changer de mode de vie et de pratique religieuse. J. souhaite plus de liberté, ne veut pas quitter son frère mais reste très attaché à sa mère.

En conséquence, il pourrait être envisagé un changement de résidence des enfants avec un droit de visite et d'hébergement pour la mère dit « classique » qui pourrait être élargi, en ce qui concerne J., à la demande de l'enfant. V. s'étant engagé à répondre aux demandes de l'enfant. »

Par ordonnance du 20 avril 1998, le juge aux affaires familiales confia aux deux parents l'exercice conjoint de l'autorité parentale et maintint la résidence des enfants au domicile de la mère. Le droit de visite et d'hébergement du père fut élargi ainsi :

- chaque vendredi soir jusqu'au lundi matin,
- chaque mercredi de 8 h 30 à 19 h 30,
- à Noël, une semaine en alternance,
- la totalité du surplus des vacances scolaires.

Le tribunal fixa à 1 500 FRF par mois pour les deux enfants la part contributive de V. et releva notamment que :

« V. cessait d'adhérer aux idées de la communauté et quittait les Frères, ce qui entraîna le naufrage de son couple, qu'ultérieurement il a fondé une nouvelle union, que [la requérante], à l'aise dans la communauté des Frères, n'a changé ni ses engagements religieux, ni sa manière de vivre ;

(...) aujourd'hui les enfants (...) sont déchirés entre leur père et leur mère, chacun incarnant une conception de la vie, qu'A. et J. n'adhèrent pas au mode de vie de la [requérante], les deux mineurs souffrant auprès d'elle d'interdits divers mais gardant pour celle-ci une profonde affection ;

(...) tant V. que [la requérante] témoignent de grandes qualités affectives et morales, que l'un et l'autre paraissent préoccupés du bonheur de leurs enfants, ce bonheur étant entendu par [la requérante] dans le sens d'un accomplissement spirituel qui, pour autant qu'il n'est pas accepté par eux, paraît contraignant et austère aux enfants ;

Et par V. dans le sens d'une adaptation sociale attrayante pour les mineurs qui, sans rechercher pour autant la facilité, peuvent être attirés par des activités sportives ou scolaires plus largement ouvertes ;

(...) chacun des parents offre aux enfants des conditions matérielles de vie très satisfaisantes, et leur donne tous les soins nécessaires ;

(...) ces éléments permettent de confier l'exercice de l'autorité parentale aux deux parents ;

(...) qu'il échet de fixer la résidence des enfants, eu égard à leur intérêt propre ;

(...) la seule appartenance de [la requérante] à une communauté religieuse ne saurait justifier un changement de la résidence des enfants, alors qu'elle leur assure une prise en charge d'excellente qualité et une éducation qui en font des enfants bien élevés avec de bons résultats scolaires et que la poursuite de la scolarité des enfants n'est pas en jeu actuellement ;

Mais (...) néanmoins que les observations incluses dans l'enquête sociale ne peuvent être ignorées, qu'il y est indiqué que les enfants sont très malheureux, [la requérante] admettant que les enfants ont eu parfois des crises de larmes, que les mineurs ont choisi incontestablement le mode de vie de leur père, qu'ils appréhendent les pressions de la communauté ;

(...) eu égard à ces éléments (...) il échet d'élargir le droit de visite et hébergement de V. comme fixé au dispositif, de telle sorte qu'il puisse offrir à ses enfants l'ouverture qu'ils réclament et la possibilité d'accéder à des activités que celui-ci favorise, sans pour autant priver les mineurs de la présence attentive, et chaleureuse de leur mère ; (...) »

V. interjeta appel de cette ordonnance et demanda à la cour de fixer à son domicile la résidence habituelle des enfants. Selon lui, la décision du premier juge était en contradiction avec les conclusions de l'enquête sociale. Il fit observer que les obligations religieuses imposées aux enfants par le mouvement dit des « Frères » étaient contraires à l'intérêt des enfants dont la présence est imposée lors des réunions quotidiennes en divers lieux plus ou moins éloignés. V. précisa également que la communauté des « Frères » impose aux enfants un mode de vie contraire à leur épanouissement, à leur socialisation et à la

préparation de leur avenir professionnel, ceux-ci ne pouvant en effet aller en classe le samedi, utiliser le matériel informatique, participer aux sorties de leur classe, regarder la télévision et pratiquer un sport. La requérante forma un appel incident et demanda à la cour de lui permettre de bénéficier de loisirs normaux avec les enfants durant les fins de semaine, les mercredis et toutes les vacances scolaires. Elle soutint notamment que le choix de sa religion, dont elle était libre, ne saurait influencer la décision concernant la résidence des enfants, la modification de celle-ci ne devant intervenir qu'en fonction de leur intérêt.

L'affaire fut plaidée le 26 mai 1999 devant la cour d'appel de Nîmes, qui mit le dossier en délibéré au 1^{er} septembre 1999.

Le 6 juillet 1999, l'avocat des enfants (intervenant sur le fondement de l'article 12 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et de l'article 388-1 du code civil) adressa à la cour d'appel un document contenant leurs opinions, dont celles-ci :

« L'Avocat : Pour toi quelle serait la meilleure organisation de vie quotidienne entre chez ton papa et chez ta maman ?

A. : Habiter chez mon père et aller chez ma maman tous les deuxième et quatrième mercredis, tous les premier, troisième et cinquième week-ends de chaque mois, et la moitié des vacances scolaires.

(14.06.1999) »

« L'Avocat : Tu aimerais que ça se passe comment entre chez ta maman et chez ton papa ?

J. : Habiter chez ma maman, et aller chez mon papa tous les mercredis et la moitié des vacances scolaires.

(14.06.1999) »

Le 24 juin 1999, les enfants chargèrent leur avocat d'adresser une lettre à leur père, qui mentionnait notamment que :

« (...) l'ordonnance du 20 avril 1998 prévoit que les enfants passent la totalité des vacances scolaires d'été chez vous ; or A. et J. me demandent de vous confirmer qu'ils comprennent mal cette exigence judiciaire de coupure pendant la totalité des grandes vacances avec leur maman. Les entretiens que j'ai eus avec vos enfants m'ont montré que la situation n'était pas vécue de façon semblable par chacun d'eux. (...)

Pour tenter de favoriser la mise en place d'une situation qui permette aux enfants de vivre leurs vacances d'été autant que possible, sans malaise ni difficultés, en accord avec A. et J. tant sur la démarche (l'envoi de ce courrier) que sur la teneur générale de cette lettre et, à leur demande, je vous prie de bien vouloir accepter :

1 - de permettre à A. de passer une partie de l'été chez sa maman ;

2 - de ne pas obliger J. à passer les vacances d'été chez vous ;

3 - de prévoir cependant, concernant J., l'organisation d'un séjour chez vous, pendant une semaine, à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août, étant entendu que ce jeune garçon sera, pendant ce séjour, protégé de toute question ou critique embarrassantes [concernant notamment sa vie avec la communauté des Frères] ».

La cour d'appel de Nîmes se prononça par un arrêt rendu le 1^{er} septembre 1999. Elle infirma la décision susdite, relevant notamment, en ce qui concerne la résidence des enfants :

« (...) que la décision prise par le premier Juge au vu de l'enquête sociale n'apparaît satisfaisante ni pour les parents ni pour les enfants ;

Qu'en effet en attribuant au père un droit de visite et d'hébergement trois jours et trois nuits par semaine ainsi que pendant la totalité des vacances scolaires sauf une semaine à Noël, la décision entreprise contraignait les enfants à de multiples déplacements guère favorables à leur équilibre et prive la mère et les enfants de se retrouver hors des périodes de scolarité ce qui n'est pas davantage favorable à leur épanouissement ;

Attendu par ailleurs que l'appartenance de [la requérante] à la communauté des « Frères » ne permet pas de mettre en doute la relation affective incontestable la liant aux deux enfants et que ce n'est donc pas sur la négation de la qualité de cette relation que la cour entend fonder sa décision ;

Attendu enfin qu'il n'appartient pas à la cour de rechercher si le mouvement des « Frères » constitue ou non une secte mais simplement de déterminer si les contraintes imposées aux enfants en raison de l'appartenance de la mère à ce mouvement ne sont pas contraires à leur intérêt ;

Attendu que contrairement à ce que semble croire [la requérante] les valeurs morales qui doivent être inculquées aux enfants ne sont pas l'apanage des religions ;

Que surtout l'acquisition de telles valeurs n'implique pas des pratiques religieuses contraignantes et la mise en place d'interdiction imposées aux enfants ayant pour résultat de les mettre à l'écart de leurs camarades non initiés considérés comme des pécheurs ;

Attendu que l'enquête sociale qui sur ce point ne fait l'objet d'aucune critique de la part de l'intimée, révèle le mode de vie imposé par la communauté à savoir :

- une pratique religieuse quotidienne, toutes les soirées de la semaine (entre 18 h 30 et 22 h) étant consacrées à des assemblées ou réunions, l'absence d'activité le samedi, le dimanche à partir de 6 h étant réservé à des activités religieuses,

- de nombreuses interdictions telles que : boire ou manger avec des personnes qui ne sont pas des frères, regarder la télévision, écouter la radio ou lire un journal, utiliser un ordinateur et pratiquer un sport ;

Attendu que les obligations et interdictions ainsi imposées aux enfants fondées sur l'idée que tout ce qui est extérieur à la communauté constitue « le mal » sont incontestablement néfastes à l'épanouissement des enfants et à leur intégration dans la société ;

Que l'enquête sociale souligne également que les « Frères » doivent poursuivre leur cursus scolaire par correspondance afin d'éviter l'internat, une faible minorité parvenant à obtenir le Baccalauréat alors qu'ils sont considérés comme de bons élèves ;

Attendu enfin que les enfants dont l'enquêtrice sociale indique qu'ils font preuve de maturité ont clairement fait savoir qu'ils rejettent les pratiques religieuses et le mode de vie de leur mère, manifestant une nette préférence pour le mode de vie de leur père ;

Que les deux enfants ont éclaté en sanglots lors de leur entretien avec l'enquêtrice sociale, paraissant très malheureux, mais, en présence de leur mère, ils ont confirmé leur position ;

Attendu qu'au vu de l'enquête sociale et des éléments ci-dessus analysés la Cour estime, contrairement à ce qu'a décidé le premier Juge, que l'intérêt immédiat des enfants est de résider auprès de leur père ; (...) ».

En ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement, la cour releva :

« Attendu que s'il a maintenu la résidence des enfants au domicile de la mère, le premier Juge a attribué à V. un droit de visite et d'hébergement (...) destiné à éviter que la mère impose aux enfants les activités religieuses de la communauté à laquelle elle appartient, cette décision n'était point satisfaisante pour les raisons déjà indiquées ci-dessus ;

Attendu que les qualités maternelles de [la requérante] n'étant pas mises en cause, les deux enfants éprouvent à l'égard de leur mère une réelle affection, la cour estime qu'il convient de faire confiance à la mère qui devra s'interdire de permettre à la communauté des « Frères » de faire pression sur les enfants pour « les faire changer d'avis » comme l'enfant A. en a exprimé la crainte ;

Que s'il en était autrement, il appartiendra à V. de saisir le juge compétent afin de faire modifier le droit de visite et d'hébergement accordé à la mère. »

La cour d'appel fixa la résidence habituelle des enfants au domicile du père et reconnut un droit de visite et d'hébergement à la requérante, ainsi défini :

- en dehors des périodes de vacances : les 1^{re}, 3^e, 5^e fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 20 heures, et
- la moitié des périodes de vacances.

La contribution de la mère à l'entretien et à l'éducation des enfants fut fixée à 500 FRF par mois et par enfant.

La requérante se pourvut en cassation. A l'appui de son pourvoi, elle soumit un moyen unique, divisé en quatre branches. En première branche, la requérante alléguait un défaut de base légale de l'arrêt de la cour d'appel puisque cette dernière n'aurait caractérisé aucun élément nouveau justifiant le changement de domicile. Invoquant ensuite les articles 8 et 14 de la Convention dans les trois dernières branches, la requérante alléguait avoir subi une discrimination fondée sur la religion, la cour s'étant fondée sur la seule appréciation négative de ses pratiques religieuses.

Le 19 février 2002, la Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt ainsi motivé :

« (...) attendu, sur la première branche, que la cour d'appel s'est fondée sur les résultats d'une enquête sociale diligentée postérieurement au jugement de divorce et ayant révélé le mode de vie imposé par la communauté à laquelle appartient [la requérante] ;

Et attendu, sur les trois dernières branches, que la cour d'appel, qui n'avait pas à s'expliquer sur des engagements non repris par [la requérante] dans ses conclusions d'appel et a tenu compte des conclusions de l'enquête sociale et des sentiments exprimés par les enfants dont elle a souligné la maturité, a estimé que les obligations et interdictions imposées à ceux-ci étaient néfastes à leur épanouissement et à leur intégration dans la société ;

D'où il suit que sa décision échappe aux critiques du pourvoi ; (...) »

V. déposa ensuite une requête devant le tribunal de grande instance du Puy en Velay tendant à voir restreindre le droit de visite de la requérante et à supprimer son droit d'hébergement. Suite à une ordonnance du juge aux affaires familiales rendue le 12 avril 2002, un rapport d'enquête sociale fut déposé. La procédure est actuellement pendante.

B. Le contexte : les « Frères »

Apparu au Royaume-Uni dans les années 1820, les « Frères » ou « The Brethren » est un mouvement chrétien en rupture avec les Eglises officielles. En 1828, John Nelson Darby (1800-1882), pasteur anglican, dénonça la collusion entre son Eglise et l'Etat, et devint un prédicateur ambulant de « communautés libres » qui surgirent en Europe et en Amérique. Pour « demeurer en Christ », il préconisait l'appartenance à des assemblées non organisées et sans hiérarchie, selon le modèle des Eglises fondées par les apôtres. Darby quitta l'Eglise Anglicane et s'installa à Plymouth. Il fédéra diverses petites communautés, dont les membres furent appelés Frères darbystes. Le mouvement s'est essentiellement développé dans les pays anglophones. Il compterait actuellement en France environ 1 000 personnes.

Un trait essentiel de la doctrine des « Frères » est le souci d'obéir sans réserve aux Ecritures, en se tenant à l'écart des influences extérieures. C'est le principe fondamental de la Séparation, l'obligation de se séparer du mal ou de quoi que ce soit qui puisse altérer la pureté, et ce dans tous les aspects de la vie quotidienne. En ce qui concerne le mode de vie on peut noter entre autres : une pratique religieuse journalière, l'absence de travail pour tous le samedi, y compris pour les enfants scolarisés, (le dimanche étant entièrement consacré à des activités religieuses), l'accent mis sur l'importance de la vie familiale (les parents sont très attentifs à leurs enfants, le divorce n'est pas admis), l'interdiction de boire ou de manger avec des personnes qui ne sont pas des Frères car tout repas est une communion, la non-participation à des associations et la volonté d'éviter toute influence néfaste (pas de télévision, de radio, de journal, d'usage de l'ordinateur ou d'Internet). A partir du lycée les enfants suivent souvent leur scolarité par correspondance.

C. Le droit interne pertinent

Les articles pertinents du code civil (tels qu'en vigueur à l'époque des faits) se lisent comme suit :

Article 371-2

« L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

Article 372

« L'autorité parentale est exercée en commun par les parents (...) si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance. (...) »

Article 372-1-1

« Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, le parent le plus diligent pourra saisir le juge aux affaires familiales qui statuera après avoir tenté de concilier les parties ».

Article 374

« Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Il ne peut lui refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves (...). »

GRIEFS

Se fondant sur la jurisprudence de la Cour (*Hoffmann c. Autriche*, arrêt du 25 juin 1993, série A n° 255-C), la requérante conteste les décisions rendues par la cour d'appel et la Cour de cassation dans le cadre de la procédure concernant la garde des enfants. Elle soutient que ces juridictions ont statué uniquement par rapport à son appartenance à une religion.

Invoquant l'article 8 de la Convention combiné à l'article 14, elle soutient que la modification de la résidence des enfants, qui vivaient avec elle depuis leur naissance, et en tout cas depuis le départ de leur père en 1991, porte atteinte à son droit au respect de la vie familiale. Selon elle, la cour d'appel comme la Cour de cassation n'ont pas tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire (et en particulier de l'opinion des enfants clairement exprimée par leur avocat) et n'ont pris en considération que la religion de la mère, alors qu'elles avaient reconnu que les qualités maternelles de la requérante n'étaient pas mises en cause. Elle allègue subir une discrimination injustifiée fondée sur sa religion.

Invoquant l'article 9 de la Convention combiné à l'article 14, la requérante soutient également que les juridictions nationales ont porté atteinte à sa liberté de pensée, de conscience et de religion, celle-ci faisant d'ailleurs partie de la « sphère privée » protégée par l'article 8 de la Convention. Selon elle, les juridictions internes ont méconnu son droit à voir reconnaître ses convictions religieuses, en adoptant une vue trop étroite, ne reconnaissant que les croyances « traditionnelles » ou « admissibles ». La requérante ajoute que, du fait de son appartenance au mouvement des « Frères », elle fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée.

Invoquant ensuite l'article 2 du Protocole n° 1, la requérante soutient que la fixation de la résidence des enfants au domicile du père constitue une atteinte à son droit d'assurer l'éducation de ses enfants conformément à ses convictions religieuses. Elle estime qu'une telle mesure méconnaît son droit de mère à continuer à faire partager ses convictions religieuses par ses enfants, qui avaient toujours été élevés dans cette foi.

EN DROIT

1. La requérante se plaint de ce que la fixation de la résidence de ses enfants chez leur père a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, et ce de manière discriminatoire. Elle invoque l'article 8 de la Convention combiné à l'article 14. Dans leurs parties pertinentes, ces dispositions se lisent respectivement :

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Le Gouvernement ne conteste pas l'applicabilité des articles 8 et 14 de la Convention. Il admet également que la requérante comme son ex-époux souhaitent obtenir que soit fixée la résidence habituelle des enfants à leurs domiciles respectifs et qu'ils présentent tous deux des qualités affectives et matérielles les rendant éligibles pour cela. Ils étaient donc placés dans des situations comparables au sens de l'article 14 de la Convention. Toutefois, le Gouvernement soutient, à titre principal, qu'en attribuant la garde des enfants au père plutôt qu'à la mère les autorités nationales n'ont procédé à aucune différence de traitement au sens de l'article 14, puisqu'elles ne se sont pas fondées sur la religion de la requérante mais sur l'ensemble des conditions de vie concrètement offertes aux enfants. En effet, la présente affaire se distinguerait des affaires *Palau-Martinez c. France*, n° 64927/01, CEDH 2003-XII et *Hoffmann* précitée, puisque la cour d'appel de Nîmes, loin de statuer *in abstracto*, s'est fondée en l'espèce sur une analyse des conditions de vie des enfants au domicile de leur mère, telles que décrites par le rapport de l'enquête sociale non contesté par la requérante.

Même si la Cour devait considérer que la requérante a fait l'objet d'une différence de traitement, le Gouvernement considère, à titre subsidiaire, que celle-ci poursuivait un but légitime et n'était pas disproportionnée à ce but. En effet, compte tenu de l'attitude intransigeante de la requérante quant au mode de vie de ses enfants à son domicile, et du conflit irréductible qui en résultait entre les parents, les juridictions internes auraient ménagé le juste équilibre exigé par la jurisprudence de la Cour entre les droits en présence, tout en donnant la priorité à l'intérêt des enfants. Les autorités n'auraient donc pas dépassé leur marge d'appréciation. Le Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du grief pour défaut manifeste de fondement.

La requérante conteste cette thèse, estimant qu'elle a bien fait l'objet d'une différence de traitement non justifiée car, comme dans l'affaire *Palau-Martinez* précitée, la cour d'appel a accordé une importance déterminante à la religion de la requérante, se livrant à une critique générale du mode de vie des « Frères ». De plus, la cour d'appel se serait fondée seulement sur certains passages du rapport d'enquête sociale (concernant les « obligations et interdictions imposées aux enfants ») en écartant d'autres éléments qu'elle avait à sa disposition, tels que des déclarations de témoins attestant de ce que le mode de vie des « Frères » ne nuit pas à la scolarité ou à la socialisation des enfants, ainsi que la note du 6 juillet 1999 envoyée par l'avocat des enfants. La cour d'appel n'aurait donc pas donné de justifications suffisantes à la différence de traitement subie et aurait adopté une mesure restreignant très strictement le temps que la requérante pouvait passer avec ses enfants, et donc disproportionnée.

Vu la nature des allégations formulées, la Cour constate d'emblée qu'un droit reconnu par la Convention est en jeu, à savoir le droit de la requérante au respect de sa vie familiale, et que le litige entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention, combiné avec l'article 14, point qui n'est pas contesté par les parties.

La Cour rappelle ensuite que, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (voir notamment *Hoffmann*, précité, § 31).

De plus, nonobstant tout argument contraire possible, on ne saurait tolérer une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion (*Hoffmann*, précité, § 36).

Il y a donc lieu de déterminer avant tout si la requérante peut se plaindre d'une telle distinction de traitement.

La Cour considère, comme les parties, que la requérante et son ex-époux se trouvaient placés dans des situations comparables au sens de l'article 14 de la Convention.

Pour décider de fixer la résidence principale des enfants chez leur père, la cour d'appel, confirmée ensuite par la Cour de cassation, a recherché avec soin l'intérêt des enfants, élément, selon la Cour, qu'il y a lieu de faire prévaloir lorsque sont en jeu les droits garantis aux parents par l'article 8 de la Convention et ceux des enfants (voir, entre autres, *Elsholz c. Allemagne* [GC], n° 25735/94, § 52, CEDH 2000-VIII et *F.L. c. France*, n° 61162/00, 3 novembre 2005).

Pour ce faire, la cour d'appel, reconnaissant pleinement la relation affective entretenue par la requérante avec ses enfants, s'est fondée sur une analyse concrète, précise et directe des conditions de vie quotidiennes des garçons aux domiciles respectifs de chacun de leurs parents. Elle a en particulier tenu compte du rapport de l'enquête sociale à laquelle il avait été procédé, et tout spécialement des parties de ce rapport qui n'avaient pas été contestées par la requérante. Elle a relevé les conclusions claires et circonstanciées de l'enquêtrice sociale et a fait notamment état des souhaits des deux garçons qui « rejetaient les pratiques religieuses et le mode de vie de leur mère ».

Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce la cour d'appel, pour apprécier l'intérêt réel des enfants, s'est prononcée *in concreto* en se fondant précisément sur les conséquences effectives pour eux du mode de vie adopté par leur mère. Si ce mode de vie découle des pratiques religieuses de la requérante, l'on ne saurait pour autant considérer que les juridictions internes aient accordé une importance déterminante à celles-ci ou aient émis des critiques générales sur le mouvement des « Frères » en tant que tel. Bien au contraire, la cour d'appel a précisé qu'il ne lui appartenait pas « de rechercher si le mouvement des « Frères » constitue ou non une secte ». Aux yeux de la Cour, les décisions internes litigieuses ont été prises en dehors de tout débat théorique, et donc de tout jugement de valeur, sur les conceptions et les pratiques idéologiques de la requérante (voir, *F.L.*, précité et, *a contrario*, les arrêts *Hoffmann*, précité, § 33, et *Palau-Martinez*, précité, §§ 37 et suiv.). En réalité, ces décisions se fondent sur l'intérêt supérieur des enfants, compte tenu de leurs réactions aux modes de vie de leurs deux parents, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Cour, laquelle s'inspire notamment de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (voir par exemple *Nuutinen c. Finlande*, arrêt du 27 juin 2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VIII).

Compte tenu de ce qui précède, la fixation de la résidence habituelle des enfants chez leur père assortie, pour la mère, d'un droit de visite et d'hébergement, ne peut s'analyser en une différence de traitement entre les parents fondée sur la religion de la requérante.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. De même, le grief tiré de l'article 8 de la Convention, pris isolément, est manifestement mal fondé, l'ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale n'étant pas disproportionnée aux droits d'autrui, au sens du paragraphe 2 de cet article.

2. La requérante allègue également une violation de l'article 9 de la Convention combiné avec l'article 14, qui dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il considère d'abord que les juridictions internes n'ont procédé à aucune différence de traitement au sens de l'article 14 en attribuant la garde des enfants à leur père et renvoie à cet égard à ses observations exposées ci-dessus en ce qui concerne l'article 8 de la Convention.

Même si la Cour devait considérer que la requérante a fait l'objet d'une différence de traitement reposant sur ses croyances, le Gouvernement considère, à titre subsidiaire, qu'une telle différence reposait en l'espèce sur une justification légitime objective et qu'il existait un rapport de proportionnalité suffisant avec le but légitime poursuivi. Il souligne notamment que la fixation de la résidence des enfants chez leur père n'empêche pas la requérante de pratiquer librement sa religion, ni de transmettre ses convictions religieuses à ses enfants. Il n'a pas non plus été demandé à la requérante de ne pas mettre ses enfants en contact avec les membres de sa communauté religieuse.

La requérante considère, au contraire, que les décisions litigieuses ont porté atteinte à sa liberté de religion car, pour pouvoir obtenir que la résidence de ses enfants fût fixée chez elle, elle aurait dû renoncer à sa pratique religieuse. Or, selon la requérante, l'on ne saurait admettre dans une société démocratique que les individus aient à souffrir un préjudice très grave, comme celui subi par elle, en raison de leur religion, notamment lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un mouvement religieux très minoritaire et peu connu.

La Cour relève d'abord que, même en supposant que l'on puisse considérer que l'article 9 combiné à l'article 14 ait été invoqué en substance devant la Cour de cassation, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants définies en l'espèce par les juridictions nationales ne sauraient, en tant que telles, porter atteinte à la liberté de la requérante de manifester sa religion.

Ensuite, la Cour constate que, pour le restant, l'article 9 combiné à l'article 14 de la Convention est essentiellement invoqué devant elle à l'appui du grief tiré de l'article 8 combiné à l'article 14, et elle se réfère à la conclusion à laquelle elle est parvenue à cet égard (voir 1. ci-dessus).

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

3. Enfin, la requérante allègue une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

La Cour note d'emblée qu'il ne ressort ni du mémoire ampliatif, ni de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, que ce grief ait été soumis, expressément ou en substance, à cette dernière.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

En conséquence, il convient de mettre fin à l'application de l'article 29 § 3 de la Convention et de rejeter la requête.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requêtes n^{os} 63108/00, 62595/00, 63117/00, 63118/00, 63119/00, 63121/00, 63122/00, 63816/00, 63827/00, 63829/00, 63830/00, 63837/00, 63854/00, 63857/00, 70551/01 présentées par l'Association religieuse « Témoins de Jéhovah - Roumanie » (*Organizația Religioasă « Martorii lui Iehova-România »*) et autres c. Roumanie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le **11 juillet 2006** en une chambre composée de :

MM. B.M. ZUPANCIC, *président*,
C. BIRSAN,
V. ZAGREBELSKY,
M^{me} A. GYULUMYAN,
MM. E. MYJER,
DAVID THOR BJÖRGVINSSON,
M^{me} I. ZIEMELE, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites les 5 octobre 2000 (n^o 63108/00), 3 octobre 2000 (n^o 62595/00), 2 novembre 2000 (63117/00, 63118/00, 63119/00, 63121/00 et 63122/00), 5 décembre 2000 (n^o 63816/00, 63827/00, 63829/00, 63830/00, 63837/00, 63584/00 et 63857/00) et 11 juin 2001 (n^o 70551/01),

Vu la décision de la Cour de se prévaloir de l'article 29 § 3 de la Convention et d'examiner conjointement la recevabilité et le fond des affaires,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable des affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

L'Association religieuse « Témoins de Jéhovah - Roumanie » (*Organizația Religioasă « Martorii lui Iehova-România »*) (« les Témoins de Jéhovah ») est une association culturelle dont le siège est à Bucarest.

Les quatorze autres requérants sont des ressortissants roumains : Robert Fazakas est né le 21 mars 1976 et réside à Târgu Mureș ; Iacov Porav est né le 4 novembre 1977 et réside à Râciu (département de Mureș) ; Mozes Csego est né le 30 juillet 1975 et réside à Cristești (département de Mureș) ; Arpad Szep est né le 18 novembre 1971 et réside à Cristești ; Mihaly Marton est né le 6 juin 1972 et réside à Crăciunești (département de Mureș) ; Teodor Crinișor Dumbravă est né le 19 octobre 1971 et réside à Cristești ; Marius-Sebastian Găzdac est né le 9 avril 1977 et réside à Cluj-Napoca ; Alexandru Mircea est né le 18 mai 1971 et réside à Cluj-Napoca ; Dănuț Băraian est né le 1^{er} septembre 1969 et réside à Cluj-Napoca ; Dumitru-Dan Laslou est né le 23 janvier 1973 et réside à Cluj-Napoca ; Cosmin Bălănean est né le 2 décembre 1978 et réside à Cluj-Napoca ; Csaba Ianos Czink est né le 14 mai 1976 et réside à Cluj-Napoca ; Ioan-Teodor Demian est né le 29 mars 1966 et réside à Cluj-Napoca ; et Victor Daniel Clicinschi est né le 21 décembre 1972 et réside à Havîrna (département de Botoșani).

Les requérants sont représentés devant la Cour par M^e A. Dăgăliță, avocate à Bucarest, et M^{es} P. Goni et M. Trizac, avocats à Paris.

Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} B. Ramașcanu, du ministère des Affaires Etrangères.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

1. L'association religieuse « Témoins de Jéhovah »

Créés aux États-Unis il y a à peu près 120 ans, les Témoins de Jéhovah sont présents en Roumanie depuis le début du XX^e siècle. D'une manière générale, ils ont pu exercer librement leur culte sur le territoire roumain jusqu'à l'instauration du régime communiste.

Le 8 août 1949, par une décision du ministre de la Justice de la République populaire de Roumanie, le culte des Témoins de Jéhovah fut interdit et l'association rayée du registre des personnes morales du tribunal d'Ilfov.

Après la chute du régime communiste en décembre 1989, la requérante fut enregistrée par une décision n° 1166 du 9 avril 1990 du tribunal de première instance de Bucarest, fondée sur la loi n° 21/1924 sur les associations et les fondations. L'article 7 de ses statuts définit ainsi son but :

« a) la confession mutuelle et la diffusion des enseignements de la Bible et de la foi chrétienne, consistant dans la proclamation du nom de Dieu Jéhovah et de ses mesures pleines d'amour au bénéfice de l'humanité par le biais de son Royaume divin confié au Jésus Christ. Cela se réalise par l'intermédiaire de congrégations chrétiennes, créées et organisées en Roumanie, en conformité avec les lois canoniques de l'Association, sous le conseil et la supervision du Corps de Gouvernement de l'Organisation mondiale des témoins de Jéhovah et des présents statuts et

b) la réalisation des actions de bienfaisance et de charité, ainsi que l'envoi des aides humanitaires. »

Sur le territoire roumain, le ministère chrétien de l'association est effectué par l'intermédiaire de congrégations chrétiennes, l'association requérante fonctionnant comme organe de coordination et de contrôle.

En 1991, en Roumanie fonctionnaient 228 congrégations du culte des Témoins de Jéhovah.

Les Témoins de Jéhovah constituent à l'heure actuelle un groupe chrétien important et l'association représente les intérêts religieux de 552 congrégations.

Par exemple, le 19 avril 2000, 82 761 membres et associés se sont réunis dans leurs édifices de culte à l'occasion de la fête de Pâques.

a) La reconnaissance de la requérante en tant que culte

La requérante fonctionna sans entrave de la part de l'État jusqu'au 25 mars 1997. A cette date, le secrétariat d'État pour les cultes (« le secrétariat d'État ») adressa à toutes les autorités locales une liste énumérant les « cultes reconnus » par l'État. Le culte des Témoins de Jéhovah n'y était pas inclus.

S'appuyant sur cette liste, les différentes autorités locales ou centrales s'engagèrent dans une voie de négation de leurs droits par rapport aux autres cultes. La requérante se plaint de l'adoption, par les autorités, des mesures suivantes qui auraient entravé le libre exercice de leur culte :

a) Le 8 avril 1997, le conseil local de Tulcea informa la requérante qu'il ressortait de la lettre du 25 mars 1997 du secrétariat d'État que le culte des Témoins de Jéhovah n'était pas reconnu par l'État et que dès lors, le permis de construire un édifice de culte délivré à l'association requérante le 3 juillet 1995 avait été annulé ;

b) Le 17 avril 1997, la direction générale des finances publiques et du contrôle d'État de Sibiu informa la requérante que, compte tenu de la lettre du 25 mars 1997, elle ne pouvait pas bénéficier d'une exemption pour le paiement de la taxe foncière sur les édifices de culte ;

c) Par une lettre de 5 décembre 1997 adressée à la requérante, le secrétariat d'État exprima l'avis que les Témoins de Jéhovah n'était pas un culte religieux, mais une association religieuse et considéra en conséquence qu'elle ne pouvait pas bénéficier des dispositions de la loi n° 27/1994 sur l'exemption des impôts et taxes locales ;

d) Le 15 juin 1998, le conseil municipal de la ville de Cetariu (département de Bihor) informa la requérante que l'État roumain ne reconnaissait pas la religion des Témoins de Jéhovah. Or, seuls les cultes reconnus pouvaient avoir des cimetières pour leurs fidèles.

Le 28 mars 1998, vu l'attitude de certaines autorités qui lui refusaient le statut de culte, l'association requérante modifia son statut, introduisant dans son article premier les textes suivants :

« b) L'Association religieuse « Témoins de Jéhovah » est un culte religieux chrétien.

c) L'association religieuse des Témoins de Jéhovah est le nom officiel du culte religieux des Témoins de Jéhovah. »

Par un jugement avant dire droit définitif du 9 avril 1998, le tribunal de première instance du 1^{er} arrondissement de Bucarest approuva ces modifications. Par une décision de 21 janvier 1999, le même tribunal rectifia les erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le jugement du 9 avril 1998.

Le 26 août 1998, le secrétariat d'État informa la requérante qu'il ne reconnaissait pas son nouveau statut amendé, car il n'y avait pas donné son accord. Le 24 septembre 1998, la requérante demanda au secrétariat d'État d'annuler l'acte du 26 août 1998 et de reconnaître son statut amendé. Le 21 octobre 1998 le secrétariat d'État rejeta la demande.

Le 10 octobre 1998, la requérante écrivit au gouvernement pour se plaindre de l'attitude du secrétariat d'État. A la suite de cette lettre, il fut décidé de mener une enquête par le département de contrôle du gouvernement. Dans sa « note de contrôle » du 29 janvier 1999, approuvée par le premier ministre, ce département proposa :

« 4.1. Le secrétariat d'État pour les cultes analysera et ordonnera les mesures qui s'imposent afin d'inclure « l'Association religieuse des Témoins de Jéhovah » sur la liste des religions et cultes reconnus en Roumanie, portant octroi de tous les droits prévus par la loi. D'autre part, « l'Association religieuse des Témoins de Jéhovah » respectera ses obligations prévues dans les lois et autres actes en vigueur.

4.2. Le secrétariat d'État pour les cultes révisera son point de vue actuel et se conformera aux décisions du tribunal de première instance du 1^{er} arrondissement de Bucarest rendues dans le dossier n°1147/PJ/1990, soit la sentence n° 1166/09.04.1990 et le procès-verbal du 09.04.1998 et implicitement à l'article 1^{er} points a) et b) du nouveau statut ».

i. Procédure en contentieux administratif fondée sur la loi n° 29/1990 en vue de la reconnaissance des statuts de la requérante

Le 25 novembre 1998, la requérante introduisit une action fondée sur la loi du contentieux administratif et demanda l'annulation de actes des 26 août et 21 octobre 1998. Elle demanda aussi que le secrétariat d'État fût obligé à délivrer un acte administratif portant reconnaissance de ses statuts amendés.

Le 4 mars 1999, la cour d'appel de Bucarest, sur une exception invoquée par le secrétariat d'État, annula la décision d'amendement des statuts de la requérante du 9 avril 1998 rendue par le tribunal de première instance de Bucarest et sur le fond, rejeta la demande de la requérante. La cour d'appel de Bucarest rappela que la Cour suprême de Justice avait décidé, dans son arrêt du 7 octobre 1996, qu'une association était investie de la personnalité juridique par décision du tribunal départemental. Elle releva également que la reconnaissance des cultes religieux était régie par le décret n° 177/ 1948 et que le tribunal de première instance de Bucarest, lorsqu'il avait rendu les deux décisions susmentionnées, n'avait pas sollicité l'avis du ministère dans le champ d'activité duquel tombait l'objet de la future association, comme l'exigeait la loi n° 21/1924 sur les associations et les fondations.

La requérante se pourvut en cassation contre ce jugement, se fondant sur le caractère définitif des décisions en cause et invoquant l'inconstitutionnalité du décret n° 177/1948.

Par un arrêt définitif du 7 mars 2000, la Cour suprême de Justice fit droit à la demande de la requérante. Après avoir constaté que le décret n° 177/1948 sur le régime général des cultes n'avait pas été abrogé, elle jugea que celui-ci contenait des restrictions à la liberté de religion incompatibles avec l'article 29 de la Constitution de 1991 adoptée après la chute du régime communiste, et par conséquent, conclut qu'elle ne pouvait trancher le litige à la lumière de ce décret. Soulignant que le culte des Témoins de Jéhovah avait commencé son activité religieuse en Roumanie plus de 80 ans auparavant, qu'il avait été interdit par le régime communiste en 1948, mais qu'il avait repris son activité en vertu du jugement du 9 avril 1990 du tribunal de première instance de Bucarest par lequel il avait obtenu la personnalité morale en vertu de la loi n° 21 de 1924 sur les associations et les fondations, que le ministère des Cultes avait donné son accord à son enregistrement, que les modifications des statuts opérées en 1998 avaient été publiées dans le Registre des personnes morales et que le secrétariat d'État pour les Cultes en avait été informé, la cour jugea que le refus du secrétariat d'État de reconnaître le statut modifié de la requérante contrevenait à la liberté de religion garantie par l'article 29 de la Constitution roumaine et par des traités internationaux.

Par des décisions définitives des 15 février et 28 mars 2000, rendues par la Cour suprême de Justice, la requérante obtint l'annulation d'autres actes administratifs des autorités locales et centrales rendus sur la

base de la liste dressée par le secrétariat d'État. Ces décisions reconnaissent implicitement à la requérante la qualité de culte religieux.

Le 24 octobre 2002, le ministère de la Culture et des Cultes, qui remplaça le secrétariat d'État pour les Cultes, adopta une décision indiquant que le statut de l'association requérante était régi par l'ordonnance gouvernementale n° 26 de 30 janvier 2000 sur les associations et les fondations qui remplaçait la loi n° 21/1924 sur les associations et fondations.

ii. Procédure en contentieux administratif fondée sur la loi n° 29/1990 en vue de la reconnaissance de l'enregistrement de l'association requérante en vertu de la loi n° 21/1924

Le 5 novembre 2002, la requérante demanda au ministère l'annulation de la décision du 24 octobre 2002, considérant que l'ordonnance gouvernementale n° 26/2000 ne lui était pas applicable, compte tenu de ce que son article 1^{er} excluait les cultes religieux du champ d'application de l'ordonnance. Le 13 novembre 2002, le ministère refusa d'annuler sa décision.

Le 5 décembre 2002, la requérante introduisit auprès du gouvernement un recours hiérarchique contre le refus du ministère.

Le 12 décembre 2002, en l'absence de réponse du gouvernement, la requérante assigna en justice le ministère de la Culture et des Cultes. Par une décision définitive du 26 février 2003, la cour d'appel de Bucarest annula la décision litigieuse et obligea le ministère à reconnaître le statut amendé de la requérante conformément à la décision définitive de la Cour suprême de Justice rendue le 7 mars 2000.

Le 22 mai 2003, le ministère de la Culture et des Cultes rendit l'arrêté ministériel n° 2567, qui statuait :

« Article 1^{er} - Le ministère de la Culture et des Cultes (...) reconnaît le statut d'association et de fonctionnement de l'Association religieuse « Témoins de Jéhovah », enregistré par le jugement civil n° 1166 de 9 avril 1990 rendu par le tribunal de première instance du premier arrondissement de Bucarest, modifié par le procès-verbal de 9 avril 1998 et rectifié par le procès-verbal de 21 janvier 1999 (...) du tribunal de première instance du premier arrondissement de Bucarest.

Article 2 - (1) Conformément à son statut, l'Association religieuse « Témoins de Jéhovah » est un culte religieux chrétien.

(2) L'Association religieuse « Témoins de Jéhovah » est le nom officiel du culte religieux des Témoins de Jéhovah.

Article 3 - Le culte religieux chrétien de l'Association religieuse « Témoins de Jéhovah » détient tous les droits et obligations prévues par les lois pour les cultes religieux reconnus par l'État roumain.

Article 4 - (1) Dans un délai de 15 jours à partir de la date de son entrée en vigueur, le ministère de la Culture et des Cultes communiquera le présent arrêté à toutes les autorités de l'administration publique centrale, les préfectures et les conseils locaux, et sur demande, à d'autres autorités et personnes intéressées.

(2) Le ministère de la Culture et des Cultes s'engage à ce que le culte religieux l'Association religieuse « Témoins de Jéhovah » soit inclus dans tous les actes qu'il émet visant les cultes religieux reconnus par l'État roumain.

Article 5 - Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de son émission et sera publié ultérieurement dans le Moniteur Officiel, dans sa première partie.

Article 6 - A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est révoqué tout autre acte administratif contraire émis par l'ancien Secrétariat d'Etat pour les Cultes ou par le ministère de la Culture et des Cultes. »

L'arrêté fut publié dans le Journal Officiel de la Roumanie le 13 juin 2003.

b) Le service militaire et les ministres ordonnés du culte des Témoins de Jéhovah

Le 12 avril 2000, la requérante demanda au secrétariat d'Etat de confirmer par écrit que ses ministres ordonnés, en tant que membres d'un culte religieux reconnu par la loi, étaient exemptés de l'obligation

d'accomplir tout service militaire, conformément à l'article 6 c) de la loi n° 46/1996 sur la préparation de la population pour la défense.

Par une lettre du 19 avril 2000, le secrétariat d'État informa la requérante que son personnel ordonné bénéficiait, à l'instar de tout citoyen roumain objecteur de conscience, des dispositions de l'article 4 de la loi n° 46/1996 qui leur offrait la possibilité d'accomplir un service alternatif civil.

Par une décision définitive du 14 juin 2000 de la cour militaire d'appel, les quatorze autres requérants, ministres ordonnés du culte des Témoins de Jéhovah, furent condamnés en vertu de l'article 348 du code pénal pour s'être soustraits au service alternatif civil. Ils se virent infliger des peines d'emprisonnement avec sursis (voir ci-dessous « Les autres requérants »). Selon la requérante, le refus des ministres d'effectuer leur service alternatif civil peut leur attirer une nouvelle condamnation. De plus, tous les ministres âgés de moins de 35 ans pourraient subir le même sort, car l'obligation du service militaire existe jusqu'à cet âge.

Par des lettres des 27 septembre et 9 octobre 2000, le Comité Helsinki Roumanie demanda au ministre de la Défense de prendre les mesures appropriées afin de rendre effective la décision définitive de 7 mars 2000 rendue par la Cour suprême de justice et d'exempter les ministres ordonnés des Témoins de Jéhovah du service militaire.

Le 23 octobre 2000, le ministre de la Défense répondit que les ministres ordonnés des Témoins de Jéhovah étaient obligés d'effectuer le service alternatif civil.

A une date non précisée, le Procureur général de la Roumanie forma un recours dans l'intérêt de la loi devant la Cour suprême de justice. Il invoqua différentes décisions rendues par la cour militaire d'appel, dont certaines avaient acquitté des ministres des Témoins de Jéhovah accusés d'insoumission au recrutement en vertu de l'article 354 du code pénal, et d'autres avaient prononcé des décisions de condamnation. Après une brève description des décisions sus mentionnées, le Procureur général souligna que les Témoins de Jéhovah était une association religieuse et non un culte religieux et que dès lors, ils ne pouvaient pas bénéficier des dispositions de l'article 6 c) de la loi n° 46/1996 dispensant les ministres des cultes reconnus du service militaire et du service alternatif civil. Par conséquent, il conclut dans son mémoire que les ministres des Témoins de Jéhovah, qui refusaient d'effectuer le service alternatif civil, auraient dû être condamnés pour insoumission au recrutement.

L'audience de la Cour suprême de justice fut fixée au 15 octobre 2001. Avant le début de l'audience, les représentants de la requérante furent invités à quitter la salle. Les juges délibérèrent ensuite pendant plusieurs heures à huis clos. Dans son arrêt daté du même jour, la Cour suprême de justice accueillit le recours dans l'intérêt de la loi et jugea que les décisions d'acquiescement étaient correctes, car le refus d'effectuer le service alternatif civil n'entraînait pas dans le champ d'application de l'infraction d'insoumission au recrutement régie par l'article 354 du code pénal, qui ne s'appliquait qu'au refus d'effectuer le service militaire dans une base militaire. Elle ne se prononça pas sur l'affirmation du procureur général selon laquelle l'association requérante était une association religieuse et non un culte religieux.

Dans un communiqué rendu public le 6 octobre 2000, Amnesty International fit une analyse des dispositions de la loi n° 46/1996 sur l'obligation d'accomplir le service alternatif civil. Elle se référa d'abord à la Recommandation n° R8 (87) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et la Résolution n° A3-0025/92 du Parlement européen selon lesquelles le service alternatif civil, dont la durée devait rester raisonnable, ne devrait pas avoir un caractère punitif. Elle conclut que le service alternatif civil prévu par la loi n° 46/1996 avait un caractère punitif puisque sa durée était de 24 mois alors que le service militaire ordinaire ne durait que 12 mois.

c) L'application des dispositions légales en matière d'exonération des impôts et taxes locales au culte des Témoins de Jéhovah

Le 30 janvier 2002, le gouvernement adopta l'ordonnance n° 36/2002 sur les impôts et les taxes locaux, qui statuait dans les annexes n° 2 et 5 que les édifices de cultes et les terrains appartenant aux cultes religieux reconnus n'étaient pas imposables.

Par une décision du 13 novembre 2002, le gouvernement adopta les normes d'application de l'ordonnance susmentionnée. L'annexe n° 2 à cette décision énumérait les cultes religieux reconnus en Roumanie. La requérante n'y était pas mentionnée.

La requérante demanda à plusieurs reprises aux autorités locales d'être exemptée du paiement de la taxe foncière pour les édifices de culte et les terrains qui lui appartenaient. Par plusieurs lettres datées de mai 2003, plusieurs autorités locales refusèrent d'accorder une telle exemption, au motif que l'association

requérante ne pouvait pas en bénéficier, puisqu'elle ne figurait pas sur la liste des cultes religieux officiellement reconnus dressée lors de l'adoption des normes d'application de l'ordonnance n° 36/2002.

Par une lettre du 20 mai 2003, la requérante demanda au gouvernement son introduction sur la liste des cultes religieux officiellement reconnus en Roumanie et le remplacement de l'intitulé « cultes religieux officiellement reconnus en Roumanie » par celui de « cultes enregistrés et qui fonctionnent légalement en Roumanie ». Dans la même lettre, la requérante se plaignit de la violation de ses droits du fait du refus de la mairie d'Acățari (département de Mureș) de lui délivrer un permis de construire un édifice de culte, au motif que l'association requérante ne figurait pas sur la liste des cultes religieux officiellement reconnus en Roumanie. Elle se plaignit aussi que l'omission de l'introduire sur la liste des cultes officiels la privait, d'une manière discriminatoire par rapport aux autres religions, du droit d'exercer sa foi : l'impossibilité de pouvoir octroyer l'assistance religieuse dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les asiles et les orphelinats, l'impossibilité d'avoir des cimetières confessionnels, de bénéficier de l'exemption des taxes notariales lors de l'acquisition de droits réels, l'obligation pour son personnel ordonné d'accomplir le service militaire ou l'impossibilité de pouvoir inviter des missionnaires étrangers à séjourner en Roumanie sur des longues périodes.

Le gouvernement ne répondit pas à cette lettre.

Les 6 février et 21 mai 2003, le gouvernement modifia les normes d'application de l'ordonnance n° 36 de 30 janvier 2002 sur les impôts et taxes locales, en définissant la notion « d'édifice de culte ».

Depuis juin 2003, la pratique des autorités locales varie : certaines autorités refusent à la requérante une exemption du paiement de la taxe foncière pour ses édifices du culte et terrains, au motif que l'arrêté ministériel de 22 mai 2003 portant reconnaissance de la requérante en tant que culte ne pouvait pas modifier la décision du gouvernement du 13 novembre 2002 contenant la liste des cultes religieux reconnus, tandis que d'autres lui ont accordé une telle exemption, mais à partir de l'entrée en vigueur dudit arrêté ministériel.

Le 17 juillet 2003, la requérante assigna le gouvernement devant la cour d'appel de Bucarest, afin que ce dernier soit condamné à adopter un acte administratif l'incluant sur la liste des cultes religieux officiellement reconnus par la loi.

Le 16 septembre 2003, le gouvernement demanda le rejet de l'action en arguant que les autorités locales avaient l'obligation légale de respecter l'arrêté du gouvernement n° 2567 du 22 mai 2003 et que la requérante n'était pas incluse sur la liste en cause parce que l'arrêté ministériel susmentionné avait été adopté après l'entrée en vigueur de la décision du 25 mars 1997 dressant la liste des cultes reconnus.

Par une décision définitive du 28 octobre 2003, la cour d'appel de Bucarest fit droit aux prétentions de la requérante et condamna le gouvernement à adopter un acte administratif d'introduction de celle-ci sur la liste des cultes religieux officiellement reconnus en Roumanie.

Le 22 décembre 2003, le parlement adopta la loi n° 571/2003 sur le code fiscal. Le 22 janvier 2004, le gouvernement adopta les normes d'application de ce code. Ces normes, publiées au Journal Officiel du 6 février 2004, incluent la requérante dans la liste des cultes religieux reconnus en Roumanie.

d) Les Témoins de Jéhovah et l'assistance religieuse dans les établissements pénitentiaires

La requérante souligne qu'elle a rencontré des difficultés à accorder l'assistance religieuse à plusieurs détenus des Témoins de Jéhovah.

Ainsi, en 2000, un ministre ordonné de la requérante demanda au directeur de la prison de Bistrița la permission d'accorder l'assistance religieuse à plusieurs détenus Témoins de Jéhovah.

Le 4 février 2000, le directeur du pénitencier lui communiqua son refus invoquant le fait que les détenus en question n'avaient pas déclaré leur appartenance à l'association religieuse des Témoins de Jéhovah lors de leur incarcération et qu'en tout état de cause, les Témoins de Jéhovah ne constituaient pas un culte religieux reconnu par la loi.

e) La publication par le bureau départemental de police de Neamț d'une brochure sur les sectes religieuses

A une date non précisée, le bureau départemental de police de Neamț (*Inspectoratul de Poliție*) publia une brochure intitulée *Les sectes religieuses, entre ... mythe et vérité*. Dans l'introduction, la brochure souligna ainsi le caractère antidémocratique des sectes :

« Dépassant le cadre de confession religieuse, plusieurs sectes, par les préceptes et pratiques utilisés, se placent dans une position de représentants de cercles anti-démocratiques et anti-progressistes, défendant des intérêts qui n'ont rien à voir avec les valeurs morales qu'elles proclament. »

La brochure classe la requérante dans le chapitre « Les associations religieuses enregistrées suite à l'avis du secrétariat d'État pour les cultes, mais qui, en raison de leurs doctrines et pratiques, pourraient produire des troubles dans la vie religieuse et sociale ». La requérante y est ainsi décrite :

« Bien qu'ayant reçu un avis favorable [de la part des autorités] compte tenu de son activité et certains de ses préceptes, cette association enfreint les lois de l'État. Ainsi, les autorités étatiques sont calomniées, car elles sont jugées incapables de résoudre les problèmes sociaux actuels, que seuls les Témoins de Jéhovah pourraient résoudre d'une manière adéquate ; elle incite au non-respect des lois, exhortant ses adeptes à ne pas voter et à refuser l'assistance médicale, encourageant les jeunes à refuser d'accomplir le service militaire et de suivre l'enseignement universitaire ; elle dénigre l'Église orthodoxe roumaine, jugée dépassée et pauvre, en plein déclin et privée de l'appui des autorités. »

2. Les autres requérants

Les requérants personnes physiques sont ministres du culte des Témoins de Jéhovah.

En 1999, les requérants reçurent leur feuille d'appel sous les drapeaux. Compte tenu de leurs convictions religieuses, ils optèrent dans un premier temps pour l'exécution du service alternatif civil, mais par la suite, demandèrent à être relevés de l'obligation d'accomplir ce service civil, à l'instar de tout ministre ordonné d'un culte reconnu, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 46/1996 sur la préparation de la population pour la défense.

Au cours de 1999, des poursuites pénales furent entamées contre les requérants pour leur refus de se présenter à l'incorporation, infraction régie par l'article 354 § 2 du code pénal.

Par des décisions distinctes rendues le 14 juin 2000, la cour militaire d'appel, siégeant à Bucarest, condamna les requérants par des décisions définitives distinctes, rendues en recours, à des peines de un an et six mois de prison avec sursis. A la suite d'une décision du 15 octobre 2001 rendue par la Cour suprême de Justice dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi, jugeant que le refus d'exécuter le service alternatif civil ne tombait pas sous le coup de la loi pénale, le Procureur général forma des recours en annulation contre les décisions de condamnation des requérants.

Dans leurs conclusions écrites devant la Cour suprême de justice, les requérants demandèrent à être relaxés, faisant valoir qu'ils étaient ministres ordonnés du culte religieux des Témoins de Jéhovah et qu'ils bénéficiaient dès lors des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46/1996 sur la préparation de la population pour la défense, qui exemptait de tout service militaire ou alternatif les ministres ordonnés des cultes religieux. Ils demandèrent également à cette cour de constater que leur condamnation avait enfreint les articles 9 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils se plaignirent en outre d'avoir été jugés par un tribunal militaire, alors qu'ils étaient civils. Ils sollicitèrent des dommages moraux pour ces faits et des dommages matériels représentant les frais de procédure qu'ils avaient versés devant les juridictions antérieures.

Par des décisions rendues en 2002 et 2003, la Cour suprême de justice prononça la relaxe des requérants, estimant que leur refus d'exécuter le service alternatif civil ne tombait pas sous le coup des dispositions du code pénal punissant le refus à l'incorporation. Elle ne se prononça pas sur les autres demandes des requérants.

En 2003 et 2004, invoquant l'article 13 de la Convention et les articles 504 à 506 du code de procédure pénale, les requérants réitérèrent leurs demandes pour les dommages moraux et matériels. L'issue de ces affaires n'a pas été communiquée à la Cour.

B. Le droit et la pratique internes pertinents

1. La Constitution

« Article 29 : La liberté de conscience

(1) La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté des croyances religieuses ne peuvent être limitées sous aucune forme. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion contraires à ses convictions.

(2) La liberté de conscience est garantie ; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.

(3) Les cultes religieux sont libres et s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi.

(4) Dans les relations entre les cultes, toute forme, tous moyens, actes ou toute action de discorde religieuse sont interdits.

(5) Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'État et jouissent de son soutien, y compris par les facilités accordées à l'assistance religieuse dans l'armée, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les asiles et les orphelinats.

(6) Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe. »

2. La loi n° 21 de 1924 sur les associations et fondations

Article 3

« Les associations et les établissements sans but lucratif ou patrimonial ne peuvent acquérir la personnalité juridique que par décision motivée du tribunal civil de l'arrondissement où ils se sont constitués.

Cette décision est rendue uniquement sur demande des intéressés :

a) après avoir demandé l'avis du ministère chargé du domaine d'activité de l'association ou de l'établissement ;

b) après avoir entendu les conclusions du Ministère public et après avoir constaté que les statuts ou les actes constitutifs, l'agencement des organes de direction et d'administration, ainsi que les autres conditions ne contreviennent pas à la présente loi.

Les intéressés, le ministre compétent et le représentant du Ministère public ont le droit d'introduire un appel conformément à l'article 90. »

3. Le décret n° 177 de 4 août 1948 sur le régime général des cultes religieux

Article 13

« Afin de s'organiser et de fonctionner, les cultes religieux doivent au préalable être reconnus par décret du présidium de la Grande Assemblée nationale, rendu sur proposition du gouvernement, à la suite d'une recommandation du ministre des cultes.

Dans des cas motivés, la reconnaissance pourra être révoquée de la même manière décrite ci-dessus. »

Article 14

« En vue de sa reconnaissance, chaque culte religieux présentera, par l'intermédiaire du ministère des Cultes, pour examen et approbation, son statut d'organisation et de fonctionnement comprenant le système d'organisation, de direction et d'administration accompagné par le serment religieux respectif. »

Article 16

« La création de partis politiques ayant une base confessionnelle est interdite. »

Article 17

« Les composantes locales des cultes religieux reconnus tels les communautés, les paroisses, les unités ou les groupes devront être inscrites dans le registre spécial de la mairie respective, de même que le nom des organes de direction et de contrôle et le nombre de leurs membres. »

Article 18

« Les associations civiles et les fondations ayant des buts entièrement ou partiellement religieux doivent, afin de se voir reconnaître la personnalité juridique, obtenir l'accord du gouvernement, par l'intermédiaire du ministère des Cultes, et sont assujetties à toutes les obligations découlant des lois concernant leur caractère religieux. »

Article 19

« Les inscriptions et les signes symboliques ainsi que les sceaux et les tampons portant le nom du culte doivent être au préalable approuvées par le ministère des Cultes. »

Article 20

« Les chefs des cultes, les évêques et, en général, l'entier personnel au service des cultes doivent avoir la citoyenneté roumaine et le plein exercice de leurs droits civils et politiques. »

Article 21

« Les chefs des cultes, ainsi que les métropolitains, les archevêques, les évêques, les surintendants, les administrateurs-apostoliques, les vicaires-administrateurs et autres ayant des fonctions similaires, élus ou nommés en conformité avec les statuts d'organisation des cultes respectifs ne verront leurs fonctions reconnues que par approbation du présidium de la Grande Assemblée nationale par voie de décret, sur proposition du gouvernement et suite à la recommandation du ministre des Cultes. Avant la prise de fonction, tous devront déposer le serment de fidélité devant le ministre des Cultes. La formule de serment sera la suivante : « En tant que serviteur du Dieu, qu'être humain, que citoyen, je jure être fidèle au peuple et de défendre la République populaire roumaine contre les ennemis tant de l'extérieur que de l'intérieur ; je jure que je respecterai et que je ferai respecter par mes subordonnés les lois de la République populaire roumaine ; je jure que je ne vais pas permettre à mes subordonnés d'entreprendre et de participer, et que moi-même, je ne vais pas entreprendre et participer à aucune action de nature à porter atteinte à l'ordre public et à l'intégrité de la République populaire roumaine. Que Dieu m'aide à accomplir tout cela. » Cette formule de serment est également obligatoire pour les dirigeants des associations civiles ayant un caractère religieux mentionnées à l'article 18. Les autres membres du clergé appartenant aux différentes cultes ainsi que les présidents ou les dirigeants des collectivités locales déposeront avant la prise de leurs fonctions devant leurs chefs hiérarchiques le serment de fidélité selon la formule suivante : « En tant que serviteur du Dieu, qu'être humain, que citoyen, je jure être fidèle au peuple et de défendre la République populaire roumaine contre les ennemis tant de l'extérieur que de l'intérieur ; je jure que je respecterai les lois de la République populaire roumaine et que je garderai le secret du service organisé par l'État. Que Dieu m'aide à accomplir tout cela ».

Les autres fonctionnaires des cultes religieux déposeront devant les autorités compétentes de l'État le serment religieux prévu à l'article 8 de la loi n° 363 du 30 décembre 1947 sur la constitution de la République Populaire Roumaine. »

4. *La loi n° 46 de 5 juin 1996 sur la préparation de la population pour la défense*

Article 4

« Les citoyens qui, pour des motifs religieux, refusent d'accomplir le service militaire sous armes, exécuteront le service utilitaire alternatif, conformément à la présente loi.

La modalité d'exécution du service utilitaire alternatif sera établie par décision du gouvernement. »

Article 6

« Sont exemptés de l'accomplissement du service militaire :

(...)

c) le personnel ecclésiastique ou ordonné appartenant aux cultes religieux reconnus par la loi. »

5. La décision du gouvernement n° 618 du 6 octobre 1997 sur l'exécution du service alternatif civil

Article 1

« (1) Le service alternatif civil est une forme d'accomplissement du service militaire ; il est effectué par les citoyens aptes pour le service militaire, qui, pour des raisons religieuses, refusent d'accomplir le service militaire sous armes.

(2) La durée du service alternatif civil est de 24 mois pour les militaires ordinaires et 12 mois pour les militaires qui bénéficient du service militaire à courte durée. »

6. L'ordonnance du gouvernement n° 26 du 31 janvier 2000 sur les associations et fondations

Article 1

« (1) Les personnes physiques et les personnes morales qui poursuivent des activités d'intérêt général ou d'intérêt spécifique pour une collectivité locale ou bien un intérêt personnel non patrimonial peuvent créer des associations ou fondations dans les conditions de la présente ordonnance.

(...)

(3) Les partis politiques, les syndicats et les cultes religieux ne sont pas régis par la présente ordonnance. »

Article 78

« La présente ordonnance entre en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de sa publication dans le Journal Officiel. »

7. L'ordonnance du gouvernement n° 36 de 30 janvier 2002 sur les impôts et les taxes locaux

Elle prévoit que ne sont pas soumis à l'impôt les constructions qui, par destination, sont des édifices de culte appartenant aux cultes religieux reconnus par la loi, ni leurs parties composantes, à l'exception des pièces à destination économique. En outre, ne sont pas soumis à l'impôt les terrains appartenant aux cultes religieux reconnus par la loi.

8. La décision du gouvernement du 13 novembre 2002 d'application de l'ordonnance n° 36/2002 ci-dessus mentionnée

Elle dresse la liste des cultes religieux officiellement reconnus en Roumanie. L'association requérante n'y figure pas.

9. Les normes d'application du code fiscal roumain du 22 décembre 2003 publiées dans le Journal Officiel le 6 février 2004

Elles dressent la liste des « cultes religieux officiellement reconnus en Roumanie », liste dans laquelle se trouve le nom de l'association requérante.

GRIEFS

A. Griefs soulevés par l'Association « Témoins de Jéhovah »

1. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, l'association requérante soulève plusieurs griefs.

a) En premier lieu, elle affirme que son droit d'accès à un tribunal a été méconnu par la non-exécution effective de la décision de 7 mars 2000 de la Cour suprême de Justice.

b) Elle se plaint aussi de la manière dont s'est déroulé l'examen du recours dans l'intérêt de la loi introduit par le procureur général devant la Cour suprême de justice. Elle prétend que le défaut de sa citation lors des débats, le caractère secret de l'audience et l'expulsion de ses représentants et de son avocat de la salle de débats l'ont empêchée de se défendre proprement. En plus, elle se plaint que, dans sa décision du 15 octobre 2001, la Cour suprême de justice ne s'est pas prononcée sur un des motifs invoqués par le procureur général, à savoir la qualité de culte religieux de la requérante.

c) La requérante soutient que la décision du 15 octobre 2001 de la Cour suprême de justice est contraire aux décisions de la même cour des 15 février, 7 et 28 mars 2000, en ce sens qu'alors que les décisions de 2000 confirmaient la qualité de culte religieux de la requérante, la décision du 15 octobre 2001 a décidé le contraire. Une telle jurisprudence contradictoire ouvrirait la voie d'un autre recours dans l'intérêt de la loi et contreviendrait par cela au principe de la sécurité des rapports juridiques.

2. La requérante allègue que le refus du secrétariat d'État pour les cultes de l'inscrire sur la liste des cultes religieux officiellement reconnus constitue une violation de l'article 9 de la Convention puisqu'à la suite de ce refus elle a fait l'objet de harcèlement des autorités étatiques et que ses membres n'ont pas pu exercer leur religion librement.

Elle considère que l'exigence d'être « un culte religieux reconnu par la loi » afin de bénéficier de certains droits, exigence imposée par le secrétariat d'État pour les cultes et les autorités publiques locales et centrales, n'est pas une restriction « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 9.

En outre, elle considère que les mesures suivantes représentent des restrictions à son droit à la liberté de religion, qui ne sont pas « nécessaires dans une société démocratique » : les refus des autorités de lui délivrer des permis de construire pour les édifices de culte, les poursuites pénales menées contre les ministres ordonnés pour leur refus d'effectuer le service national militaire ou alternatif civil, les entraves à la concession des terrains pour la construction des édifices de culte et des cimetières, à l'assistance religieuse dans les pénitenciers, le refus d'exemption du paiement des impôts et taxes locales, des taxes notariales dues lors de l'acquisition des droits réels.

3. La requérante prétend que le refus des autorités étatiques de lui accorder le statut de culte religieux officiellement reconnu et la publication de la brochure du bureau départemental de police de Neamț la présentant comme une secte dangereuse, constituent un traitement discriminatoire contraire à l'article 14, combiné avec les articles 6, 9 et 13 de la Convention.

4. Enfin, invoquant l'article 13, combiné avec les articles 9 et 6 de la Convention, la requérante se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif contre les violations de ses droits à la liberté de religion et à l'accès à un tribunal susmentionnés.

B. Griefs des autres requérants

1. Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignent de l'absence d'indépendance des juridictions qui les ont condamnés, à savoir le tribunal militaire territorial et la cour militaire d'appel. Ils font valoir que les juges de ces tribunaux sont des officiers en activité du ministère de la Défense, obligés de respecter le règlement de discipline militaire basé sur le principe de la subordination hiérarchique.

En outre, ils se plaignent de ce que les poursuites pénales à leur encontre ont été entamées à l'initiative du centre militaire départemental, qui se trouve sous l'autorité du ministère de la Défense, et que leur renvoi en jugement a été décidé par un procureur militaire, officier en activité du ministère de la Défense.

Les requérants se plaignent de ne pas avoir été entendus par la juridiction d'appel qui les a condamnés.

2. Ils allèguent que le refus d'exécuter le service alternatif civil ne constitue pas une infraction dans le droit interne et que dès lors, leur condamnation pour ces faits est contraire à l'article 7 de la Convention. En outre, ils estiment que les dispositions de l'article 354 § 2 du code pénal ne sauraient avoir la qualité de

« loi », faute de prévisibilité, ce qui ressort des interprétations différentes que les juridictions internes ont donné à cet article.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Amuur c. France* (arrêt du 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996-III, p. 846, § 36) et *Dalban c. Roumanie* (arrêt du 28 septembre 1999, *Recueil*, 1999-VI pp. 263-264, § 44), les requérants considèrent que leur relaxe ne leur retire pas la qualité de victimes, car les autorités nationales n'ont pas reconnu, explicitement ou en substance, ni réparé, les violations de la Convention.

3. Invoquant l'article 9 de la Convention, les requérants se plaignent qu'en raison de leur condamnation au pénal, leur droit d'exercer librement leur religion a été méconnu. En particulier, le refus des juridictions de reconnaître les Témoins de Jéhovah en tant que culte religieux les priverait de leur droit à être exemptés du service militaire ou alternatif civil, ce qui constituerait une ingérence dans leur droit à la liberté de religion qui ne remplit pas les critères définis par le deuxième paragraphe de l'article 9 de la Convention.

4. Invoquant l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9, ils allèguent avoir fait l'objet d'une discrimination non justifiée par rapport aux officiants des autres cultes religieux, qui eux, sont exemptés de tout service militaire ou alternatif civil.

5. Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants prétendent que le droit interne ne leur fournit aucun remède en ce qui concerne les violations de l'article 9 de la Convention pris séparément et ensemble avec l'article 14.

EN DROIT

La Cour considère qu'il y a lieu de joindre les requêtes en application de l'article 42 § 1 du règlement de la Cour.

Elle note que le 8 décembre 2005, les parties se sont rencontrées à Strasbourg, en présence de M. V. Berger, greffier de section, et de M^{me} C. Kaufman, référendaire au greffe, pour des négociations en vue d'aboutir à un règlement amiable des affaires. Le Gouvernement était représenté par son agent, M^{me} B. Ramaşcanu, tandis que les requérants étaient représentés par M^e A. Dăgăliţă, avocate à Bucarest, par M^{es} P. Goni et M. Trizac, avocats à Paris, et par MM. D. Drăgoi, M. Ispas, F. Manoliu et D. Oul, membres de l'association requérante.

Les 15 et 17 mars 2006, l'agent du Gouvernement et les conseils des requérants respectivement ont signé la déclaration suivante, qu'ils ont envoyée à la Cour :

« The Romanian Government ("the Government") and the applicants, whose full details are set out in the Appendix, have reached the following friendly settlement on the basis of respect for human rights as defined in the Convention, with a view to terminating the proceedings before the Court.

Application no. 63108/00

The Government acknowledge that the Religious Organisation of Jehovah's Witnesses has been officially recognised since 9 April 1990. They further take note of the various domestic court decisions acknowledging that since 9 April 1990, when it was granted legal personality, the Organisation of Jehovah's Witnesses has been a recognised religion and therefore enjoys all the rights and obligations conferred by the law upon religions recognised by the Government.

The Government undertake to ensure that religious assistance in penitentiaries or detention centres is provided without discrimination, in particular with regard to access by ordained ministers, including those belonging to the Jehovah's Witnesses, to penitentiaries or detention centres and to the possibility of participation in all religious activities or programmes which may take place there.

The Government shall pay, *ex gratia*, an overall amount of EUR 12,000 to the applicant organisation. Payment shall be made when the Government have received the Court's decision striking the application out of its list of cases.

The decision of the ECHR taking note of the present friendly settlement and striking the application out shall be published in the Official Gazette of Romania. All Government authorities concerned (including ministries and prefectures) shall be directly informed of the contents of the Court's decision.

The applicant organisation declares that it has no further claims against Romania based on the facts of the present application. It declares that this constitutes a final settlement of the case.

The present undertakings shall be implemented within six months from the date of the European Court of Human Rights' striking-out decision.

The remaining applications

The Government admit that the initial conviction of the individual applicants, in their capacity as ordained ministers, for not having performed military service may have represented an infringement of the rights provided for in the Convention. The Government undertake to pay, according to the law, the amounts awarded by the domestic courts in respect of non-pecuniary and pecuniary damage and to withdraw all appeals lodged to date, or any appeals which may subsequently be lodged, against the decisions of the domestic courts awarding such damages.

The decision of the ECHR taking note of the present friendly settlement and striking the applications out shall be published in the Official Gazette of Romania, as provided for by law. All Government authorities concerned (including ministries and prefectures) shall be directly informed of the contents of the Court's decision.

The applicants declare that they have no further claims against Romania based on the facts of the present applications. They declare that this constitutes a final settlement of the cases.

The present undertakings shall be implemented within six months from the date of the European Court of Human Rights' striking-out decision. »

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif d'ordre public justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine* de la Convention). En conséquence, il convient de mettre fin à l'application de l'article 29 § 3 de la Convention et de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle.

Vincent BERGER
Greffier

Boštjan M. ZUPANČIČ
Président

**FIRST SECTION
CASE OF AGGA v. GREECE (No 3)
(Application no. 32186/02)
JUDGMENT
STRASBOURG**

13 July 2006

This judgment will become final in the circumstances set out in Article 44 § 2 of the Convention. It may be subject to editorial revision.

**In the case of Agga v. Greece (no 3),
The European Court of Human Rights (First Section), sitting as a Chamber composed of:**

**Mr L. LOUCAIDES, President,
Mr C.L. ROZAKIS,
Mrs F. TULKENS,
Mrs E. STEINER,
Mr K. HAJIYEV,
Mr D. SPIELMANN,
Mr S.E. JEBENS, judges,**

**and Mr S. NIELSEN, Section Registrar,
Having deliberated in private on 22 June 2006,
Delivers the following judgment, which was adopted on that date:**

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 32186/02) against the Hellenic Republic lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by a Greek national, Mr Mehmet Agga ("the applicant"), on 6 August 2002.
2. The applicant was represented by Mr S. Emin, a lawyer practising in Komotini (northern Greece). The Greek Government ("the Government") are represented by Mr V. Kyriazopoulos, Adviser at the State Legal Council and Mrs M. Papida, Legal Assistant at the State Legal Council.
3. The applicant alleged, in particular, that his conviction for usurping the functions of a minister of a "known religion" amounted to a violation of his rights under Articles 9 and 10 of the Convention.
4. The application was allocated to the First Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

5. On 1 November 2004 the Court changed the composition of its Sections (Rule 25 § 1). This case was assigned to the newly composed First Section (Rule 52 § 1).

6. By a decision of 5 April 2005 the Court declared the application partly admissible.

7. The applicant and the Government each filed observations on the merits (Rule 59 § 1).

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

8. On 17 August 1990 the applicant was chosen to be the Mufti of Xanthi by the Muslims who attended prayers at the mosques of that prefectural district. The Greek State appointed another mufti. However, the applicant refused to step down.

9. Fourth sets of criminal proceedings were instituted against the applicant under Article 175 of the Criminal Code for having usurped the functions of a minister of a "known religion" on the ground that on 11 February 1996 and 17 February 1996 he had issued and signed messages in the capacity of the Mufti of Xanthi.

10. The applicant was legally represented throughout the proceedings by lawyers of his own choice. The courts heard a number of prosecution and defence witnesses.

11. On 11 December 1997 the single-member first instance criminal court (monomeles plimmeliodikio) of Lamia found him guilty in the three first sets of proceedings on the ground that he had issued and signed messages in the capacity of the Mufti of Xanthi (decisions nos. 3913/1997, 3914/1997, 3915/1997). On 1 December 1999 the single-member first instance criminal court (monomeles plimmeliodikio) of Lamia found the applicant guilty in the fourth set of proceedings on the same ground (decision no. 4919/1999). The applicant appealed.

12. On 31 May 2000 the three-member first instance criminal court (trimeles plimmeliodikio) of Lamia upheld the applicant's conviction in the four sets of proceedings. It imposed, as a whole, a sentence of eight months' imprisonment converted into a fine (decisions nos. 1654/2000, 1655/2000, 1656/2000 and 1657/2000). He alleged that these convictions amounted to a violation of Articles 6, 9 and 10 of the Convention.

13. On 8 March 2002 the Court of Cassation rejected the applicant's appeals concerning the four sets of proceedings. It considered that the offence in Article 175 of the Criminal Code was committed "when somebody appeared as a minister of a known religion and when he discharged the functions of the minister's office including any of the administrative functions pertaining thereto". The court considered that the applicant had committed this offence because he behaved and appeared as the Mufti of Xanthi. It further considered that the applicant's conviction was not contrary to Articles 9 and 10 of the Convention, because the applicant had not been punished for his religious beliefs or for expressing certain views but for usurping the functions of a Mufti. As regards Article 6 of the Convention, the Court of Cassation considered that the applicant was legally represented by lawyers of his own choice throughout the proceedings and that he had exercised all his defence rights (judgment no. 304/2002).

II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

14. The relevant domestic law and practice are set out in the judgment of 17 October 2002 in the case of *Agga v. Greece* (no. 2), nos. 50776/99 and 52912/99, §§ 33-44.

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 9 OF THE CONVENTION

15. The applicant complained that his conviction amounted to a violation of Article 9 of the Convention, which provides as follows:

"1. Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, in worship, teaching, practice and observance.

2. Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others."

A. Arguments of the parties

16. The Government firstly argue that the applicant was not convicted for the content of the messages that he disseminated but simply because he appeared as the Mufti of Xanthi. As a result, there was no interference with his right to express his religious beliefs because Article 9 does not guarantee the applicant the right to usurp the functions of a minister of a "known religion".

17. In any event, even if there had been interference, the Government argue that it would have been justified under the second paragraph of Article 9. Firstly, according to the Government, the Treaty of Peace of Athens was not in force and the applicant's complaints should be examined under Article 175 of the Criminal Code that was applicable in the present case. In this view, the Government contend that the interference was provided by law, Article 175 of the Criminal Code. This provision has been interpreted by the courts in a manner which rendered his conviction foreseeable. The interference served a legitimate purpose. By protecting the authority of the lawful Mufti the domestic courts sought to preserve order in the particular religious community and in society at large. They also sought to protect the international relations of the country, an area over which States exercise unlimited discretion.

18. The Government further contend that the interference was necessary in a democratic society. In many countries, the Muftis are appointed by the State. Moreover, Muftis exercise important judicial functions in Greece and judges cannot be elected by the people. The Government submit that because there were two Muftis in Xanthi at the time, the courts had to convict the spurious one in order not to create tension among the Muslims, between the Muslims and Christians and between Turkey and Greece. The courts considered that the offence in Article 175 is committed when somebody actually discharges the functions of a religious minister. The courts also considered that the acts that the applicant engaged in fell within the administrative functions of a Mufti in the broad sense of the term.

19. The applicant disagrees with the Government's arguments. He considers that the Treaty of Peace of Athens remains in force (see *Agga v. Greece* (no. 2), judgment cited above, §§ 33-36). Moreover, the applicant points out that the Muslims living in Thrace had never accepted the abrogation of Law no. 2345/1920. Finally, he argues that the Christians in Greece have the right to elect their religious leaders. Depriving the Muslims of this possibility amounts to discriminatory treatment.

20. The applicant submits that his conviction amounted to an interference with his right to be free to exercise his religion together with all those who turned to him for spiritual guidance. He further considers that his conviction was not prescribed by law. In this respect he affirms that the Treaty of Peace of Athens remains in force. The Greek Prime-Minister accepted that at the Diplomatic Conference leading to the 1923 Treaty of Peace of Lausanne. Moreover, the Court of Cassation has recently confirmed the continued validity of the Treaty of peace of Athens and legal scholars hold the same view. The Muslims had never accepted the abrogation of Law no. 2345/1920. The applicant lastly contends that his conviction was not necessary in a democratic society. He points out that the Christians and Jews in Greece have the right to elect their religious leaders. Depriving the Muslims of this possibility amounts to discriminatory treatment.

B. The Court's assessment

21. The Court must consider whether the applicant's Article 9 rights were interfered with and, if so, whether such interference was "prescribed by law", pursued a legitimate aim and was "necessary in a democratic society" within the meaning of Article 9 § 2 of the Convention.

1. Existence of an interference

22. The Court recalls that, while religious freedom is primarily a matter of individual conscience, it also includes, *inter alia*, freedom, in community with others and in public, to manifest one's religion in worship and teaching (see, *mutatis mutandis*, *Kokkinakis v. Greece*, judgment of 25 May 1993, Series A no. 260?A, p. 17, § 31).

23. The Court further recalls that the applicant was convicted for having usurped the functions of a minister of a "known religion". The facts underlying the applicant's conviction, as they transpire from the relevant domestic court decisions, were that he was issuing messages of a religious content in the capacity of the Mufti of Xanthi. In these circumstances, the Court considers that the applicant's conviction amounts to an interference with his right under Article 9 § 1 of the Convention, "in community with others and in public ..., to manifest his religion ... in worship [and] teaching" (*Serif v. Greece*, no. 38178/97, § 39, ECHR 1999?IX).

2. "Prescribed by law"

24. Despite the parties' disagreement as to whether the interference in issue was "prescribed by law", the Court does not consider it necessary to rule on the question because, in any event, the applicant's conviction is incompatible with Article 9 on other grounds (*Agga v. Greece* (no. 2), judgment cited above, § 54).

3. Legitimate aim

25. The Court accepts that the interference in question pursued a legitimate aim under Article 9 § 2 of the Convention, namely "to protect public order". It notes in this connection that the applicant was not the only person claiming to be the religious leader of the local Muslim community and that on 20 August 1991 the authorities had appointed another person as Mufti of Xanthi (*Agga v. Greece* (no. 2), judgment cited above, § 55).

4. "Necessary in a democratic society"

26. The Court recalls that freedom of thought, conscience and religion is one of the foundations of a "democratic society" within the meaning of the Convention. The pluralism inherent in a democratic society, which has been dearly won over the centuries, depends on it. It is true that in a democratic society it may be necessary to place restrictions on freedom of religion to reconcile the interests of the various religious groups (see *Kokkinakis v. Greece*, judgment cited above, pp. 17 and 18, §§ 31 and 33). However, any such restriction must correspond to a "pressing social need" and must be "proportionate to the legitimate aim pursued" (see, among others, *Wingrove v. the United Kingdom*, judgment of 25 November 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996?V, p. 1956, § 53).

27. The Court recalls that in the case of *Agga v. Greece* (no. 2), (judgment cited above), concerning the same applicant and similar facts, it has already found a violation of Article 9 of the Convention due to the applicant's conviction under Articles 175 and 176 of the Criminal Code. In particular, the Court noted that:

"(...) the domestic courts that convicted the applicant did not mention in their decisions any specific acts by the applicant with a view to producing legal effects. The domestic courts convicted the applicant on the mere ground that he had issued messages of religious content and that he had signed them as the Mufti of Xanthi. Moreover, it has not been disputed that the applicant had the support of at least part of the Muslim community in Xanthi. However, in the Court's view, punishing a person for merely presenting himself as the religious leader of a group that willingly followed him can hardly be considered compatible with the demands of religious pluralism in a democratic society. (...) the Court recalls that there is no indication that the applicant attempted at any time to exercise the judicial and administrative functions for which the legislation on the muftis and other ministers of "known religions" makes provision. As for the rest, the Court does not consider that, in democratic societies, the State needs to take measures to ensure that religious communities remain or are brought under a unified leadership. (...) apart from a general reference to the creation of tension, the Government did not make any allusion to disturbances among the Muslims in Xanthi that had actually been or could have been caused by the existence of two religious leaders. Moreover, the Court considers that nothing was adduced that could warrant qualifying the risk of tension between the Muslims and Christians or between Greece and Turkey as anything more than a very remote possibility" (*Agga v. Greece* (no. 2), judgment cited above, §§ 58-60).

28. Turning to the instant case, the Court observes that the applicant was convicted under Article 175 of the Criminal Code, which renders criminal offence the act of intentionally usurping the functions of a State or municipal official. However, as in the *Agga v. Greece* (no. 2) judgment (cited above, § 58), the Court notes that the domestic courts that convicted the applicant did not mention in their decisions any specific acts by the applicant with a view to producing legal effects. On the contrary, the domestic courts convicted the applicant on the mere ground that he had issued messages of religious content and that he had signed them as the Mufti of Xanthi.

29. In the light of the above circumstances, the Court does not find any reason from departing from its aforementioned judgment. In particular, the Court considers that it has not been shown that the applicant's conviction under Article 175 of the Criminal Code was justified in the circumstances of the case by "a pressing social need". As a result, the interference with the applicant's right, in community with others and in public, to manifest his religion in worship and teaching was not "necessary in a democratic society ..., for the protection of public order" under Article 9 § 2 of the Convention (see *Agga v. Greece* (no. 2), judgment cited above, § 61).

There has, therefore, been a violation of Article 9 of the Convention.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 10 OF THE CONVENTION

30. The applicant further complained that, since he had been convicted for certain statements that he had made in writing, there had also been a violation of Article 10 of the Convention, which provides as follows:

"1. Everyone has the right to freedom of expression. This right shall include freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public authority and regardless of frontiers. This Article shall not prevent States from requiring the licensing of broadcasting, television or cinema enterprises.

2. The exercise of these freedoms, since it carries with it duties and responsibilities, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are prescribed by law and are necessary in a democratic society, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary."

31. Given its finding that there has been a violation of Article 9 of the Convention, the Court does not consider it necessary to examine whether Article 10 was also violated, because no separate issue arises under the latter provision.

III. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

32. Article 41 of the Convention provides:

"If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party."

A. Damage

33. The applicant claimed compensation for pecuniary loss amounting to 1,848.86 euros (EUR) corresponding to the fine that he was called to pay by the three-member first instance criminal court of Lamia, without submitting any supporting documents. He further sought an award of EUR 10,000 for non-pecuniary damage.

34. The respondent Government submitted that the applicant should be awarded satisfaction only for the damage he has actually suffered. As regards the applicant's claim for non-pecuniary damage, the respondent Government considered that the finding of a violation of Article 9 of the Convention constitutes in itself adequate just satisfaction for the purposes of Article 41 of the Convention.

35. The Court observes that the applicant has failed to show that he had paid any amount as a fine. Moreover, he has not produced any evidence from which the specific amount emerges. The Court therefore dismisses his claim under this head. Furthermore, as regards the applicant's claim for non-pecuniary damage, the Court considers that the finding of a violation of Article 9 of the Convention constitutes in itself adequate just satisfaction for the purposes of Article 41 of the Convention.

B. Costs and expenses

36. Finally, the applicant sought reimbursement of costs and expenses incurred in the course of the domestic proceedings and the proceedings before the Court amounting to EUR 5,119.95. He detailed his claims as follows:

(a) EUR 1,619.95 for fees and expenses in the proceedings before the domestic courts;

(b) EUR 2,500 for various expenses (travelling expenses and accommodation) and

(c) EUR 1,000 for fee in the proceedings before the Court.

The applicant provided invoices solely for the domestic proceedings.

37. The Government submitted that costs and expenses should be awarded to the extent that they were actually and necessarily incurred and were reasonable to quantum.

38. The Court reiterates that under Article 41 of the Convention, it will reimburse only the costs and expenses that are shown to have been actually and necessarily incurred and are reasonable as to quantum. Furthermore, Rule 60 § 2 of the Rules of Court provides that itemised particulars of any claim made under Article 41 of the Convention must be submitted, together with the relevant supporting documents or vouchers, failing which the Court may reject the claim in whole or in part (see, for example, *Cumpana and Mazare v. Romania* [GC], no. 33348/96, § 133, ECHR 2004?XI).

39. In the instant case, the Court observes that the applicant has submitted supporting documents solely as regards the costs and expenses incurred in the course of the domestic proceedings. The Court is satisfied that the costs and expenses before the domestic courts were actually and necessarily incurred in order to obtain redress for or prevent the matter found to constitute a violation of the Convention and were reasonable as to quantum. In accordance with the criteria laid down in its case law, it therefore awards the applicant EUR 1,620 under this head, plus any tax that may be chargeable.

C. Default interest

40. The Court considers it appropriate that the default interest should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. Holds that there has been a violation of Article 9 of the Convention;

2. Holds that no separate issue arises under Article 10 of the Convention;

3. Holds

(a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final according to Article 44 § 2 of the Convention, EUR 1,620 (one thousand six hundred and twenty euros) for costs and expenses, plus any tax that may be chargeable;

(b) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amount at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;

4. Dismisses the remainder of the applicant's claim for just satisfaction.

Done in English, and notified in writing on 13 July 2006, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

Søren NIELSEN

Loukis LOUCAIDES

Registrar

President



Droit comparé

Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision Décision du 27 janvier 2006

concernant

la **Télévision suisse romande TSR** : émission « Temps Présent » du 14 juillet 2005, reportage « Témoins silencieux » ; plainte de K et B du 14 octobre 2005.

Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen
Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision
Autorità indipendente di ricorso in materia radiotelevisiva

b.521

Décision du 27 janvier 2006

concernant

la **Télévision suisse romande TSR** : émission « Temps Présent » du 14 juillet 2005, reportage « Témoins silencieux » ; plainte de K et B du 14 octobre 2005.

Composition de l'Autorité:

Président: Denis Barrelet

Membres: Regula Bähler (Vice-présidente), Paolo Caratti,

Carine Egger Scholl, Barbara Janom Steiner,

Heiner Käppeli, Denis Masméjan,

Alice Reichmuth Pfammatter, Claudia Schoch Zeller

Secrétariat

Juridique:

Pierre Rieder, Nicolas Capt

En fait:

- A. Le 14 juillet 2005, la première chaîne de la Télévision suisse romande (ciaprès TSR) a diffusé, dans le cadre de l'émission d'information « Temps Présent », un reportage intitulé « Témoins silencieux » d'une durée de cinquante-six minutes, consacré aux Témoins de Jéhovah.
- B. En date du 14 octobre 2005, l'Association des Témoins de Jéhovah en Suisse, par l'intermédiaire de MM. K et B (ci-après les plaignants) ont déposé une plainte auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : l'Autorité de plainte ou l'AIEP) contre l'émission précitée. La requête contient aussi le rapport du médiateur, de même que les noms, adresses et signatures de plus de 20 personnes qui soutiennent la plainte. Les plaignants estiment que l'émission a « violé les dispositions de l'article 4 de la loi sur la radio et la télévision (RS 784.40 ; ci-après LRTV) et de la concession concernant les principes de l'objectivité, de la véracité et de l'impartialité de l'information ».
- C. En application de l'article 64 al. 1 LRTV, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (ci-après : SSR) a été invitée à se prononcer. Dans sa réponse du 17 novembre 2005, elle conclut au rejet de la plainte, estimant notamment que l'émission respectait les principes d'objectivité, de transparence et de diligence journalistique et que « la TSR n'a fait que remplir son mandat d'information sans stigmatiser particulièrement une communauté religieuse».
- D. Par réplique du 8 décembre 2005, les plaignants ont conclu à une violation du droit des programmes et, en particulier, de l'article 4 LRTV. Selon eux, la SSR n'a pas fait preuve d'objectivité. Dans sa duplique du 27 décembre 2005, la SSR a maintenu intégralement la position développée dans sa réponse.
- E. La duplique de la SSR a été communiquée au représentant des plaignants le 29 décembre 2005. Les parties ont été informées qu'il n'y aurait pas d'autre échange d'écritures.

En droit:

1. L'art. 62 al. 1 LRTV prévoit que, dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de l'avis écrit de l'organe de médiation, une plainte contre l'émission contestée peut être déposée par écrit auprès de l'Autorité de plainte. L'avis de médiation étant daté du 14 septembre 2005 et la plainte ayant été déposée auprès de l'AIEP par pli postal du 14 octobre 2005, le délai de 30 jours a été respecté.

1.1 La qualité pour agir est définie à l'art. 63 LRTV. A la qualité pour agir la personne qui a déposé une réclamation auprès de l'organe de médiation, qui est âgée d'au moins 18 ans, suisse ou étrangère, titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour, pour autant que sa plainte soit appuyée par 20 personnes remplissant les mêmes conditions (art. 63 al. 1 lit. a LRTV, plainte populaire). En tant que personne morale, une association n'a pas la légitimation pour porter plainte auprès de l'AIEP (ATF 123 II 69, consid. 3a bb, p. 72 ["medical"])). La voie de la plainte populaire lui est cependant ouverte. En l'espèce, l'Association des Témoins de Jéhovah en Suisse, par l'intermédiaire de MM. K et B, ont déposé une plainte soutenue par plus de 20 personnes qui y ont apposé leur signature. Il s'agit donc d'une plainte populaire. Dès lors qu'ils remplissent également les autres conditions formelles de la plainte et que cette dernière est suffisamment motivée au sens de l'art. 62 al. 2 LRTV, l'AIEP entre en principe en matière.

1.2 Outre l'émission proprement dite, les plaignants mettent en cause l'annonce de celle-ci sur le site internet www.tempspresent.ch ainsi que « dans de nombreux articles de presse ». L'article 58 al. 2 LRTV prévoit que l'Autorité de plainte « statue sur les plaintes relatives à des émissions de radio et de télévision qui ont été diffusées par des diffuseurs suisses ». L'AIEP n'est donc compétente que lorsque le plaignant met en cause une émission de radio ou de télévision. Partant, l'appréciation de textes publiés dans la presse écrite ou postés sur un site internet ne relève pas de sa compétence. Le grief est dès lors irrecevable.

1.3 Les plaignants invoquent par ailleurs une violation des dispositions pénales sur la diffamation et la calomnie (articles 173 et 174 du Code pénal; RS 311.0). L'AIEP est chargée d'établir dans sa décision si l'émission incriminée a violé des dispositions de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (RS 0.784.405), du droit des programmes de la loi fédérale sur la radio et la télévision, de son ordonnance (ORTV; RS 784.401) ou de la concession. Elle n'a en revanche pas pour mission d'examiner l'émission à la lumière du Code pénal. Relevant du droit pénal, ce grief est donc irrecevable lui aussi.

1.4 Les plaignants concluent enfin à ce qu'interdiction soit faite de rediffuser en Suisse le reportage « Témoins silencieux ». Le rôle de l'Autorité de plainte est de constater, sur plainte, d'éventuelles violations du droit des programmes (article 65 al. 1 LRTV). Lorsqu'une violation est constatée, l'AIEP peut imposer un délai au diffuseur concerné pour prendre des mesures propres à y remédier et à prévenir toute récidive (art. 67 al. 2 LRTV). Si le diffuseur n'a pas pris, dans un délai approprié, des dispositions suffisantes, l'Autorité de plainte peut proposer au département de prendre les mesures concernant la concession prévues à l'article 67 al. 1 let. c LRTV. L'AIEP n'a en revanche jamais la possibilité d'ordonner elle-même des mesures. En l'occurrence, elle ne peut donc prononcer l'interdiction d'une rediffusion. Une entrée en matière sur ce point n'entre pas en ligne de compte.

2. La plainte définit l'objet de la contestation et délimite ainsi le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque celle-ci entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les reproches ou motifs invoqués par les parties. Les plaignants font valoir que le reportage considéré a violé les principes applicables à l'information, en particulier l'article 4 LRTV s'agissant des principes d'objectivité, de véracité et d'impartialité de l'information.

3. Le reportage mis en cause, acheté à la Télévision suédoise, est une enquête d'une durée de cinquante-six minutes sur le silence qui règnerait au sein de l'organisation suédoise des Témoins de Jéhovah lorsque certains membres sont soupçonnés d'abus sexuels de nature pédophile. L'émission tend à démontrer que la branche suédoise de l'organisation protège les pédophiles, notamment en découragent les victimes de s'adresser à la police. L'émission comprend notamment le témoignage de Johanna et d'Anders, abusés lorsqu'ils étaient encore enfants par un membre des Témoins de Jéhovah ainsi que celui de Maria, qui a subi à treize ans des attouchements de la part d'un autre membre suédois de l'organisation. Le reportage donne également la parole à des responsables actuels des Témoins de Jéhovah en Suède, lesquels refusent le plus souvent de s'exprimer. Il comprend enfin une séquence filmée en caméra cachée durant laquelle une personne avoue avoir commis des actes illicites. Suite à une demande des plaignants selon lesquels il n'apparaissait pas de manière claire que seuls les Témoins de Jéhovah de Suède étaient visés par cette émission, le journaliste de la TSR a précisé ce point. Il a indiqué en introduction au reportage qu'il s'agissait d'une affaire ne concernant pas la communauté suisse. En fin de reportage, il a fait part de l'avis des Témoins de Jéhovah de Suisse romande, qui « estiment ce reportage calomnieux et mensonger » et que « si

une telle affaire devait se produire dans leur propre communauté, ils collaboreraient pleinement avec la police ». Enfin, le journaliste a clos l'émission avec la phrase suivante: « De leur côté, les Témoins de Jéhovah suédois ont cherché à obtenir la condamnation du reportage que vous venez de voir mais les juges ont finalement donné raison aux auteurs de cette enquête ».

4. Les plaignants estiment que le principal cas envisagé par l'émission – l'abus sexuel dont ont été victimes Anders et Johanna – a été présenté de « façon totalement fausse ». Ils soutiennent que le reportage donnait l'impression au téléspectateur que les deux enfants avaient été victimes d'un abus sexuel commis par un membre adulte des Témoins de Jéhovah. Selon eux, il ne s'agit pas du tout d'un cas de pédophilie mais uniquement « d'activités sexuelles entre trois enfants mineurs ». Ils estiment de surcroît qu'il est mensonger d'affirmer que l'organisation aurait décidé d'étouffer cette affaire et précisent à l'appui de leur thèse que « ni les enfants en cause ni leurs parents n'étaient Témoins de Jéhovah à l'époque où les activités sexuelles se sont déroulées ». Les plaignants regrettent également que le film donne la fausse impression que l'abuseur aurait une position de responsable en tant que ministre ou pasteur des Témoins de Jéhovah faisant des sermons et des prières. Ils soutiennent que, dans le langage de l'organisation, « faire un sermon » revient à faire trois ou quatre fois par année un petit devoir de cinq minutes. Les plaignants rappellent que les procédures devant les anciens des communautés locales des Témoins de Jéhovah n'ont jamais pour but de remplacer les procédures pénales et qu'« un membre qui croit être victime d'un délit est tout à fait libre de s'adresser à la police ou à la justice ». Enfin, ils estiment que « les autres cas d'abus sexuels mentionnés dans le film se basent sur des assertions anonymes », de sorte que l'enquête ne leur apparaît pas comme sérieuse.

5. L'art. 93 al. 3 de la Constitution fédérale, repris par l'article 5 LRTV, garantit au diffuseur son autonomie dans la conception des programmes. Celui-ci dispose d'une grande marge de manoeuvre, en particulier pour la détermination des thèmes, leur traitement et le choix de la conception stylistique (ATF 131 II 253, consid. 2.3, p. 257 ["Rentenmissbrauch"]). Ainsi, dans le cadre du mandat culturel, chaque diffuseur doit être autorisé à discuter de manière critique les domaines les plus divers de la vie politique, sociale, culturelle et religieuse. Le public a notamment le droit d'être informé sur des problèmes, des faits et des opinions ayant trait à des questions de nature religieuse, quand bien même ces informations pourraient être tenues pour déroutantes ou provocantes, voire choquantes. L'autonomie dans la conception des programmes permet donc naturellement au diffuseur de traiter un thème de société tel que l'organisation des Témoins de Jéhovah - laquelle est active sur le plan mondial et regroupe plus de 6.5 millions de membres - et, en particulier, de révéler de possibles abus. Il lui appartient toutefois de le faire dans le respect des autres normes du droit des programmes, et tout particulièrement des principes applicables à l'information tels qu'ils découlent de l'art. 4 LRTV.

5.1 Le reportage en cause a ceci de particulier qu'il n'est pas une production propre de la TSR; le reportage diffusé par «Temps Présent» a en effet été acheté à la Télévision suédoise. Quand bien même il s'agit d'une émission intégralement élaborée à l'étranger, elle est tenue de respecter l'ordre juridique suisse. La liberté de réception de l'article 52 LRTV n'est pas un blanc seing qui donnerait le droit de diffuser ou de regarder toutes les émissions dès l'instant où elles ont été destinées à un public étranger, sans que le droit suisse des programmes s'applique. Lorsqu'il s'agit d'une émission d'information achetée à un tiers, on se saurait évidemment exiger du diffuseur qu'il refasse l'investigation. En revanche, l'AIEP souligne l'importance dans de telles émissions, du commentaire précédant ou suivant la diffusion du reportage. Cela revêt une importance toute particulière dans les émissions relevant du journalisme engagé (voir consid. 5.4 et JAAC 62/1998, N° 50, p. 456 ss ["Nazigold und Judengeld"]).

5.2 Lors de sa diffusion en Suède, le reportage a fait l'objet d'une plainte auprès de la Commission des plaintes (*Granskningsnämnden för radio och TV ; Swedish Broadcasting Commission*), laquelle remplit une fonction comparable à celle de l'AIEP. Dans son jugement, la Commission des plaintes a estimé que l'information selon laquelle c'était un adulte qui avait commis les abus sur Anders et Johanna était trompeuse à la lumière de l'âge de l'auteur. La Commission a admis que ce point particulier violait l'exigence d'objectivité. En revanche, elle a estimé que l'émission prise dans son ensemble n'était pas contraire aux exigences d'impartialité et d'objectivité et qu'elle

ne portait pas non plus atteinte au respect de la vie privée d'un particulier. Les Témoins de Jéhovah ont également porté l'affaire devant le Chancelier de la justice, lequel a notamment pour tâche de surveiller l'activité de l'administration. Ils ont estimé que l'émission était diffamante et incitait à la haine. Le Chancelier de la justice a intégralement rejeté la plainte, jugeant qu'il n'y avait même « pas de raison d'entamer une enquête préliminaire ».

5.3 L'Autorité de plainte n'est en aucune manière liée par le jugement des instances suédoises. Elle forme librement son opinion sur la compatibilité de l'émission contestée avec le droit des programmes en vigueur en Suisse.

5.4 L'article 4 LRTV énonce les principes applicables à l'information. Les programmes doivent présenter fidèlement les événements et refléter équitablement la pluralité de ceux-ci, ainsi que la diversité des opinions. Il faut déterminer si le téléspectateur a pu se former librement une opinion sur la base des informations diffusées par l'émission (ATF 131 II 253, consid. 2.1, p. 250 ["Rentenmissbrauch"]). L'émission doit notamment présenter tous les faits essentiels à la libre formation de l'opinion. Le public doit aussi pouvoir faire la différence entre ce qui relève des faits et ce qui constitue des avis ou des commentaires (art. 4 al. 2 LRTV). Des erreurs sur des éléments de fait accessoires, n'exerçant pas d'influence déterminante sur l'impression générale qui se dégage de l'émission, n'emportent pas de violation du droit des programmes. Dans un second temps, l'examen doit, au besoin, porter sur le respect des règles de diligence journalistique qui s'imposent aux diffuseurs, par exemple les principes de véracité et de transparence (art. 4 al. 2 LRTV).

5.5 Les dispositions du droit des programmes n'excluent ni les prises de position ou les critiques des diffuseurs, ni le journalisme engagé (*anwaltschaftlicher Journalismus*) qui conduit le diffuseur à adopter une certaine thèse (ATF 131 II 253, cons. 2.2 ["Rentenmissbrauch"]; arrêt du Tribunal fédéral du 22 août 2005, 2A.41/2005, cons. 2.2 ["Kunstfehler"]). Ce qui importe, c'est que la transparence soit garantie et que l'émission permette au public de se forger sa propre opinion. Lorsque celle-ci formule de graves reproches et, de ce fait, risque de causer un dommage matériel ou immatériel à la personne directement concernée ou à des tiers, elle doit satisfaire à des exigences plus sévères, en particulier lorsqu'elle entre dans le détail des accusations (JAAC 62/1998, n° 27, p. 201 ["Im Glarner Baugewerbe herrscht Filz"]). Lorsque des reproches ou des accusations massives sont formulés à l'encontre de personnes, d'entreprises ou d'autorités, celles-ci doivent pouvoir présenter leur point de vue de manière appropriée. La présentation fidèle des événements n'impose cependant pas de refléter tous les points de vue de la même manière, qualitativement et quantitativement parlant (ATF 131 II 253, cons. 2.1 ["Rentenmissbrauch"]).

6. Le reportage en cause relève du journalisme engagé. Il fait montre d'une grande sympathie pour les victimes d'actes sexuels parmi les enfants et s'indigne du peu de cas qu'en font les responsables des Témoins de Jéhovah lorsqu'une affaire surgit. La question est de savoir si le reportage en est resté au niveau d'un réquisitoire pur et simple, éliminant les éléments qui permettraient au public d'apprécier la situation en disposant des principaux éléments du dossier. A l'instar de la Commission de plainte suédoise, l'AIEP constate que si beaucoup de critiques ont été adressées aux Témoins de Jéhovah, les réalisateurs du reportage ont à plusieurs reprises offert aux abuseurs présumés et à des responsables de l'organisation la possibilité de présenter leur propre version des faits. Si, souvent, ceux-ci ne l'ont pas fait, cela ne met pas pour autant le reportage en désaccord avec les exigences du droit des programmes. Les exigences d'équilibre et d'objectivité ne vont pas jusqu'à faire dépendre un reportage de la disponibilité de tiers de participer à l'émission ou de donner des informations ou des opinions. La diligence journalistique n'oblige pas le journaliste à défendre une opinion que le principal intéressé n'était pas prêt à porter devant la caméra (arrêt du Tribunal fédéral du 12 septembre 2000, 2A.32/2000 cons. 2 b) cc ["Vermietungen im Milieu"]). En l'occurrence, aux yeux de l'AIEP, le point de vue des Témoins de Jéhovah a été pris en compte de manière suffisante. Le fait que le reportage ait bien précisé qu'il s'agissait de la réalité en Suède, et non en Suisse, explique qu'il n'était nul besoin de donner la parole spécifiquement aux Témoins de Jéhovah en Suisse.

6.1 Concernant les prétendues erreurs de fait diffusées par le reportage, L'AIEP relève que la TSR, dans son commentaire, a tenu compte de la critique formulée par la Commission de plainte suédoise et a éliminé

toute ambiguïté sur l'âge de l'abuseur. Il s'agissait bien d'un jeune homme. S'il n'est pas contestable que l'âge de la personne mise en cause est un fait essentiel, il n'en demeure pas moins que les faits décrits peuvent être caractérisés d'abus sexuels et non, comme le prétendent les plaignants, d'« activités sexuelles entre mineurs ». Il s'agit d'actes relevant du droit pénal et non de relations sexuelles librement consenties entre mineurs. La Commission de plainte n'a pas contesté ce point de l'émission.

6.2 L'Autorité de plainte estime que le reproche ayant trait aux « assertions anonymes » n'est pas fondé. En effet, il est fréquent, dans des reportages mettant en évidence des soupçons d'infractions pénales, que certains informateurs s'expriment sous le couvert de l'anonymat. Une telle pratique est admissible aux yeux de l'AIEP, particulièrement lorsqu'est en jeu un intérêt public et que le principe de transparence est respecté. Par ailleurs, le public a pris connaissance de la position des Témoins de Jéhovah.

6.3 S'agissant du rôle effectif des Anciens au sein de la communauté, celui-ci a été décrit par les victimes au cours du reportage. Par ailleurs, l'existence d'un certain rapport de subordination entre abuseurs et abusés apparaît de manière claire. Quant à la question de savoir si les abuseurs avaient, au regard de la hiérarchie interne de l'organisation, une position dirigeante, celle-ci n'apparaît pas comme essentielle pour la formation de l'opinion et peut donc être laissée ouverte. Il s'agit d'un point secondaire, qui n'est pas de nature à affecter l'impression générale qui se dégage du reportage litigieux.

6.4 A propos de l'appartenance ou non de l'abuseur aux Témoins de Jéhovah au moment des faits, l'AIEP estime qu'il s'agit là d'un point qui ne joue pas de rôle décisif sous l'angle de l'appréciation de l'émission. En effet, même dans le cas où les abus seraient antérieurs à son entrée dans la communauté, cette dernière aurait pu réagir sitôt qu'elle a eu connaissance des faits délictueux.

6.5 Dans son commentaire à la fin du reportage, la TSR a déclaré que les Témoins de Jéhovah suédois « ont essayé d'obtenir la condamnation du reportage », mais que les juges « ont finalement donné raison aux auteurs de cette enquête ». En réalité, cette information ne correspondait pas à la réalité, la Commission des plaintes ayant établi l'erreur commise par le reportage sur l'âge de l'auteur des abus commis sur Anders et de Johanna, considérée selon elle comme une violation de l'exigence d'objectivité. Le silence de la TSR, sur ce point, est une faute. Celle-ci n'est toutefois que secondaire dans la mesure où elle n'affecte pas de manière importante l'impression d'ensemble qui se dégage de l'émission. Cela est d'autant plus vrai que le texte élaboré par la TSR sur la base de la version suédoise corrige l'erreur en parlant de « jeune homme ». Dès lors, le reportage « Témoins silencieux » répond aux exigences journalistiques posées par l'article 4 LRTV. Le public a pu librement forger sa propre opinion sur le sujet traité.

7. Pour les raisons qui précèdent, l'AIEP estime que l'émission « Temps Présent » diffusée le 14 juillet 2005 n'a pas violé le droit des programmes. La plainte est donc rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

Par ces motifs

L'Autorité de plainte

1. Par huit voix contre une, rejette la plainte du 14 octobre 2005 déposée par K et B s'agissant de l'émission « Temps Présent » diffusée le 14 juillet 2005 sur TSR 1, dans la mesure où elle est recevable, et constate que celle-ci n'a pas violé les dispositions du droit des programmes.
2. Ne perçoit aucun frais de procédure.

Communique la décision :

- (...)

Au nom de

**L'Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision**

Indication des voies de droit

En application des articles 65 LRTV (RS 784.40) et 103 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours de droit administratif, dans les trente jours qui suivent leur notification.

Bibliographie / Media



Internet

Sur le site **Sociologiser**

A lire l'article de Fabrice DESPLAN, sociologue spécialiste des groupes religieux minoritaires.

"commission d'enquête sur l'influence des sectes"

<http://sociologiser.hautetfort.com/>

Sur le **blog de Jean Baubérot** :

A lire l'article : **A propos de la Déclaration de l'UNESCO Sur la Diversité Culturelle.**

<http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/>

A lire sur le **site Religioscope** :

Suisse: une analyse du paysage des religions à partir des recensements

http://religion.info/french/articles/article_246.shtml

*Belgique, Chambre des représentants, **Projet de loi visant à réprimer l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes** (format PDF).*

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2637/51K2637001.pdf>

Ouvrages

Archives de sciences sociales des religions N° 133 Janvier-Mars 2006 : Catholicismes

Auteur : EHESS

Paru le : 14/06/2006

Editeur : EHESS - ISBN : 2-7132-2046-7

Un centenaire trompeur. La laïcité en question

Auteur : Philippe Prévost

Paru le : 01/06/2006

Editeur : EDITIONS DE PARIS - ISBN : 2-85162-183-1

L'exercice du culte musulman en France

Auteur : Franck Frégosi

Paru le : 01/04/2006

Editeur : LA DOCUMENTATION FRANCAISE - ISBN : 2-11-006004-2

Articles

Le Sénat souhaite une réforme de la législation funéraire

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 24, 12 Juin

2006, act. 508

A propos de CEDH, 31 janv. 2006, n° 64016/00, Giniewski c/ France

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 24, 12 Juin 2006, 1129 Europe Chronique Sous la direction de : Olivier Dubos

La liberté religieuse ne peut avoir pour effet de rendre licites les violations d'un règlement de copropriété

La Semaine Juridique Edition Générale n° 25, 21 Juin 2006, act. 290

et

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 25, 23 Juin 2006, act. 438

A propos de CAA Bordeaux, 23 févr. 2006, n° 02BX02437, Assoc. action missionnaire des assemblées de Dieu de La Réunion : Juris-Data n° 2006-296023

Construction - Urbanisme n° 6, Juin 2006, comm. 156

Commentaire par Patrice CORNILLE

A propos de CA Aix-en-Provence, 6e ch. A, 15 nov. 2005, H. c/ Y. H

La Semaine Juridique Edition Générale n° 25, 21 Juin 2006, IV 2366

Le refus du transfert d'une sépulture commandé par le seul intérêt du demandeur ne constitue pas une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale

Commentaire par Xavier Labbé

A propos de

CEDH, 2e sect., 17 janv. 2006, n° 61564/00, Elli Poluhas Dödsbo c/ Suède

La Semaine Juridique Edition Générale n° 25, 21 Juin 2006, II 10102

Madame Moon : pas de retour

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 28, 10 Juillet 2006, act. 599

Veille par M.-C. Rouault

Régime fiscal des missions religieuses : pas de discrimination contraire à la Conv. EDH

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 27, 3 Juillet 2006, act. 560

Veille par M.-C. Rouault

Note sous arrêt

La Semaine Juridique Edition Générale n° 27, 5 Juillet 2006, IV 2456

Hautes juridictions

Cass. 3e civ., 8 juin 2006, n° 05-14.774, FS P+B+I, Amsellem c/ Synd. copr. Les jardins de Gorbella.

RELIGIONS ET CONSTITUTIONS EN EUROPE, A PROPOS D'UN PREAMBULE CONTESTE

Joël-Benoît D'ONORIO

Revue du droit public 2006 N° 3 page 715

MEDIAS ET RELIGION : JUSQU'OU LE RESPECT ?

TEYSSIER Jean-Pierre

Gazette du Palais 2006 DU 31 MAI-1ER JUIN , page 3.

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

« Toute entreprise d'immortalité est contraire à l'ordre public » . - Ou comment le juge administratif appréhende... la cryogénéisation

Etude par Isabelle POIROT-MAZÈRES

Droit Administratif n° 7, Juillet 2006, Etude 13

La lettre du droit des religions
Bimestriel

Août / Septembre 2006

Responsable administratif et de publication
SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

droitdesreligions@wanadoo.fr

Toutes reproductions interdites sans autorisation

Réalisation

L et L

La lettre du droit des religions

<http://perso.wanadoo.fr/lettredr/>

Site du droit des religions

(en reconstruction depuis le 5 mars 2006)
<http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Blog Droit des religions

<http://spaces.msn.com/droitdesreligions/>

Liste de discussion: droit des religions

<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>

Prochain numéro : 5 novembre 2006